

la bonté dont j'ai été comblé pendant ces six dernières années et dont le souvenir sera le trésor du peu de temps qu'il me reste à vivre, trésor bien précieux et que je conserverai avec une joie aussi douce pour mon cœur que sa source sera ineffaçable de ma mémoire.

Ce discours est accueilli par d'unanimes applaudissements.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président du Congrès,

O. M. BJÖRNSTJERNA.

Le Secrétaire-général,

D^r GUILLAUME.

B.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DES SECTIONS

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DE LA PREMIÈRE SECTION

PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue au Palais de la Diète, à Riddarholm,
Mardi 20 Août 1878.

Présidence de M. OERBOM et ensuite de M. PESSINA.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. *Oerbom*, membre du Comité local, ouvre la séance et invite la Section à nommer les membres de son bureau. Sont nommés par acclamation :

Président : M. E. Pessina.

Vice-Présidents : MM. Dr Goos.

» A. Oerbom.

» Edelman.

» Dr Hagströmer.

» Richard Petersen.

» E. Michaux.

» G. Starke.

Secrétaire : Hj. af Petersens.

Secrétaire-adjoint : A de Gyldenstolpe.

M. *Pessina* prend la présidence et propose de nommer pour chaque question un rapporteur. Adopté.

M. le *Président* fait lecture de la première question inscrite au programme de la Section. Elle est conçue en ces termes :

« Jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit-il être défini par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certains cas? »

M. le *D^r Goos* est chargé des fonctions de rapporteur à l'assemblée générale.

M. *Goos* ouvre la discussion en prononçant le discours suivant:

Messieurs!

La Commission qui a préparé le Congrès a demandé à M. *Ekert*, ancien directeur du pénitencier de Bruchsal, un rapport sur la question posée. Malheureusement, M. *Ekert* ne peut assister au Congrès et prendre part à ses travaux. On a dû alors s'adresser à un co-rapporteur pour soumettre à la Section les observations et les conclusions du rapport précité. Ayant accédé à la demande de remplir cette fonction, demande qui ne m'a été adressée que très tard, je dois d'abord, Messieurs, faire appel à toute votre indulgence.

Le rapport de M. *Ekert* se divise en deux parties, se rattachant aux deux points de la question à discuter. Quant à la première, à savoir: jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit être défini par la loi, M. *Ekert* rappelle d'abord, dans une introduction, les discussions antérieures qui ont eu lieu sur cette question, notamment au Congrès de Londres. M. *Stevens*, qui y introduisit la question, émit là-dessus l'opinion que les règles prescrivant l'exécution des peines devaient être définies par la loi, parce qu'elles doivent fixer la punition et en même temps indiquer en quoi cette punition consiste. Cette opinion ne rencontra presque point de contradiction. M. *Ekert*, qui, lui aussi, partage cette manière de voir, fait cependant l'observation qu'il sera toujours difficile d'embrasser exactement et complètement tous les points nécessaires qui définissent la quotité du mal pénal, sans entrer dans les détails les plus minutieux. Après l'introduction suivent, dans le rapport de M. *Ekert*, des notices historiques sur la solution de la question, notices contenues dans quelques pages. Il remarque que le Grand Duché de Bade fut, à ce qu'il écrit, le premier pays qui, dans une loi datée du 6 mars 1845,

ait traité presque complètement l'exécution des peines de l'isolement désignées pour les hommes. Plus tard, en 1863, cette loi fut aussi étendue aux hommes condamnés à la réclusion — c'est-à-dire sans travaux forcés — et en 1867, aux femmes condamnées aux travaux forcés et à la réclusion. Une loi semblable fut publiée dans le royaume de Bavière, le 10 novembre 1861. C'est l'avis de M. *Ekert*, que ces lois renferment, pour la plupart, toutes les ordonnances nécessaires pour régler le mode d'exécution, et il nous en donne un résumé très détaillé.

Ces lois du Grand Duché de Bade et de la Bavière furent abolies par le nouveau Code pénal de l'empire allemand; mais dans les lois d'introduction ou dans les règlements d'exécution des peines, on y trouve la reproduction de presque tous les articles.

D'après M. *Ekert*, ces lois prouvent que la définition du mode d'exécution par la loi est possible et applicable. Mais quoique ces lois soient beaucoup plus détaillées que celles qui existent dans la plupart des pays, M. *Ekert* est d'avis qu'il faut exiger d'une loi d'exécution des peines, qu'elle contienne encore d'autres prescriptions.

M. *Ekert* conclut, sur cette partie de la question en discussion, que la loi devrait régler :

1^o Le système lui-même, ce qu'exige l'uniformité.

2^o L'organisation et la réglementation de l'administration, du Conseil de surveillance et des fonctions qui lui incombent, notamment au sujet du droit de plainte des prisonniers, organisation pour laquelle on pourrait, selon M. *Ekert*, imiter ce qui existe en Belgique.

3^o L'application et la nature des peines disciplinaires et des mesures de sûreté.

4^o Le genre des occupations auxquelles les détenus peuvent être employés, la question du travail en dehors des établissements pénitentiaires et celle de la quote-part du gain, attribuée aux détenus sur le produit de leur travail. M. *Ekert*, à ce propos, cite la formule suivante du règlement de la Bavière, qui, à son avis, contient exactement les qualités que doit avoir le travail des détenus: « les occupations des prisonniers doivent contribuer à leur amélioration et à leur instruction, ne pas être nuisibles à leur santé et doivent éveiller en eux le sentiment d'une activité fructueuse, en les mettant, autant que possible, à même de pouvoir gagner honnêtement leur vie dans le monde après avoir subi leur peine. »

On pourrait fixer aussi le maximum des heures de travail par jour.

5° A l'égard de la nourriture, on pourrait prescrire qu'elle soit suffisamment nutritive. La question de savoir s'il est permis aux détenus de se nourrir à leurs frais et si on peut leur accorder une nourriture spéciale, serait également résolue.

6° Un règlement général est très important pour régler la question des vêtements et de la literie des détenus; il établirait jusqu'à quel point tout doit être uniforme, et, s'il y a lieu, les cas où les détenus seront autorisés à porter leurs propres vêtements, leur linge, et faire usage de leur propre garniture de lit.

7° Le minimum de temps qu'ils pourront passer en plein air; les règles relatives à la ventilation, l'éclairage et le chauffage.

8° Règlements généraux concernant le service divin, l'instruction (apprentissage d'un métier) et la distribution des livres.

9° Visites et correspondance.

10° Traitement général des prisonniers, de la manière de leur parler, des récompenses et des encouragements. Le règlement devrait, en outre, prescrire que les récidivistes soient traités comme les autres détenus.

11° Enfin, traitement des malades, du régime auquel ils sont soumis et des devoirs du médecin.

Il resterait encore certaines questions, dont la réglementation pourrait être faite par voie d'ordonnances.

Quant à la seconde partie de la question à discuter, à savoir le pouvoir discrétionnaire des administrations, M. Ekert déclare qu'il ne devrait, pour aucune, exister une exception quelconque aux dispositions de la loi, qui est promulguée pour tout le monde, l'autorité de laquelle elles émanent étant seule compétente pour créer des exceptions. De telles exceptions ne devraient avoir lieu que très rarement et en cas urgents, les garanties nécessaires devraient être données à cet égard.

M. Ekert remarque que le pouvoir discrétionnaire des directeurs de prisons a joué autrefois un grand rôle. La cause en était en ce que le mode d'exécution était très imparfaitement déterminé par la loi. Cela pouvait être tolérable dans ces conditions, mais à présent l'uniformité est exigée dans l'intérêt de la justice. Si les lois règlent le mode d'exécution d'une manière conforme à la justice et à l'humanité, elles doivent être appliquées uniformément à tous et

on ne doit pas autoriser les directeurs de prisons à faire des exceptions selon leur idée.

Le pouvoir discrétionnaire des administrations pourrait conduire à l'arbitraire, contre lequel il faut des garanties.

M. Ekert conclut donc négativement en ce qui concerne cette partie de la question.

Il admet cependant qu'avec le système cellulaire on peut plus facilement faire subir aux détenus un traitement individuel, et même accorder un certain privilège à quelques-uns, mais il envisage que cela serait nuisible avec la détention en commun.

Il admet encore que le médecin peut prescrire tel régime qu'il croit convenable, sans avoir toutefois le droit d'accorder des faveurs; mais encore faut-il que le médecin ait une complète expérience du traitement des détenus.

Après vous avoir soumis assez correctement, je l'espère, les vues de M. Ekert sur la question en discussion, permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques observations pour mon propre compte.

Quant à la question ou aux questions que nous avons à discuter, deux réponses, diamétralement opposées, peuvent être faites: l'une veut que tout ce qui se rattache à l'exécution des peines soit réglé par la loi, que rien ne soit abandonné au pouvoir discrétionnaire des directeurs de prisons; par contre, l'autre rejette toute réglementation quelle qu'elle soit en cette matière et réclame une entière liberté pour les directeurs.

A vrai dire, je ne crois pas que des conditions aussi absolues se rencontrent dans la vie réelle, les adversaires finissant toujours par modifier leurs propositions d'une manière ou d'une autre, de sorte que l'on s'arrête à un terme moyen. Mais cependant je crois qu'il est utile de pousser le raisonnement à l'extrême, lorsqu'on veut se former une opinion. Je me demande donc s'il y a lieu de se ranger du côté de l'une de ces solutions absolues, ou s'il ne vaut pas mieux chercher un moyen terme rationnel qui concilie les différentes manières de voir, en s'appropriant ce qu'il peut y avoir de vrai dans chacune d'elles?

Il y a, certes, un point de vue d'où découle logiquement la première solution que j'ai indiquée, soit celle qui veut que la loi règle tout sans rien laisser à la discrétion du directeur: c'est celui qui ne voit dans la peine que le côté afflictif, que la punition qui doit être infligée au coupable en expiation de la faute qu'il a commise, et qui

ne veut assigner à la peine d'autres buts que celui-là. Il n'y a pas lieu de faire ici une théorie sur la vraie nature de la peine; je me bornerai seulement à faire remarquer que cette manière d'envisager les choses est complètement contraire au but que se propose la réforme pénitentiaire et à l'idée fondamentale de ce Congrès. C'est là une théorie qu'aujourd'hui personne ne voudrait soutenir.

Si donc nous admettons que la peine a pour but essentiel de tendre à l'amélioration du criminel et de le ramener à l'obéissance à la loi, il s'ensuit nécessairement que la punition doit être appliquée de telle sorte qu'il soit possible d'atteindre le but. C'est ici, Messieurs, que se présente la thèse opposée à celle que j'ai d'abord indiquée.

Pour arriver au but que la punition se propose, il est essentiel que, dans chaque cas, elle soit appliquée en tenant compte de l'individualité du détenu que l'on veut ramener au bien. Fixer un traitement commun à tous, serait aussi absurde que si l'on voulait guérir tous les malades d'après une formule commune, sans avoir égard aux maladies dont ils sont atteints, à leur constitution physique, etc., ou si en pédagogie on voulait faire l'éducation de chaque enfant d'après un règlement abstrait et commun à tous. Dans ces conditions, il serait parfaitement inutile qu'un directeur de prison se mit en rapport immédiat avec les détenus; il suffirait d'avoir un fonctionnaire, qui, de son bureau, transmettrait ses ordres par écrit à des employés subalternes, chargés de les exécuter.

En premier lieu, il est donc nécessaire d'individualiser. Or, qui dit individualisation, dit pouvoir discrétionnaire; car, sans ce pouvoir, on ne peut individualiser. Si donc on craint l'arbitraire de la part d'un directeur, ce n'est pas par voie de réglementation que l'on doit agir, il faut changer l'homme; mais si l'on a choisi un directeur en qui l'on peut avoir confiance, il ne faut pas agir contre la nature des choses, en lui liant les mains de façon à l'empêcher d'atteindre le but qu'il doit se proposer.

Maintenant, Messieurs, je dois dire que je trouve qu'il y a du vrai dans chacune de ces manières de voir, parce que je crois que ces différents systèmes d'exécution des peines se valent, s'ils ne sont poussés trop loin pour empêcher le directeur d'agir selon le caractère individuel de chaque détenu. Je ne suis partisan absolu ni de l'un ni de l'autre des deux systèmes qui sont en présence à l'heure qu'il est, et il se peut qu'on puisse atteindre le but proposé par plu-

sieurs systèmes, pourvu qu'ils permettent de tenir compte de l'individualité.

Je reconnais donc qu'il y a du vrai dans cette manière d'envisager la question que j'ai développée.

Est-ce à dire cependant qu'on doive accepter telle quelle la proposition d'exclure toute réglementation générale. Nullement, et cela pour les raisons que voici : l'idée d'individualiser la peine n'empêche pas qu'on puisse déterminer certaines règles générales pour le traitement des prisonniers; l'individualisation a des limites, mais il est toujours possible de déclarer que certaines mesures sont bonnes ou mauvaises pour tout le monde, sans qu'il y puisse rien être changé, en faveur de quelle individualité que ce soit; ce sont de grandes vérités générales de la science pénitentiaire qui sont indépendantes des cas individuels. D'ailleurs, n'en est-il pas de même dans l'art médical et dans la pédagogie, qui ont tant d'analogie avec le champ d'activité de la réforme pénitentiaire.

Ces vérités sont des bornes que l'on ne doit jamais franchir dans le traitement des prisonniers. Toute individualisation doit se tenir en-dedans de ces limites; et la loi, en fixant ces règles générales, ne fait rien qui puisse être contraire au but que l'on se propose par la punition et n'entrave en rien leur application rationnelle.

Il est donc possible de faire dans ces conditions une loi sur l'exécution des peines. Mais cette loi est-elle nécessaire? On dira peut-être qu'elle est nécessaire dans un pays où le personnel des prisons n'est pas encore à la hauteur de sa mission, et que là où cette raison n'existe pas, on peut être sûr qu'un directeur intelligent ne dépassera pas les limites que la science pénitentiaire elle-même lui impose?

A cela je répondrai : que la nécessité d'insérer certaines grandes vérités de la science pénitentiaire dans une loi doit être reconnue, non-seulement dans les pays où le système pénitentiaire est dans des conditions plus ou moins anormales, mais dans tous les pays, quels qu'ils soient, et cela parce que, dans tous les cas où des hommes sont remis entre les mains et au pouvoir d'autres hommes, il faut que la loi détermine les limites de ce pouvoir. C'est là l'idée fondamentale du droit lui-même. Dans tout ce qui se rattache à ce domaine, on ne doit jamais se fier absolument aux hommes, mais toujours établir des garanties. Une certaine méfiance vis-à-vis des hommes qui, par leurs fonctions, ont un pouvoir quelconque à exercer sur d'autres hommes, est la base sur laquelle repose toute loi de

garanties, et de telles lois sont nécessaires dans tout pays où l'on n'admet pas le despotisme. Il serait donc tout-à-fait absurde de procéder autrement lorsqu'il s'agit des prisonniers.

La nécessité d'une loi sur le mode d'exécution des peines doit donc être reconnue :

1^o Comme garantie contre l'arbitraire ;

2^o Pour calmer l'opinion publique qui incline toujours à croire à l'arbitraire, même où il n'existe pas, opinion qui est un malheur là où elle se répand.

3^o Parce qu'un directeur de pénitencier, de la meilleure foi possible, peut avoir des idées personnelles contraires aux vérités reconnues, idées qu'il ne doit pas avoir le droit d'appliquer là où il est l'organe de la société vis-à-vis des personnes qui lui sont confiées.

Pour ne pas exagérer la responsabilité du directeur, et par cela même paralyser son activité, voici les conclusions auxquelles je suis amené :

« La loi peut et doit définir le mode d'exécution des peines, en tant qu'il s'agit des vérités générales de la science pénitentiaire, qui, d'après leur nature, sont également applicables à tout le monde, et par cela même limiter le champ du pouvoir discrétionnaire. Mais la loi ne doit pas exclure la possibilité d'individualiser la peine, et par conséquent elle doit admettre un pouvoir discrétionnaire restreint dans de certaines limites. »

En principe, mes conclusions diffèrent-elles de celles présentées par l'honorable rapporteur, M. Ekert? En vérité, je ne le crois pas; nous ne différons tout au plus, ce me semble, que quant aux détails de l'application des peines, mais nos principes me paraissent être les mêmes.

En lisant superficiellement le rapport de M. Ekert, on serait tenté de croire qu'il est partisan de la première opinion que j'ai indiquée: tout par la loi, point de pouvoir discrétionnaire au directeur. Mais je ne crois pas que ce soit là précisément son opinion.

Et d'abord, quoiqu'il y ait peut-être quelque ambiguïté dans les expressions, il ne répond négativement dans la seconde partie qu'à la question qui lui a été posée; mais celle-ci ne se rapporte pas à tout pouvoir discrétionnaire, mais bien à la question de savoir s'il doit y avoir un pouvoir discrétionnaire qui permette de franchir les limites posées par la loi, d'accorder des faveurs ou d'appliquer des

rigueurs qui dépassent ces limites. Je ne puis, dans ce cas, que m'associer entièrement à la réponse négative de M. Ekert. Mais ce n'est pas là la véritable question. Il ne s'agit pas de réclamer un pouvoir discrétionnaire en-delà de la loi, mais bien en-deçà des limites qu'elle prescrit; un pouvoir qui soit dans l'esprit et les tendances de la loi, parce qu'il y a et qu'il doit y avoir beaucoup de choses que la loi ne peut déterminer que d'une manière générale, mais dont l'exécution doit être laissée à la discrétion du directeur.

Donc, si l'on veut savoir si M. Ekert est contraire aussi au pouvoir discrétionnaire dans les limites de la loi, il faut examiner ses conclusions sur la première partie de la question, à savoir : ce qu'il demande de la loi. Il y a certainement dans ces conclusions des points discutables; je me permettrai de trouver que M. Ekert va parfois trop loin. Mais, malgré cela, il y a nombre de points où le pouvoir discrétionnaire rentre dans le cadre présenté par M. Eckert; un seul exemple suffira pour le démontrer. Quelle est la formule que M. Ekert approuve pour la détermination du travail des prisonniers? La voici :

« Les occupations des prisonniers doivent contribuer à leur amélioration et à leur instruction; elles ne doivent pas être nuisibles à leur santé, mais éveiller en eux le sentiment d'une activité fructueuse, en les mettant, autant que possible, à même de pouvoir prospérer dans le monde, après avoir subi leur peine. »

Voilà, à mon avis, une formule excellente; mais, comme vous le voyez, Messieurs, elle se borne à poser des principes généraux et elle ouvre, quant au travail des prisonniers, un champ immense au libre choix du directeur, à l'individualisation, c'est-à-dire à ce pouvoir discrétionnaire que je réclame.

Je ne crois donc pas m'être mis en opposition aux principes présentés par l'honorable rapporteur en faisant les observations qui précèdent; je crois seulement qu'il serait bon de faire ressortir plus clairement et moins indirectement que ne le fait le rapport, qu'un pouvoir discrétionnaire est admissible en tant qu'il se tient en-deçà de certaines limites qu'il est de toute nécessité de bien déterminer par la loi, pour mettre les vérités générales reconnues à l'abri de l'arbitraire et au-dessus des idées personnelles ou divergentes de tel ou tel directeur de pénitencier ou de prison.

M. *Canonico*. Heureux de voir que beaucoup de mes idées sur la question dont il s'agit ont été si lucidement exposées par notre honorable collègue et mon ami, le professeur Goos, je me bornerai à sou-

mettre à la section quelques observations ayant pour but de montrer que ces conclusions sont appuyées par les principes du droit pénal. Car, de même que l'expérience est le contrôle de la vérité des principes, de même un des signes de la vérité des conclusions pratiques est leur parfait accord avec ces principes.

Le crime n'est pour moi ni une maladie, ni une folie. Il est la violation d'un droit contre laquelle personne ne peut se garantir par des moyens préventifs. La peine infligée par la société n'est donc, dans ma pensée, ni un médicament, ni une correction seulement. Elle est, avant tout, une répression ayant pour but la revendication du droit lésé par le crime, le rétablissement du sentiment de la sécurité personnelle et la sauvegarde du principe suprême de la justice dans les rapports sociaux.

Donc, le critérium pour mesurer la peine sociale dans sa qualité, dans sa quantité, dans son degré, n'est pas l'amendement du coupable, mais la revendication du droit lésé. C'est pourquoi aucune des réformes apportées au système pénitentiaire ne doit rien ôter à la sévérité de la peine et à son caractère répressif.

Mais, si telle est la nature de la peine sociale considérée objectivement, il n'est pas moins vrai que cette peine doit être appliquée à l'homme dont le crime est d'ordinaire le fruit d'un vice intérieur, favorisé dans sa germination criminelle par les circonstances au milieu desquelles sa vie s'est développée. Il est donc évident que, pendant la durée de la peine, il faut tâcher de combattre ce vice et d'écartier ces circonstances, afin que des fruits semblables ne se reproduisent pas à la rentrée du condamné dans la vie sociale libre, après l'expiration de sa peine. Cela est nécessaire, non-seulement dans l'intérêt du coupable et de la justice, mais aussi dans l'intérêt de la sûreté publique.

Ainsi, au point de vue subjectif, la peine est le traitement, l'éducation du condamné. C'est à dessein que je dis *traitement* et non pas *guérison*; *éducation* et non pas *correction*. Car, si on se proposait, comme but subjectif de la peine, la guérison et la correction, il en découlerait logiquement la conséquence que, tant que le coupable ne serait pas guéri et corrigé, on devrait le retenir en prison, quelque léger que fût son crime, et, qu'au contraire, on devrait le délivrer, si on le jugeait corrigé et guéri, après quelques semaines d'emprisonnement, quelque grave que fût son forfait. Or, il n'y a personne qui ne voie que, dans le premier cas, on violerait le droit de l'individu,

dans le second, celui de la société, et, dans les deux cas, les droits de la justice. Le but de la peine serait manqué complètement.

De ces principes découlent, selon moi, deux conséquences pour ce qui regarde la question qui nous occupe :

1^o La loi doit définir la qualité de la peine, ses caractères essentiels, son mode d'application, qui doit être égal pour tous. Il faut que chacun sache en quoi la peine consiste pour chaque crime et qu'il n'y a de privilège pour personne. Sans cela, point d'intimidation, point d'assurance que la peine sera proportionnée au crime, point de sûreté, point de justice.

2^o Dans ces limites, il doit être laissé par la loi, à l'administration des prisons, une certaine latitude, de manière que la peine puisse, autant que possible, être appliquée en tenant compte des conditions individuelles de chaque condamné.

Je ne veux donc pas une liberté illimitée. Liberté dans les limites de la loi : liberté contrôlée tant qu'on voudra; mais liberté suffisante pour individualiser la peine autant que possible. Car si l'on veut que la peine soit un traitement et une éducation, il faut laisser aux fonctionnaires préposés à son application la latitude nécessaire à tout éducateur et à tout médecin.

J'ai entendu faire à cela deux objections.

D'abord on dit que la peine devient ainsi inégale; vous créez des privilèges. Car, comme le dit très-bien dona Conception Arenal (dans un mémoire parvenu dernièrement au Congrès, que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt, car il témoigne dans son auteur un sens pratique remarquable et surtout cette délicatesse de sentiment qui est un des trésors de la femme), une petite privation ou une petite concession, qui ne serait rien pour l'homme libre, devient une grande chose pour le prisonnier. De là l'envie, les jalousies, etc.

A cette objection je répons que je désire autant que qui que ce soit l'égalité parfaite dans l'application de la peine. Mais il ne faut pas se contenter de la forme: il faut l'essence de l'égalité. Par exemple, les règlements militaires exigent un habillement uniforme pour tous les soldats d'un même régiment. Eh bien! que diriez-vous, Messieurs, si, pour appliquer scrupuleusement cette prescription, un colonel ordonnait que l'habit de chaque soldat fût coupé sur la même taille? Evidemment le pantalon de l'un traînerait dans la boue, tandis que celui de l'autre craquerait à chaque pas. L'habit de chaque soldat ne cessera pas d'être uniforme pour tous, parce qu'il s'adapte à la

taille de chacun; ainsi donc, si, parce que vous voulez être justes, vous appliquez la peine d'une manière littéralement égale, vous ferez en réalité des inégalités et des injustices.

On dit encore qu'on laisse ainsi aux directeurs un pouvoir arbitraire.

Examinons. Lorsque le moindre détail est déterminé par la loi, toute liberté d'action est-elle ôtée aux directeurs de prisons? Si le directeur ne pouvait absolument rien faire selon sa prudence, il suffirait de mettre un gendarme à sa place. Pourquoi appelez-vous à ces fonctions si importantes et si difficiles des hommes éclairés et pratiques? Précisément parce qu'il faut beaucoup de discernement et d'amour pour appliquer la loi d'une manière rationnelle, c'est-à-dire pour en saisir l'esprit et l'approprier convenablement à chaque individu.

Et, à ce propos, je finirai par une remarque qui se présente toujours à mon esprit chaque fois que je sors de visiter une prison; c'est que la véritable garantie du système pénitentiaire n'est pas dans les lois et les règlements; elle réside essentiellement dans le personnel. Donnez-moi le meilleur règlement avec un mauvais directeur, vous n'aurez aucun résultat. Donnez-moi un bon directeur, même avec un règlement médiocre, et je vous répons que tout ira à merveille.

Je comprends que ces considérations doivent paraître trop vagues aux hommes pratiques qui siègent ici. Mais vous savez, Messieurs, que je n'ai pas d'expérience, ne m'occupant de ces questions que pour l'intérêt qu'elles m'inspirent et ayant eu l'occasion de les envisager surtout au point de vue du droit pénal. Je serai bien content d'entendre vos observations pour m'éclairer et pour modifier, s'il le faut, ma manière de voir.

M. Thonissen (Belgique). Je ne saurais, Messieurs, me rallier complètement aux conclusions du discours de l'honorable M. Goos. Il me semble qu'il est allé un peu loin dans la définition des pouvoirs qu'il conviendrait, d'après lui, d'attribuer aux directeurs de prisons.

Il est incontestable que, sous peine de méconnaître les exigences d'une bonne législation, tout ce qui touche à la liberté individuelle doit être minutieusement réglé par la loi. Il est également incontestable que, tout en laissant aux juges une latitude suffisante dans l'appréciation des faits, le caractère et la durée des peines doivent être soigneusement déterminés par le législateur. Sans cette double précaution, on arriverait à introduire l'arbitraire et l'inégalité dans une

sphère où doivent régner avant tout l'égalité devant la justice et l'égalité devant le pouvoir exécutif.

Or, ces principes si simples, si évidents, sont souvent perdus de vue. Je citerai comme exemple mon propre pays, la Belgique, si jalouse cependant de conserver intactes toutes ses libertés constitutionnelles.

La loi du 4 octobre 1867 porte que les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, doivent être, autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Mais en quoi consiste ce régime de la séparation? Quel est, parmi les divers systèmes d'emprisonnement individuel, celui auquel il importe de donner la préférence? Quelles sont les exceptions que le système préféré doit comporter? Où commence et où cesse le pouvoir des directeurs de prisons? Où commence et où cesse le pouvoir de l'administration supérieure? Où commence et où cesse l'autorité de la commission de surveillance? Quelle sera la durée du travail? Quel sera le genre de travail imposé aux détenus? Quelle sera la durée des exercices en plein air? En quoi consisteront les peines disciplinaires? Sur tous ces points, la loi est muette. Tout cela est réglé par des arrêtés royaux ou ministériels et est abandonné aux lumières des agents du pouvoir exécutif, qui n'abusent pas, je le veux bien, de leur autorité, mais qui pourraient en abuser. On n'a pas toujours la chance d'avoir à la tête de l'administration des prisons des fonctionnaires aussi éclairés et aussi scrupuleux que notre honorable collègue, M. Berden.

Il ne suffit pas de proclamer le système de la séparation des détenus; il faut que la loi et non le pouvoir exécutif indique les moyens à l'aide desquels ce principe doit être appliqué. Il faut que le législateur lui-même dise nettement de quelle manière il entend que se fasse l'exécution de la peine. Il doit lui-même régler la peine et ne laisser à l'administration d'autre tâche que celle de se conformer à ses ordres.

Ainsi que l'a dit M. Stevens dans son remarquable rapport, c'est dans la prison qu'existe réellement la peine de la prison et non dans un article du Code, ni dans la minute d'arrêt. Or, c'est justement dans la prison que la loi dédaigne de descendre.

La loi règle minutieusement l'exécution de la peine de mort. Elle détermine le mode de cette exécution; elle se préoccupe du transport du condamné sur le lieu de son supplice; elle s'occupe même de

l'inhumation du cadavre; elle limite nettement, minutieusement, le rôle de l'administration. Pourquoi donc ne pas agir de même? pourquoi ne pas déployer la même sollicitude, la même prévoyance, quand il s'agit de régler l'exécution d'une peine qui peut se prolonger pendant des années, qui peut s'étendre sur toute la vie du condamné?

C'est un étrange oubli, surtout dans les pays libres, de tous les principes qui servent de garanties à la liberté individuelle! Je n'entends pas dire qu'on ne doive pas laisser à l'administration des prisons une certaine latitude pour des cas exceptionnels, tel que celui de maladie; mais ces cas même doivent être prévus par la loi. C'est la loi qui doit régner partout, c'est l'arbitraire ministériel qui doit être partout écarté.

L'égalité devant la loi entraîne forcément l'égalité devant la justice répressive, devant le Code pénal. Il faut, pour chaque espèce de peine, un système d'exécution rigoureusement uniforme.

Quand nous lisons les œuvres des anciens criminalistes, notre conscience se révolte en rencontrant, à peu près à chaque page, la formule: « Sera puni selon la qualité des personnes. » Nous sommes heureusement débarrassés de cet odieux régime. Le riche et le pauvre, le noble et le roturier, qui commettent les mêmes crimes, sont condamnés aux mêmes peines.

Cela est rigoureusement juste! Sans doute, il se peut que l'homme habitué à vivre dans le luxe et dans l'abondance, brusquement réduit au régime austère de la prison, souffre plus que le délinquant pauvre, habitué à vivre de privations. Mais la justice et l'équité ne sont pas lésées par ce fait incontestable. L'homme riche, qui commet un crime, est, en réalité, plus coupable que l'homme pauvre. Il a foulé aux pieds les traditions d'honneur de sa famille; il a répudié les leçons salutaires qui lui ont été prodiguées: il a abusé des lumières et des enseignements d'une éducation libérale.

Il faut donc que pour le riche comme pour le pauvre le système d'emprisonnement soit le même.

La législation criminelle étant la même pour tous, les mêmes règles indulgentes ou rigoureuses doivent présider à son application.

L'inégalité dans l'application des peines serait la négation manifeste, scandaleuse, des principes fondamentaux du droit public moderne.

Il faut l'égalité pour tous; ni faveurs, ni privilèges pour personne. Or, n'est-il pas évident que cette règle manquerait de sanction lé-

gale, qu'elle pourrait être chaque jour impunément méconnue, si l'administration des prisons avait le pouvoir d'admettre d'autres exceptions que le cas de maladie.

Tous ceux qui ont rempli les fonctions de membres d'une commission de surveillance des prisons savent très bien à quoi s'en tenir. Chaque fois qu'un homme appartenant à une famille influente arrive en prison, ils sont en butte à des sollicitations incessantes. Mille prétextes sont invoqués pour faire adoucir le régime ordinaire, pour faire accorder aux condamnés des faveurs exceptionnelles. Cela ne devrait pas être et disparaîtra le jour où l'on saura que la loi, égale pour tous, ne comporte ni faveurs, ni privilèges.

L'honorable M. Canonico a dit, avec beaucoup d'esprit, que le même uniforme ne convient pas à tous les soldats. Sans doute, mais la cellule n'est pas précisément un habit ou un pantalon de soldat. Tout en soumettant tous les condamnés au même régime de détention, on peut tenir à chacun d'eux un autre langage. On peut leur donner à chacun les conseils que réclame leur état de perversité. Le traitement moral peut varier avec les besoins des condamnés, sans qu'il faille pour cela les soumettre à un traitement différent.

M. Berden (Belgique). La question, telle qu'elle est présentée, me paraît exiger certaines explications. Tout le monde sera d'accord sur le principe qu'il appartient au législateur de déterminer le mode d'exécution de la peine. C'est surtout lorsqu'il s'agit de la liberté de l'homme que la loi doit établir les règles qui doivent servir de guides pour la restriction de cette même liberté. Je n'insisterai donc pas sur ce point. Mais je me suis demandé, en écoutant les orateurs qui m'ont précédé, s'il est bien vrai que, pour résoudre la question, il faille absolument mettre en parallèle, d'un côté la légalité, de l'autre l'arbitraire? N'y a-t-il pas un juste milieu entre ces deux extrêmes, juste milieu qui offre tous les avantages des prescriptions législatives sans présenter les inconvénients de l'arbitraire administratif? L'honorable membre qui, dans cette réunion, représente comme moi la Belgique, a paru s'effrayer de voir intervenir, dans l'exécution de la peine, un autre pouvoir que le pouvoir exécutif, et, vous parlant de mon pays, il a relevé que la loi est peu ou même pas du tout intervenue pour fixer les principes qui doivent présider à l'exécution des peines; il est vrai que l'honorable M. Thonissen, mon savant collègue, a bien voulu reconnaître que le défaut de réglementation législative n'a pas conduit à l'arbitraire administratif en Belgique, mais il s'est hâté

d'ajouter que l'abus était possible et que, par cela seul, il fallait laisser au législateur seul le soin de fixer les principes et de tracer les règles, en ne laissant à l'administration que la simple exécution des prescriptions de la loi. Permettez-moi de vous dire, Messieurs, que je suis moins effrayé d'une pareille situation que l'honorable préopinant, et vous partagerez, j'en suis sûr, ma sécurité, lorsque j'aurai eu l'honneur de vous dire en quoi consiste le régime qui fonctionne en Belgique. La loi, sans doute, ne s'y est occupée que fort peu de l'exécution des peines privatives de la liberté et je félicite mon pays de n'avoir mis aucun empressement à saisir le pouvoir législatif d'un projet de loi. Les lois, Messieurs, se décrètent plus promptement qu'on ne les réforme ou qu'on ne les remplace. Mieux vaut certainement attendre le moment où les années auront apporté leur contingent d'expérience, que de précipiter une législation dont le plus grand inconvénient serait de manquer de bases pratiques. Rien de dangereux comme les théories, et, dans la matière qui nous occupe, c'est surtout à l'expérience qu'il faut demander conseil. Or, quelque avancée que soit cette expérience dans mon pays, je suis d'avis qu'elle est insuffisante encore pour oser formuler une loi destinée à régir les établissements de détention. Est-ce à dire qu'en Belgique tout est livré à l'arbitraire administratif? J'ai hâte de vous éclairer sur ce point, car si cet arbitraire existait, il faudrait s'empressement de le faire disparaître. L'arbitraire n'existe que là où il n'y a pas de règle et où la volonté d'un homme ou d'un corps remplace la raison et la justice. Telle n'est pas, Dieu merci, notre situation, et si les prescriptions législatives font défaut, celles des règlements en tiennent largement lieu. Ces règlements, qui émanent du pouvoir royal, qui subissent d'ailleurs le contrôle de l'opinion et des Chambres législatives, ont pourvu à peu près à tout ce qui était nécessaire pour assurer l'exécution des peines suivant le droit et la justice. L'arbitraire d'un directeur serait impuissant contre les prescriptions réglementaires placées sous la sauvegarde des commissions administratives, composées d'hommes indépendants du pouvoir et sous le contrôle de l'administration supérieure, qui veille avec un soin jaloux à leur stricte exécution. N'avais-je donc pas raison de dire au début qu'entre les deux termes extrêmes de l'égalité proprement dite et de l'arbitraire, il y avait un terme moyen, un juste milieu? Que le législateur fixe les grands principes qui président à l'exécution des peines, c'est juste et conforme au droit; mais que l'autorité royale reste investie du droit

de formuler des règlements généraux, réglant les détails qui permettront, suivant les circonstances, d'apporter dans l'exécution des peines des applications quelquefois différentes dont le droit ne peut s'alarmer et dont l'équité et l'humanité n'auront qu'à s'applaudir.

Il a été question, dans le discours de M. Thonissen, de l'égalité dans l'exécution des peines. D'après l'orateur, sauf le cas de maladie, le traitement matériel des coupables doit être le même pour tous, sans acception de personne et sans tenir compte de la position sociale. Plus le coupable sera haut placé dans l'échelle sociale, plus il est nécessaire, selon le préopinant, que l'exécution de la peine soit rigoureuse et sévère. Quelque déférence que j'aie pour le savoir et l'expérience de mon honorable collègue, je regrette de ne pas pouvoir partager son avis sur ce point. Pour moi, l'égalité absolue dans l'exécution des peines privatives de la liberté conduit à la plus choquante inégalité. Comment, voilà un homme que le juge a frappé d'une peine exceptionnellement sévère, à raison même de sa position sociale, qui lui permettait de faire tourner au bien les facultés que sa condition lui avait permis d'acquérir, et vous voudriez que cet homme, les portes de la prison une fois franchies, fût assimilé sous tous les rapports avec tous les autres détenus! Mais que deviendrait alors cette règle si inviolable du droit *non bis in idem!* Vous voudriez que cet homme fût astreint à subir exactement le même sort que le malheureux qui, — frappé par le juge d'une peine moins sévère précisément à cause de sa condition sociale infime qui ne lui a pas permis de développer ses facultés — trouve le plus souvent dans le régime matériel de la prison une existence meilleure que celle à laquelle il vient d'être enlevé! Ce serait là méconnaître évidemment, non-seulement l'humanité, mais encore le droit; vous infligeriez à l'un une torture intolérable, tandis que vous accorderiez à l'autre une existence matérielle conforme à sa condition et à ses habitudes. C'est surtout dans le système de la séparation individuelle qu'une pareille pratique conduirait aux conséquences les plus funestes pour l'amendement des coupables. Comment n'a-t-on pas compris qu'une des conditions de réussite du système de l'isolement est que les détenus se trouvent toujours dans des conditions matérielles telles qu'ils soient disposés à recevoir les conseils et les leçons qui doivent ouvrir les voies du repentir et de l'amendement? Croyez-vous, Messieurs, que l'homme soit disposé à écouter les sages conseils de ceux qui sont préposés à sa rénovation morale, lorsqu'il aura à subir la torture d'un traitement qui répugne,

non-seulement à toutes les habitudes, mais encore à tous les sentiments qui l'ont animé jusqu'à présent? Vous partagerez, j'en suis convaincu, mon opinion; ce serait là violer, non-seulement le droit de l'humanité, mais encore s'exposer à manquer le but suprême, qui est l'amendement des coupables.

M. *Thonissen*. L'honorable M. Berden a donné à une partie de mon discours une portée qu'elle n'a pas. Il ne règne en Belgique aucun arbitraire dans l'administration des prisons; dans un pays comme le nôtre, l'arbitraire ne saurait régner dans une partie quelconque des intérêts nationaux : les Belges ne le supporteraient pas.

Non, l'arbitraire ne règne pas dans l'administration des prisons, et je n'ai eu garde d'émettre une telle affirmation. J'ai dit simplement que l'exécution des peines privatives de la liberté est réglée chez nous par des arrêtés royaux et des règlements ministériels, tandis que je voudrais voir régler cette exécution par la loi elle-même. Mon opinion peut se résumer en ceci : Il faut que tout ce qui restreint la liberté individuelle soit réglé par le législateur et non par le pouvoir exécutif.

Cela est surtout nécessaire dans l'application du régime pénitentiaire. Il y a divers systèmes de séparation. Tel ministre peut préférer un tel système, tel autre peut préférer un système contraire; de la sorte on n'aura aucune stabilité, aucun esprit de suite, aussi longtemps que le législateur lui-même n'aura pas fait connaître sa volonté positive.

L'honorable M. Berden a dit que les tribunaux punissent les délinquants bien élevés plus sévèrement que les délinquants pauvres et ignorants. Le fait est vrai. Ils infligeront par exemple cinq ans de prison au voleur riche et un an de prison au voleur pauvre qui a agi de la même manière. Mais n'est-il pas évident que, si à l'intérieur de la prison le prisonnier riche est traité avec plus de faveur que le prisonnier pauvre, la juste sévérité des tribunaux se trouvera complètement éludée? Sans doute, si son estomac ne peut pas digérer la nourriture grossière de la prison, on pourra lui en donner une autre. Ce sera alors sur l'avis du médecin que l'adoucissement sera accordé. Le prisonnier, dans ce cas, sera malade, et ma proposition admet précisément des exceptions pour le cas de maladie.

Je regrette vivement de me trouver en désaccord avec l'honorable M. Berden. Le désaccord en tout cas est purement théorique. En pratique, nous sommes toujours d'accord. Mais mon honorable collègue

est l'administrateur supérieur des prisons de Belgique, et moi je suis un modeste membre du conseil de surveillance du pénitencier de Louvain. Jamais je n'ai eu l'occasion de critiquer les mesures présentées par l'administration des prisons.

M. *Canonico*. Il me semble, Messieurs, que notre divergence d'opinions touche plutôt à la forme qu'au fond même de la chose. Car les honorables contradicteurs ont affirmé que l'égalité de la peine est nécessaire, que tout doit être déterminé par la loi et que rien ne doit être laissé à l'arbitraire. D'un autre côté, ils conviennent qu'il faut avoir égard, par exemple dans la nourriture, à la constitution physique de chaque condamné, et qu'on ne doit pas tenir avec tous les détenus le même langage et le même ton.

Au fond, c'est ce que je veux aussi. Seulement, je pense : autre chose est un pouvoir arbitraire, autre chose est un pouvoir discrétionnaire. L'arbitraire est hors de la loi; le pouvoir discrétionnaire est dans les limites de la loi et n'a d'autre but que de mettre celui qui est préposé à son application dans la possibilité de se pénétrer de son esprit et de l'appliquer aux conditions individuelles de chaque condamné.

Par conséquent, je propose au vote de la Section l'ordre du jour suivant :

« Sans porter atteinte à l'uniformité du mode d'application de la peine, l'administration des prisons doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire dans les limites déterminées par la loi, afin de pouvoir appliquer (autant que possible) l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné. »

Sir *John Smale*. Le premier sujet entamé par cette section se divise en deux parties, à savoir : si les jugements prononcés contre tous les criminels d'une classe donnée sont contraires à la justice en prononçant la même peine pour des crimes qui, quoique de la même classe, ne présentent cependant pas la même gravité, et si la sentence prononcée légalement par le juge est immuable.

Tous les hommes sont faillibles et les juges les plus habiles peuvent quelquefois se tromper; cette erreur doit-elle rester sans remède? Il ne me le paraît pas; j'envisage, au contraire, qu'un pouvoir quelconque doit avoir le droit, s'il y a lieu, de varier l'exécution et le mode d'exécution des peines prononcées; mais la question de savoir comment et par qui ce pouvoir doit être exercé, me paraîtrait difficile à résoudre. Nous avons entendu plusieurs de nos honorables collè-

gues exprimer diverses opinions, mais ce ne sont que des opinions. Aucun cas, aucun fait, aucune circonstance n'ont été présentés à la Section; aussi les membres ne peuvent-ils se prononcer en toute connaissance de cause sur ces questions de la plus haute importance. Assurément les administrateurs actuels des prisons ne doivent pas avoir le droit de changer en rien les jugements prononcés par les juges qui, par leur position et la connaissance réelle des faits qu'ils ont acquise par l'instruction du procès, peuvent mieux apprécier le degré de criminalité et, par conséquent, se prononcer avec plus de compétence sur la durée et le mode d'emprisonnement à appliquer aux délinquants. La plus haute autorité exécutive devrait seule être revêtue de ce pouvoir et jamais sans avoir préalablement consulté les juges; en outre, ce droit ne devrait être concédé qu'avec de nombreuses restrictions. Mais, Messieurs, ceci n'est encore qu'un argument et la question exige beaucoup plus d'informations de la part des experts de toutes classes, des juges, des administrateurs de prisons et d'autres encore, avant qu'une décision puisse intervenir.

En conséquence, je me permettrai de demander respectueusement à la Section s'il ne serait pas plus sage de considérer ces deux questions comme devant faire l'objet d'un rapport spécial, attendu qu'elles comprennent de graves considérations de droit et de fait sur lesquelles des informations suffisantes manquent encore. J'envisage que l'opinion sur ces questions n'est pas encore suffisamment mûre pour prendre une décision définitive, mais que l'on devrait solliciter la communication de faits et d'opinions de différentes personnes compétentes, dans le but de prendre une décision finale sur ces questions d'une si grave importance.

M. *Méchin* (Finlande). Je suis d'accord avec M. Canonico, quant à la réponse à donner à la seconde partie de la question; mais je crois qu'il faudrait se borner à établir un principe général en ce qui concerne la première partie de la question qui est à l'ordre du jour.

M. Ekert a exposé dans son rapport une série de points de vue dont il faudrait tenir compte en faisant les lois pour l'exécution des peines. On y pourrait sans doute ajouter encore quelques circonstances; on pourrait en éliminer d'autres. Il sera toujours difficile de préciser exactement les limites à observer, et dans les différents pays il faudra employer des procédés différents, attendu que le Code pénal lui-même n'est pas partout érigé sur la même base, entrant dans plus ou moins de détails dans la détermination des peines.

Je serais disposé à me joindre, sous réserves, à l'opinion émise par l'honorable M. Thonissen, à savoir que tout, entièrement tout, doit être réglé par la loi dans l'exécution des peines et qu'aucun pouvoir discrétionnaire ne soit laissé aux directeurs de prisons.

Mais je crois sincèrement que cela n'est pas possible. La loi doit presque toujours se borner à poser des principes plus ou moins généraux, en laissant aux gouvernements le soin de faire les règlements complémentaires, règlements qui — cela va sans dire — ne doivent pas s'écarter des principes prévus par la loi.

Il me semble, Messieurs, que notre Section pourrait répondre comme suit à la première partie de la question :

« Le mode d'exécution des peines doit être suffisamment réglé par la loi pour que l'égalité de la peine ne puisse pas être altérée par les procédés de l'administration et les directeurs de prisons. »

En vous soumettant, Messieurs, ce projet de réponse, je crois qu'en fait il ne s'éloigne pas beaucoup des opinions émises par M. Goos et par les autres honorables membres de la Section.

Il me paraît qu'il n'est pas possible d'entrer dans une spécification minutieuse du sujet, et c'est là le motif qui m'a engagé à faire cette proposition.

Il est donné lecture du mémoire suivant, envoyé par dona Conception *Arenal*, de Gijon (Espagne) :

Le mode de subir la peine fait partie intégrante de la peine elle-même; on peut difficilement imaginer un changement dans le mode de subir la peine, qui n'aggrave ou n'adoucisce celle-ci, de sorte que la changer, c'est l'*augmenter* ou la *diminuer*. Il faut bien remarquer que des choses insignifiantes, qui passent inaperçues à l'homme qui jouit de sa liberté, ont une grande valeur aux yeux du prisonnier. Si elles lui sont refusées ou accordées, il en ressentira une grande mortification ou une grande joie. Si l'administration ne peut pas établir des règlements intérieurs, les lois doivent définir exactement et avec le plus de détails possible le mode d'exécution de la peine, en déterminant :

- le système de réclusion;
- la nourriture;
- le vêtement;
- les heures de travail;
- celles de repos;
- celles qui doivent être employées à l'instruction morale, à l'instruction religieuse, à l'instruction scolaire;
- quelles visites ou quelles correspondances on doit permettre au prisonnier;
- quelles récompenses on peut lui accorder;

quelles peines disciplinaires on peut lui infliger ;

quelle liberté on peut lui laisser, afin qu'en une mesure quelconque il fasse usage de son libre arbitre.

De plus, la loi doit contenir deux échelles, l'une pour les infractions au règlement, l'autre pour les peines disciplinaires, afin que le maximum et le minimum des peines appliquées correspondent toujours au maximum et au minimum des fautes commises.

Quant aux récompenses, elles doivent être accordées avec plus de liberté ; il y a moins d'inconvénients qu'il en soit ainsi.

Il faut remarquer qu'en pratique l'administration n'est autre chose que les employés, et qu'en admettant même qu'ils soient tous très-honnêtes, très-instruits et remplis de charité envers les détenus, ils n'auront cependant pas un mode tellement identique d'apprécier les choses que toutes leurs résolutions soient empreintes de cette égalité que réclame la justice. La même faute sera punie de peines différentes selon la prison où elle aura été commise, et dans le même établissement on verra même varier la punition si le directeur vient à changer.

Si, comme nous le croyons, le mode d'application de la peine, dans tous ses détails, constitue une partie essentielle de celle-ci, l'égalité devant la loi exige que partout et toujours cette peine soit identique, et qu'en l'appliquant il faut donner lieu le moins possible à la diversité d'opinions, en supposant qu'il n'y ait à craindre ni manque d'intelligence, ni abus d'aucune sorte.

Il y a une autre raison, plus puissante encore, pour que la loi détermine, avec le plus de détails possible, le régime des prisons. Les relations entre les détenus et les fonctionnaires qui sont chargés de les corriger doivent être essentiellement bienveillantes : on doit chercher par tous les moyens possibles qu'ils s'aiment mutuellement. A cet effet, il faut que le détenu voie dans les fonctionnaires de la prison, comme dans les juges, des hommes chargés d'appliquer une loi qu'il ne leur appartient pas de modifier, qu'ils appliquent quelquefois même malgré eux, lorsqu'elle est sévère, mais qu'ils doivent néanmoins appliquer parce que c'est leur devoir. Dans ces conditions, le prisonnier qui connaît le règlement ne sait pas mauvais gré au fonctionnaire qui le lui applique, il ne lui en garde pas rancune et il peut exister des relations cordiales entre les deux, bien que l'un applique un châtimeut et que l'autre le reçoive. Il en résulte qu'en limitant le pouvoir du fonctionnaire, en lui laissant moins de facultés discrétionnaires, on augmente son pouvoir moral, qui est son véritable pouvoir, celui qui doit influencer sur la réforme du détenu. Ce dernier le respectant et l'aimant n'en recevra que des bienfaits et de bonnes influences. Le règlement général d'un pénitencier doit être tel qu'on puisse l'appliquer dans tous les cas où le prisonnier n'est ni malade ni infirme, cas qui sont de la compétence du médecin. Lorsque le système pénitentiaire n'est pas complet, qu'il n'a pas l'uniformité désirable, parce que, par exemple, il n'a été établi qu'en partie, ou pour d'autres causes encore [des cas exceptionnels, etc.], la loi doit fixer des règles générales laissant à l'administration le soin de les appliquer oui ou non,

mais non pas le droit de les formuler. Le législateur peut et doit écouter l'administration, ainsi que toutes les personnes compétentes, avant d'édicter une loi. On n'usera jamais trop de la faculté de prendre des informations nombreuses qui permettent de recueillir et de concentrer tout le savoir qu'il y a dans un pays sur une matière donnée, d'écouter les oracles de la science et les voix de l'opinion, pour arriver à se faire une idée sur tel ou tel point et dans tel ou tel moment, non-seulement de ce qu'il est convenable, mais encore de ce qu'il est possible de faire. Une loi ainsi établie, basée sur toute la science et l'expérience qui se trouvent dans le pays à l'époque où on la met en vigueur, ne peut présenter les inconvénients dont l'accusent ceux qui laissent à l'administration la faculté de faire des lois, sinon de fait, du moins de droit.

Il est donné également connaissance de l'opinion de M. Will. *Hinde*, directeur des Prisons de l'Australie du Sud, qui est formulée en ces termes :

Je crois que le mode d'exécuter les jugements doit être fixé par la loi, parce qu'une telle détermination tend à assurer l'exécution certaine des jugements et l'uniformité dans le traitement appliqué aux prisonniers et à maintenir la discipline parmi eux, résultats qui ne peuvent être obtenus si le pouvoir considérable de varier le traitement que doivent subir les prisonniers est remis entre les mains de ceux qui sont chargés de les surveiller. En outre, lorsque le directeur des prisons est revêtu d'un pouvoir discrétionnaire étendu, il est à craindre qu'il ne soit bientôt accusé de favoritisme par les prisonniers ou par leurs amis, et les influences du dehors, même les influences politiques, peuvent porter à accorder des faveurs à des détenus qui, par leur conduite générale, ne sont pas dignes d'en être l'objet. Si l'idée, à tort ou à raison, vient à naître dans l'esprit des prisonniers que des exceptions sont faites ensuite de différentes circonstances autres que l'incapacité physique et une conduite exceptionnellement bonne, le mécontentement s'emparera certainement d'eux et alors maintenir la discipline, qui est indispensable pour gouverner toute agglomération d'hommes qui doivent être envisagés comme n'étant pas susceptibles d'obéir à des considérations morales, devient chose impossible. En même temps, cela augmente considérablement la responsabilité de tous les employés de la prison et peut-être paralyse leur influence et leur utilité. Il est de beaucoup préférable d'avoir à appliquer une punition déterminée et expiatoire, destinée à être un préservatif contre de nouvelles fautes alors que les prisonniers seront rendus à la liberté, que de dépendre d'un pouvoir changeant, qui peut être arbitraire, sévère, ou imprudemment relâché dans des cas où le bien-être de tout l'établissement est en jeu. Naturellement une certaine liberté d'action doit être donnée au directeur de prison. La non-application d'une punition dans les cas d'une bonne conduite marquée, peut toujours se faire sans déroger en rien aux règlements de la prison. Dans les cas de maladie ou d'incapacité physique, l'employé supérieur doit toujours avoir quelque liberté d'action, mais cependant sous la surveillance et l'avis du médecin de l'établissement et l'approbation du gouvernement.

L'auteur du rapport officiel sur les prisons du Canada a envoyé sur la question en discussion l'opinion suivante :

Les jugements doivent être déterminés aussi clairement que possible par la loi et par les juges. La manière dont les jugements doivent être exécutés ne doit pas être laissée à la discrétion de l'administration des prisons. Le directeur de la prison doit, sauf de rares exceptions, soumettre tout ce qui se passe dans l'établissement au directeur de justice, qui avisera dans chaque cas; mais la compétence d'un directeur de prison, relativement à l'exécution des sentences, ne doit pas aller au-delà du droit d'intervenir pour faire diminuer la peine d'un condamné par le système de bonnes notes ou tel autre système analogue.

La discussion est reprise.

M. *Guillaume* (Suisse). Les extraits de rapports qui viennent d'être communiqués sont des réponses faites aux questions du programme. Je dois ajouter que, dans les nombreux mémoires officiels envoyés de différents pays, on trouve des renseignements intéressants qui sont relatifs à la question actuellement en discussion. En parcourant ces documents, on est frappé des divergences d'opinion qui règnent au sujet de la mesure en laquelle la loi doit déterminer l'exécution des peines. Cette différence dans la manière d'envisager la question est très-marquée, suivant que l'auteur du rapport est un homme de loi, un juge, un inspecteur de prison ou un directeur de pénitencier. Les criminalistes veulent en général que tout soit réglé par la loi et les directeurs de pénitenciers réclament un certain pouvoir discrétionnaire. Dans les pays où on se préoccupe peu de la réforme morale des condamnés et où les châtimens corporels sont encore en usage dans la discipline des prisons, on est à peu près unanime pour restreindre le plus possible le pouvoir des fonctionnaires des prisons. On comprend, en effet, que si la peine ne doit pas avoir d'autre but que l'intimidation par le moyen d'une discipline sévère, il est sage de protéger les détenus contre l'arbitraire de ceux qui sont chargés de leur faire subir la peine. Dans les pays où, en revanche, l'opinion publique est plus éclairée, où l'on pense que la sûreté de la société exige que l'on cherche à rendre les condamnés meilleurs à leur sortie de prison qu'ils n'étaient au moment de leur entrée, on trouve, d'après les renseignements que nous possédons, que les directeurs doivent avoir un certain pouvoir discrétionnaire. Comme l'ont déjà fait remarquer plusieurs orateurs, en particulier mon honorable ami, M. Goos, il est impossible de fixer les règles minutieuses du traitement éducatif auquel seront soumis les criminels qui doivent être améliorés.

Chaque individu exige un traitement particulier, mais les détails de ces traitements divers ne sont en réalité que l'application de quelques grands principes, que la loi peut et doit formuler.

Après avoir lu les rapports d'une cinquantaine de pays sur l'état actuel de la législation pénale, on serait, en effet, tenté de ne pas formuler maintenant une opinion sur la question posée et d'admettre la proposition de sir John Smale, non par suite du manque de renseignements, mais bien plutôt parce que les nombreux renseignements que nous possédons se contredisent et varient considérablement.

Comme les points de vue varient d'après l'état plus ou moins avancé de la réforme pénitentiaire dans les différents pays, nous ne devons pas tenir compte de l'opinion de ceux qui n'admettent pas la réforme morale des détenus comme un des buts de la discipline des prisons. Or, quant à ce qui concerne la question en discussion, je puis dire que l'opinion des directeurs de pénitenciers en Suisse et de ceux qui ont de l'expérience dans ce domaine est que le mode d'exécution des peines ne devrait pas être trop défini par la loi. On envisage dans mon pays qu'il est utile de fixer les principes généraux d'après lesquels la discipline pénitentiaire doit être appliquée, cela afin de permettre aux directeurs de prisons de tenir compte de l'individualité de chaque condamné, mais aussi afin de l'empêcher de dépasser certaines limites; et si la loi entre dans quelques détails, c'est aussi pour protéger les fonctionnaires de prisons contre les détenus et le public, qui parfois, par un brusque retour, s'apitoie sur le sort de ces derniers.

Il en est à cet égard des directeurs de pénitenciers comme des directeurs de maisons d'aliénés: la responsabilité est si grande qu'il importe que la loi, en fixant certaines règles générales et certains principes, rende cette responsabilité moins lourde. Plus la loi accordera de pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires de prisons et plus leur responsabilité sera lourde et insupportable.

Quant à savoir quelles sont les règles que la loi doit déterminer pour l'application des peines, chaque pays doit, à mon avis, se diriger d'après le niveau de l'opinion publique. Là où on aura reconnu que la discipline pénitentiaire doit appliquer la science mentale inductive aux désordres de l'intelligence, du sentiment et de la volonté, désordres que l'on observe chez les criminels de la catégorie ordinaire, la loi se bornera à fixer des principes généraux. Ce résultat ne sera atteint que lorsque les criminalistes et les directeurs de pénitenciers

tenciers se verront plus souvent et parviendront à s'entendre. Il serait donc nécessaire que les hommes de loi vouassent une grande attention aux questions pénitentiaires et qu'ils tinssent compte des observations et des expériences faites dans les prisons. Des réunions telles que le Congrès actuel et celles des sociétés de prisons contribuent beaucoup à cet égard à l'unification des idées.

Je me prononce pour la résolution proposée par M. Goos, parce qu'elle n'est pas absolue et qu'elle est conçue dans des termes qui peuvent donner satisfaction à chacun. Je partage aussi son opinion lorsqu'il dit que la loi seule est incapable de donner les garanties désirées et que tout dépend du choix des fonctionnaires. En donnant à l'administration d'une prison un certain pouvoir discrétionnaire, cela suppose toujours que l'Etat a placé à la tête de l'établissement des hommes capables de justifier la confiance qui leur a été témoignée en les appelant à ces fonctions.

M. *Schönmeier* (Suède). La manière d'appliquer une peine découle de l'idée du droit et dépend donc exclusivement de la loi. Par conséquent, l'administration de la prison ne doit pas avoir, vis-à-vis du prisonnier, un pouvoir arbitraire; cela serait dangereux et dépasserait facilement les bornes de la philanthropie à laquelle un prisonnier doit pouvoir prétendre. Si un décret relatif à l'exécution des peines se montre inapplicable, l'autorité législative de chaque pays trouvera facilement moyen de remédier à cet inconvénient.

M. *Pois* (Hollande). Pour empêcher la confusion et garantir une décision distincte, qui ne prête pas à l'équivoque, je crois qu'il faut faire d'abord une distinction. La question proposée à la discussion porte premièrement sur le degré jusqu'auquel le mode d'exécution des peines doit être défini par la loi, pour traiter ensuite la question de savoir si on peut laisser un pouvoir discrétionnaire à l'administration des prisons. Or, la différence d'opinion entre MM. Thonissen et Berden pourrait soulever un doute sur la signification du mot *loi*. Sous le nom de loi, je comprends ce qu'on pourrait nommer les prescriptions légales, c'est-à-dire les lois et les mesures générales d'administration publique. J'accorde qu'il est très-difficile de tout régler par la loi, surtout quand on est dans une période de transition et d'épreuve. Il est impossible de régler par la loi tous les détails qui regardent le traitement des prisonniers et, par conséquent l'exécution de la peine. La stabilité de la loi et la circonstance que la révision d'une loi exige beaucoup plus de temps et rencontre souvent des obstacles imprévus,

d'un caractère politique ou autre, font qu'il est désirable de n'indiquer dans la loi elle-même que les règles générales, les traits principaux, mais de laisser les détails à des ordonnances d'une nature moins immobile et difficile à réviser. La loi doit certainement définir les traits généraux et surtout indiquer clairement le maximum de l'action que l'administration peut exercer contre le détenu. Mais la loi elle-même ne doit pas aller plus loin pour ne pas devenir une entrave. Elle doit laisser les détails à des ordonnances générales émanant du gouvernement. En Hollande, on a les arrêtés royaux ou mesures *générales* d'administration publique, qui n'émanent pas du pouvoir législatif, mais du roi, d'accord avec le Conseil d'Etat. Ces ordonnances générales ont un caractère plus mobiles, mais offrent les mêmes garanties que les lois proprement dites. Aussi, en Hollande, on les comprend avec les lois, sous la dénomination plus générale de prescriptions légales, et si je me rallie à l'opinion de M. Ekert et de M. Thonissen, c'est seulement si on donne au nom de *loi* cette signification plus étendue.

Mais il y a loin de là à des ordonnances spéciales, des ordonnances de l'administration des prisons, et surtout à un pouvoir discrétionnaire de cette administration ou des directeurs de prisons. Dans tout ce qui a rapport à l'exécution de la peine, on doit exclure le pouvoir discrétionnaire de l'administration ou des directeurs. Laisser, comme je crois que le veulent MM. Goos et Canonico, aux directeurs ou à l'administration le pouvoir de modifier l'exécution des peines, d'après le caractère de chaque prisonnier ou la nature du crime, serait introduire l'arbitraire et les abus. On nous dit bien qu'avec de bons directeurs il n'y a pas à craindre d'abus, et que si le directeur est mauvais, il faut le remplacer; mais on demande une chose impossible. S'il s'est trouvé des directeurs à la hauteur de la tâche qu'on veut leur laisser, ils sont et seront toujours des exceptions. Et ne fussent-ils pas des exceptions, si sur 100 directeurs il y en eut 99 excellents, il s'en trouvera toujours un mauvais, et nous verrions entrer les abus, qu'il faut prévenir dans les prisons plus qu'ailleurs.

L'exécution de la peine, à mon avis, doit être égale pour tous. Mais cela n'exclut pas du tout le traitement individuel. Pour atteindre le but réformateur de la peine, il faut certainement appliquer le traitement individuel, mais ce traitement individuel n'a rien à faire avec l'exécution de la peine. A côté de cette exécution, il y a, pour ainsi dire, les moyens qu'on emploie pour moraliser l'individu, la manière

dont on attaque la nature morale du prisonnier, par exemple l'instruction. Comme l'a déjà dit M. Thonissen, on ne parlera pas de la même manière à l'homme instruit, qui a reçu une bonne éducation, qu'à celui qui n'a aucune instruction. On ne l'enverra pas à l'école pour apprendre à lire et à écrire, on ne lui enseignera par le catéchisme. Dans l'application de ces moyens réformateurs, il faudra naturellement avoir égard à la condition morale de l'individu, au degré d'instruction. Mais cela ne touche pas à l'exécution de la peine.

Je voterai donc dans le sens de M. Ekert, en donnant au mot de *loi* la signification plus étendue que j'ai indiquée. Tout ce qui a rapport à l'exécution de la peine, à l'action restrictive que l'Etat exerce contre l'individu, doit être clairement déterminé par la loi ou des ordonnances générales. Dans cette matière, je ne voudrais admettre ni des ordonnances spéciales ou des privilèges, ni un pouvoir discrétionnaire de l'administration ou des directeurs.

M. le Dr *Goos* (Danemark). Avant de résumer la discussion qui a eu lieu sur la question posée, je demande la permission de faire quelques observations quant aux objections qu'a faites contre mes conclusions l'honorable professeur M. Thonissen. Je crois qu'il y a un malentendu de la part de M. Thonissen quant aux conclusions auxquelles je suis arrivé. Ce malentendu me paraît consister dans une ambiguïté de mot, que M. Thonissen et moi entendons d'une manière différente. Il est parfaitement clair que l'ambiguïté dont j'ai parlé réside dans le mot de « peine », dont nous nous sommes servis d'une manière différente. Quant à moi, j'entends par « peine » tout l'ensemble des mesures que l'on applique au prisonnier pendant le temps qu'il est privé de sa liberté; donc, non-seulement la condition physique à laquelle il est soumis, mais aussi le traitement moral dont il est l'objet. M. le professeur Thonissen, au contraire, à ce qu'il me semble, ne comprend sous ce mot que la condition physique, sans le traitement moral. Je ne veux pas discuter ici lequel des deux mots est le plus correct d'après la science du droit pénal, mais je crois que la divergence de nos vues n'a d'autre cause que cette équivoque. Je suis d'accord avec l'honorable professeur M. Thonissen, que la loi doit déterminer d'une manière précise la condition physique à laquelle doit être soumis tout prisonnier. Il ne faut pas faire de différence, à cet égard, entre les prisonniers, ni par conséquent donner un pouvoir discrétionnaire aux directeurs, leur permettant d'appliquer la peine d'une manière différente selon les prisonniers.

Je suis parfaitement de l'avis de M. Thonissen, que le riche et le pauvre, le noble et le roturier, doivent être traités absolument de la même manière à cet égard. Le pouvoir discrétionnaire que je réclame, ou bien le pouvoir d'individualiser — telle a toujours été ma pensée — ne se rapporte qu'au traitement *moral* du prisonnier; je n'ai pas regardé ce traitement comme une chose en-dehors de la peine, mais bien comme une partie de la peine elle-même. L'individualisation, que je regarde comme essentielle, est le droit pour le directeur de pouvoir adapter un traitement moral au prisonnier, selon son individualité psychologique et morale. Eh bien! Messieurs, si j'ai bien compris le discours de M. Thonissen, il ne nie nullement l'individualisation de la peine dans ce sens. Donc je crois qu'on pourrait bien trouver une formule qui mit ma pensée en harmonie avec les observations de M. Thonissen; par exemple celle-ci: que le mode d'exécution de la peine doit être bien déterminé par la loi, mais d'une manière telle que la loi n'empêche pas le directeur d'adapter le traitement moral d'après l'individualité du prisonnier.

Maintenant, Messieurs, pour résumer la discussion, je crois que je n'ai besoin que de rappeler les différentes propositions qui vous ont été soumises. En premier lieu, nous avons la proposition faite par l'honorable juge anglais que nous avons entendu. Cette proposition tend à renvoyer toute résolution sur la question en discussion à de nouvelles et sérieuses études, vu qu'elle n'est pas assez élucidée pour que l'assemblée puisse se prononcer en pleine connaissance de cause.

Vient ensuite la proposition faite par M. Canonico, à laquelle je m'associe. Cette proposition est conçue en ces termes: « Sans porter atteinte à l'uniformité du mode d'application de la peine, l'administration des prisons doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire dans les limites déterminées par la loi, afin de pouvoir appliquer — autant que possible — l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné. »

Je viens d'apprendre que M. Thonissen, qui, d'abord, vous avait proposé cette conclusion: « L'exécution des peines doit être réglée par la loi; l'administration des prisons ne peut admettre d'exception que dans le cas de maladie », s'associe, dès à présent, à la proposition de M. Canonico, ce qui confirme ce que je viens de dire, qu'il n'y avait entre nos vues aucune divergence réelle.

Restent encore les propositions que vous ont soumises MM. Ber-

den, Pols et Méchelin. Toutes ces propositions se rattachent à une question qui est, selon mon avis, différente de celle dont s'occupe la proposition de M. Canonico. Ce n'est pas tant du pouvoir discrétionnaire du directeur de la prison dont elles s'occupent, du moins ce n'est qu'implicitement, mais d'une question qui appartient plutôt au droit public et constitutionnel qu'au droit criminel. Mais elles peuvent bien être regardées comme des réponses à la première partie de la question traitée par le rapport de M. Ekert. Elles s'occupent toutes des limites entre la loi proprement dite et les règlements généraux ou spéciaux émanant du pouvoir exécutif. A cet égard, M. Berden vous propose de voter les conclusions suivantes :

« Le mode d'exécution de la peine doit être déterminé par la loi dans les points essentiels, sauf aux règlements d'administration publique à régler les détails. »

La proposition de M. Pols ne diffère pas de celle de M. Berden quant à l'esprit, mais elle donne à la même pensée une autre expression qu'il juge nécessaire, eu égard à des différences de droit public et aux institutions des pays.

Enfin, la proposition de M. Méchelin, qui est dans le même ordre d'idée, mais à un point de vue plus général, qui porte : « Le mode d'exécution des peines doit être défini par la loi jusqu'à tel degré que l'égalité de la peine pour tous ne soit pas lésée par les procédés de l'administration. »

La discussion est close.

La Section est invitée à se prononcer par un vote sur les propositions qui ont été présentées.

La proposition de sir Smale est écartée.

Celle de MM. Goos, Canonico et Thonissen est rejetée par 20 voix contre 11.

La proposition de M. Berden est adoptée par 16 voix contre 13.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
H. PESSINA.

Le Secrétaire,
Hj. AF PETERSENS.

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 21 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. Goos.  
~~~~~

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Pessina, désirant prendre part à la discussion, cède la présidence à M. Goos.

M. le *Président* donne lecture de la question N° 2 du programme, ainsi conçue : « Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté ou convient-il d'adopter l'assimilation légale de toutes ces peines, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération ? » et propose que la Section nomme M. Dareste rapporteur à l'assemblée générale. Cette proposition est adoptée.

La discussion est ouverte.

M. le Dr *Assarsson* (Suède). Messieurs ! Chargé par la Commission internationale d'ouvrir la discussion de cette question dans la savante et illustre assemblée où j'ai l'honneur de paraître, je dois d'abord donner un résumé succinct du rapport instructif que nous a présenté M. le professeur Thonissen.

Partant de l'observation que la distinction entre les peines infamantes et les peines non-infamantes n'a plus un seul défenseur parmi les criminalistes, et que cette différence ne tardera pas à être comptée au nombre des erreurs des siècles passés dans le domaine du droit, il dit que la qualification de peine infamante a disparu des nouveaux

codes. Mais il observe en même temps que quelques codes, dans lesquels la qualification de peine infamante a été soigneusement bannie, attachent à certains crimes ou délits des incapacités et des déchéances qui constituent, en réalité, l'ancienne infamie contre laquelle les auteurs de ces codes ont été les premiers à protester. C'est ainsi, dit-il, que le code pénal attache à toute condamnation aux travaux forcés l'interdiction à perpétuité du droit de remplir des fonctions, des emplois ou des offices publics, etc. Il est d'avis que l'interdiction de certains droits est une peine juste et rationnelle, qui doit avoir sa place dans tout système de répression bien organisé. Mais il n'est pas nécessaire qu'on en fasse l'accessoire obligé de certaines peines. Il suffit que la loi détermine les cas où, à raison de la nature et de la gravité de l'infraction, les juges sont autorisés à prononcer une interdiction temporaire quand ils infligent une peine temporaire, une interdiction perpétuelle quand ils infligent une peine perpétuelle. Toute apparence d'infamie doit, même dans la forme, être soigneusement écartée de la peine.

Le meilleur moyen d'atteindre ce but consiste, selon M. Thonissen, à supprimer la variété des modes d'incarcération qui existent dans divers pays sous les noms d'emprisonnement, de réclusion, de travaux forcés, de servitude pénale, de détention proprement dite. De cette façon, on est conduit à l'application d'un même traitement moral pour tous les détenus, et les peines privatives de la liberté ne doivent plus se distinguer que par leur durée et par les conséquences qu'elles peuvent entraîner après la libération. On arrive à cette conclusion par cela seul que, dès à présent, on est unanime à admettre que tout système pénitentiaire judicieusement appliqué doit avoir essentiellement deux caractères communs : la privation de la liberté et l'obligation du travail.

Il nous montre ensuite que, dans tous les pays civilisés, on trouve les mêmes tendances. Partout se montre une propension irrésistible à la simplification des moyens de répression, à l'assimilation légale des peines afflictives sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires.

Ainsi, en France, l'administration des prisons a fait disparaître toute différence entre l'emprisonnement et la réclusion pour les hommes, entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés pour les femmes.

En Hollande, on a supprimé la différence entre la réclusion et les

travaux forcés, et le nouveau projet de code pénal n'admet plus que l'emprisonnement.

En Belgique, où les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement figurent dans l'échelle pénale, tous les détenus sont, en réalité, soumis au même régime pénitentiaire. Le régime est celui du système cellulaire. M. Thonissen donne la préférence à ce système, parce que des chiffres irrécusables attestent que l'emprisonnement cellulaire est assez efficace pour dompter les caractères les plus rebelles, pour amener les criminels les plus endurcis à se repentir et à désirer d'être régénérés. D'autres faits encore prouvent que ce système inspire une crainte des plus salutaires. Enfin, partout où le système de détention individuelle est judicieusement appliqué, il diminue le nombre des récidivistes.

Ainsi nous voyons qu'en répondant affirmativement à la seconde partie de la question, M. Thonissen est d'avis qu'on adopte l'assimilation des peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération.

Pour moi, je crois aussi que l'assimilation légale des peines privatives de la liberté est le but où les législations doivent tendre.

Il paraît juste que, dans le Code pénal ainsi qu'ailleurs, on emploie les moyens rationnels les plus propres pour atteindre le but que l'on se propose. Les lois pénales montrent que les législateurs ont supposé que les criminels sont corrigibles ou incorrigibles. Si une peine privative de la liberté doit être infligée à ceux-ci, elle est infligée à perpétuité. Le but de cette peine exige une espèce particulière d'établissements pénitentiaires. Mais dans les pays où, comme en Suède, des prisonniers condamnés pour certains crimes à la peine privative de la liberté à perpétuité peuvent obtenir, par grâce, une libération conditionnelle au bout de quelque temps, certaines précautions seront nécessaires relativement à ces prisonniers. Leur libération conditionnelle doit être préparée par un traitement semblable à celui qu'on applique à des prisonniers condamnés à des peines temporaires. Autrement il arrive facilement qu'ils n'obtiennent la liberté que pour la perdre aussitôt. Puisque la peine à perpétuité peut être changée en une peine temporaire, j'ai cru pouvoir dire ici quelques mots de celle-là, quoique, à vrai dire, la question proposée ne regarde que la peine temporaire.

Le Code pénal de Suède connaît deux espèces de peines temporaires,

dont l'une n'entraîne que la privation de la liberté, tandis que l'autre entraîne encore l'obligation du travail. Toutes les deux peuvent entrer dans un système pénitentiaire rationnel. Mais il ne paraît pas nécessaire que l'échelle pénale comprenne aussi l'emprisonnement pur et simple. Il peut être remplacé par la condamnation aux travaux forcés. Cette peine est plus convenable, parce qu'elle est plus efficace et que, par conséquent, elle peut être d'une durée relativement courte.

La loi pénale de Suède, ainsi que celles de plusieurs autres pays, ordonne que celui qui n'est pas capable de payer une amende à laquelle il a été condamné, doit être mis au pain et à l'eau. C'est là, à vrai dire, une peine corporelle. Elle devrait, selon l'intention du législateur, être moins grave que la peine privative de la liberté durant un temps correspondant; mais, en réalité, elle devient incomparablement plus grave que celle-ci. L'influence physique qu'exerce cette peine dépend de la constitution et des habitudes des prisonniers. Elle peut donner naissance à des maladies pour les uns, rendre les autres incapables de travail, du moins immédiatement après la fin de la punition. Ni la justice, ni la raison n'admettent de telles peines. Elles doivent être bannies des lois et remplacées par des peines privatives de la liberté.

On convient que les peines privatives de la liberté elles-mêmes ne doivent pas être infamantes. Mais on ne saurait contester qu'il n'y en ait quelques-unes regardées comme infamantes par le public. Si une telle peine est infligée pour une infraction qui n'est pas infamante, l'Etat soumet involontairement le criminel à un châtement qu'il n'a pas mérité. En ce cas, la peine ne s'accorde pas avec la justice. Que faire pour éviter une telle injustice? Je ne crois pas qu'il soit toujours possible de corriger l'opinion publique: mais il est bien facile de changer le nom de la peine. Par ce moyen, on atteindrait le but, à moins que le public n'attribuât le même sens au nouveau nom, ce qui pourrait bien avoir lieu, puisqu'un grand nombre des infractions pour lesquelles cette peine est infligée sont infamantes. Il resterait à établir deux peines privatives de la liberté, qui ne différeraient que par leurs noms, l'une pour les infractions infamantes, l'autre pour les infractions non infamantes. Quoiqu'il serait désirable d'avoir des établissements différents pour les criminels de l'une et de l'autre espèce, le traitement devrait cependant être essentiellement le même pour tous.

Quant au régime pénitentiaire, le système cellulaire et le système progressif se disputent de nos jours les suffrages des criminalistes. Tous les deux systèmes ont leurs inconvénients; tous les deux offrent des avantages éloquemment mis en évidence par leurs défenseurs respectifs. Je pourrai donc être bien court, en disant auquel des systèmes je donne en général la préférence.

Par les peines temporaires, l'Etat cherche à corriger le criminel. Ce but, quand sera-t-il atteint? Le criminel, quand sera-t-il corrigé? Lorsque l'Etat a lieu de supposer que la volonté et l'activité libres du criminel ne sont plus déterminées par des motifs qui mènent à des actions coupables. Cela suppose un traitement capable, non-seulement de dompter les anciennes inclinations mauvaises du criminel, mais encore de lui inspirer les principes de l'obéissance, de l'ordre et du travail, et de lui fournir l'occasion de montrer que ses actions proviennent de motifs qui tirent leur force du respect des lois. Le système progressif me semble le plus convenable. Mais il est évident que l'application rationnelle d'un système pénitentiaire suppose une juste proportion entre le crime et la durée de la peine. A ce point de vue, je crois que le système progressif nécessite une plus longue durée de la peine que le système cellulaire. Ayant ainsi brièvement exprimé mon opinion à ce sujet, je suis disposé à adopter l'assimilation légale des peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération.

M. le Dr *Ploos van Amstel* (Pays-Bas). Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter une peine unique d'emprisonnement, graduée par la durée et les conséquences accessoires qu'elle pourrait entraîner après la libération?

Cette question a été examinée par M. le professeur Thonissen, de Louvain, et nous le remercions beaucoup du remarquable rapport qui, dans ce moment, est l'objet de nos débats. La question n'est pas nouvelle. Elle a été traitée au Congrès de Londres et après l'ouverture des débats, par le comte Sollohub, le comte de Foresta a défendu l'opinion de M. Thonissen, qu'il convient d'adopter une peine unique d'emprisonnement, graduée par la durée. Les débats sur cette question m'ont inspiré alors un grand intérêt: elle a conservé pour moi toute son importance et je remercie beaucoup la Commission internationale pour l'occasion qu'elle nous a offerte de la soumettre à un nouvel examen.

A quelles causes faut-il attribuer les diverses qualifications des peines privatives de la liberté? Sans doute aux efforts d'en augmenter l'effet d'intimidation, car, depuis les temps les plus reculés, des tortures de tous genres ont été attachées à l'emprisonnement. Mais lorsqu'on remarqua que ce principe d'intimidation était peu efficace, lorsque la civilisation eut adouci les mœurs et lorsque la conviction fut plus généralement répandue qu'il fallait plutôt viser à la réforme morale des détenus, peu à peu la différence dans la manière de traiter les prisonniers a disparu.

M. Thonissen nous apprend ce qu'on a déjà fait pour l'assimilation de la peine privative de la liberté en France et en Belgique — une tendance qui se manifeste aussi ailleurs — et remarque qu'aussitôt qu'on voit dans la peine un moyen d'amendement, une force de régénération morale, toute apparence d'infamie doit, même dans la forme, en être soigneusement écartée. A cette fin, il propose de supprimer la variété des modes d'incarcération qui existent dans divers pays sous les noms d'emprisonnement, de réclusion, de travaux forcés, de servitude pénale, de détention proprement dite. Car, quand on abandonne résolûment le vieux système d'intimidation pour s'inspirer avant tout de l'amendement des délinquants, la logique et le bon sens conduisent à l'application d'un même traitement moral pour tous les détenus, et les peines privatives de la liberté ne doivent se distinguer que par la durée et les conséquences indéfinies qu'elles peuvent entraîner après la libération.

Cette observation est parfaitement juste. Mais pour atteindre le but que je désire non moins que M. Thonissen, il ne suffit pas de supprimer la variété des modes d'incarcération qui existent. Il faut encore avancer d'un pas sur ce bon chemin. La législation pénale dans divers Etats fait, relativement à la variété des modes d'incarcération, une distinction non-seulement entre le travail obligatoire et le travail soi-disant libre, mais aussi à l'égard du produit du travail attribué aux détenus, et il semble que la logique et le bon sens conduisent également à la suppression de ces distinctions. Permettez-moi de vous développer en peu de mots cette thèse.

L'obligation du travail est aussi une conséquence du système d'intimidation, dont la valeur diminue de plus en plus. Dans l'obligation du travail, on a cherché un moyen d'aggraver la peine d'emprisonnement et l'inégalité du produit du travail attribué aux détenus ne tendait pas moins à rendre leur captivité plus ou moins désagréable. Le

travail était considéré comme une peine accessoire; mais dans les dernières années, les idées concernant le travail dans les prisons ont subi une grande modification, principalement après l'introduction du système cellulaire. L'obligation du travail a perdu sa signification primitive. Il est impossible de forcer au travail un condamné qui ne veut pas s'occuper, à moins qu'on n'ait recours à des moyens que personne de nos jours ne voudra défendre. Et quant aux diverses professions qui peuvent être exercées dans les prisons, elles sont tellement limitées qu'il est presque ridicule de parler d'une liberté de travail.

Le travail est devenu la planche de salut du condamné; il faut le lui faire désirer et non le lui imposer. Aussi, dans la pratique, dit M. Stevens, agissons-nous autrement. Je crois que tous ceux qui appliquent le système cellulaire confirmeront la vérité de ces paroles. Le travail n'est plus un moyen d'intimidation ou une obligation, mais une force moralisatrice. En occupant d'une manière utile les détenus, on leur rend un bienfait et l'expérience a prouvé que généralement, et surtout dans les prisons cellulaires, le travail n'est pas détesté, mais accepté avec reconnaissance. D'après ma conviction intime, la suppression de l'obligation du travail ne rencontre de nos jours aucune difficulté et nous rapprochera davantage de la vérité.

Quant à la privation plus ou moins considérable du produit du travail, l'Etat n'agit pas dans son intérêt quand il affaiblit le stimulant qui peut rendre laborieux et docile l'homme oisif, quand il détache le lien qui réunit le condamné à sa famille et quand il rend son avenir plus sombre et pénible. Que l'obligation du travail et l'inégalité du produit du travail soient donc abandonnées avec la variété des modes d'incarcération.

En outre, ces principes sont contraires au but de la peine, autant qu'elle vise à l'amendement. Si l'on veut amender le criminel, il faut le relever et non pas le déprimer.

Il me reste à faire une observation. Parmi la variété des modes d'incarcération que M. Thonissen propose de supprimer, se trouve aussi la détention proprement dite, et je suppose que l'honorable professeur entend par ces mots : l'incarcération à cause des délits qualifiés « *mala prohibita* » et non « *mala in se* », comme l'homicide, le faux, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les outrages et les violences.

Cependant, on propose une exception à cet égard. Il semble, à quel-

ques personnes, inutile d'assujettir ceux qui, par la nature de leur délit, n'ont pas montré un caractère pervers, à la discipline d'un système pénitentiaire, et en même temps raisonnable de les traiter autrement pendant leur captivité. Ceux qui défendent cette opinion veulent que des prisons spéciales soient destinées à ces détenus. Ils proposent de leur laisser le choix entre l'emprisonnement en commun et la cellule, de les délivrer de l'obligation du travail et de leur donner la disposition absolue de leurs travaux. Ils font une différence entre une *custodia inhonesta* et *honestata*.

Je ne discuterai pas dans ce moment cette distinction, mais il est à craindre que, pour la justifier, l'emprisonnement ordinaire ne soit aggravé plus qu'il n'est nécessaire, au détriment de la réforme morale des condamnés; dans ce cas aussi, la même distinction ne pourrait être recommandée.

J'ai l'honneur d'appuyer les conclusions de M. Thonissen, et le Congrès, en les adoptant, aura bien mérité et de la science du droit pénal et de la réforme morale des condamnés.

M. E. Pessina (Italie): Messieurs! L'échelle des peines ne doit pas être organisée sur la base d'une double catégorie, selon laquelle il y aurait des *peines correctionnelles* destinées seulement aux délits légers, et des *peines afflictives* et quelquefois aussi infamantes réservées aux crimes qu'on envisage comme graves. L'amendement du coupable, non moins que sa souffrance, doivent accompagner toutes les peines sans aucune distinction. On peut avoir égard au degré de souffrance et à la quantité d'efforts nécessaires à la régénération du délinquant, mais chaque peine doit réprimer le délit en même temps qu'elle tend à réformer le coupable.

On s'explique comment et pourquoi, dans les siècles passés, les législateurs se croyaient en devoir de torturer par d'innombrables sévices les auteurs des crimes. Les idées grossières de la vengeance civile, de la vengeance sociale, de la raison d'Etat, de la sûreté de la société et des individus, dominant tour à tour les esprits, engendrèrent cet horrible amour de la cruauté qui révolte aujourd'hui le sens moral. La marque, le carcan, les coups de fouet, les flétrissures sont tout à fait proscrits de la législation des peuples civilisés, et, sauf la question de la peine de mort, on emploie les peines qui frappent l'individu dans la sphère de ses droits, c'est-à-dire dans ses droits de liberté, d'égalité, de propriété. Aussi les peines qui atteignent l'homme dans ses droits d'égalité ne sont-elles plus envisagées comme peines

infamantes, car on est d'accord sur cette proposition que le crime fait la honte et non pas la peine. Les peines qui frappent la propriété sont loin de cette horrible confiscation qui faisait peser la rigueur de la loi sur toute la famille du condamné, et se réduisent à des peines pécuniaires qui frappent une portion de la propriété. De sorte que la peine par excellence dans nos sociétés modernes est l'emprisonnement à tous ses différents degrés; ils ont pris divers noms, mais au fond il y a toujours le travail comme caractère fondamental. Emprisonner, ce n'est pas punir, a dit un de nos honorables collègues, M. de Vaux, dans son rapport sur les thèses 5 et 6 de la 2^e section; mais il nous paraît, au contraire, que la substance de la peine c'est l'emprisonnement, et que l'amélioration du coupable c'est le devoir de l'Etat, devoir qui est fondé sur la nécessité de raffermir le droit dans la conscience du délinquant, pour changer en bien le mal de la souffrance. Nous ne nous arrêterons pas sur les mots. Il est indifférent que l'on conserve ou que l'on supprime les divers noms que prend la peine de l'emprisonnement dans les codes modernes. Depuis 1840, les nouveaux codes européens présentent une tendance à simplifier les différentes modalités de la peine de l'emprisonnement, à mesure que le principe de l'uniformité de système qui doit les accompagner se fait jour, dans le but de la réforme pénitentiaire. Le code du canton de Vaud inaugura ce système de peines contre la liberté. Les distinctions entre *Zuchthaus*, *Arbeitshaus* (*Festungsstrafe*, *Festungsarrest* en Allemagne) tendent à disparaître. Le code pénal de Genève (21 octobre 1874) admet la *réclusion* (soit perpétuelle soit temporaire) comme peine criminelle et l'emprisonnement comme peine correctionnelle. Toutes les dénominations diverses dont le code belge fait usage sont indifférents, à cause de la loi sur le régime pénitentiaire; la durée seule de la peine varie. La législation pénale de la Hollande a modifié radicalement dans ce sens son système pénal, tout en conservant le code français de 1810, et son dernier projet de code pénal réduit à un seul nom les différents degrés de l'emprisonnement.

Les plus vaillants écrivains de la science pénitentiaire émettent le vœu que toutes les déterminations légales données aux différentes peines d'emprisonnement doivent cesser. Dans le Congrès de Francfort de 1857, on accueillit généralement avec faveur l'opinion que la diversité dans les peines de l'emprisonnement serait réduite à une simple diversité de durée. Fuesslin, Schlatter, Diez, Röder partagent

tous ce même avis. M. Hænel, dans son système sur la science des prisons (Göttingen 1866), se prononce contre la distinction de l'emprisonnement en *maison de force* et *maison de correction*, comme aussi contre la subdivision de la maison de correction en deux degrés. Toute aggravation de la peine de l'emprisonnement, en-dehors de la restriction de la liberté, répugne à la nature de cette peine et nuit au but de la punition au lieu de le faciliter.

Cependant il y a des adversaires qui présentent comme objection la théorie de l'individualisation. On a dit que cette théorie est contraire à la réduction des différentes peines en une seule.

Nous répondons que certainement le principe de l'individualisation repousse les peines *absolument déterminées*, car celles-ci rendraient impossible l'appréciation des différences individuelles. Ce principe veut que les condamnations soient telles que, dans le ministère de la justice pénale, on puisse aussi tenir compte de la subjectivité du condamné pendant l'exécution de la peine. Mais cela n'a rien à faire avec la gradation des peines privatives de la liberté. Lorsqu'on adopte le système de la prison en commun, il peut paraître nécessaire d'avoir plusieurs formes de peines restrictives de la liberté; mais lorsque la réforme pénitentiaire a pour base la séparation des détenus entre eux, il n'est pas contraire au principe de l'individualisation d'admettre un seul genre de peine qui, par la durée et par les conséquences accessoires d'interdiction de certains droits, soit susceptible d'être graduée selon la gravité du délit, envisagé objectivement et subjectivement. C'est M. Wahlberg, un des plus zélés partisans du principe d'individualisation, qui demande l'abolition du système des aggravations des peines privatives de la liberté.

Une deuxième objection est tirée de la distinction des crimes et des délits, mais cette distinction est plus apparente que réelle. Il faut éviter les exagérations.

Le principe général est que l'emprisonnement avec le travail doit être la base de tout système pénal.

Néanmoins, il y a quelques délimitations nécessaires à ce principe, ou, pour mieux dire, à l'effet d'une meilleure réalisation de ce principe.

1. En premier lieu, nous croyons que la *colonie pénitentiaire* et ensuite la *libération conditionnelle* doivent être accueillies comme deux périodes intermédiaires, afin d'obtenir le système progressif

dans l'emprisonnement. Ces deux institutions sont les compléments nécessaires du système de la séparation.

2. En second lieu, nous voudrions qu'au-dessous d'une année on n'admit pas la peine de l'emprisonnement, mais des peines inférieures (*exil correctionnel, amende*).

3. D'ailleurs, il y a une exception à faire pour l'emprisonnement lorsqu'il frappe certaines espèces de délits qui ne sont pas déshonorants, puisqu'ils ne révèlent pas une âme corrompue. C'est le mobile du délit qui doit être alors apprécié.

a) Il y a des délits qui, par leur nature même, ne révèlent pas l'obligation de régénérer le délinquant. Prenez, par exemple, les délits politiques, les délits de la presse, le duel. Pour ces délits, il n'y a pas à refaire l'homme, ce serait une absurdité.

b) Dans le domaine des délits communs, il y a des cas où tout honnête homme peut tomber en faute, sans qu'il soit ni dégradé ni déshonoré. Ce que les anciens appelaient *exceptio justæ doloris*, peut, jusqu'à un certain point, faire changer la nature du délit.

Pour ces cas, il ne faut pas l'emprisonnement pénitentiaire, mais une détention pure et simple avec travail libre réservé au choix du condamné.

Tout cela a déjà été proposé dans un projet de code : le projet de code pénal des Pays-Bas. (*Applaudissements.*)

M. Thonissen (Belgique). Je m'étais fait inscrire pour défendre les conclusions de mon rapport. Jusqu'ici elles n'ont pas été attaquées; elles ont même été éloquemment justifiées par les orateurs que nous venons d'entendre. Aussi ne prendrai-je la parole que pour donner quelques explications à mon honorable et savant collègue, M. Pesina.

En réalité, aucune des réserves qu'il vient de faire ne se trouve en contradiction avec le système exposé dans mon rapport. Le but que je veux atteindre, c'est de supprimer la distinction entre les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement, en appliquant indistinctement à tous les condamnés le régime qui puisse le mieux conduire à leur amendement. Rien, absolument rien ne s'oppose à ce que les législateurs de certains pays décrètent des peines inférieures à celle de l'emprisonnement. Ils pourront, s'ils le jugent utile, créer des colonies pénitentiaires et organiser des maisons de refuge; ils pourront de même, s'ils le croient convenable, introduire dans leurs codes l'exil correctionnel. Nous avons en Belgique une colonie agricole à

Ruysselede, et, à Saint-Hubert, une maison pénitentiaire spéciale pour les jeunes délinquants. Je ne songe pas le moins du monde à supprimer ces institutions. Je ne demande qu'une seule chose, c'est que tous ceux qui doivent séjourner dans la prison proprement dite subissent l'emprisonnement de la même manière, sans autre différence que la durée de la peine et les conséquences accessoires qu'elle peut entraîner après la libération. Je ne m'oppose pas même à ce qu'on adopte un régime exceptionnel pour certains délinquants politiques. En Belgique, les condamnés pour crimes politiques proprement dits sont enfermés dans une forteresse ou dans une maison de correction désignée par un arrêté royal, et ils ne sont pas obligés de travailler. Je ne vois pas d'inconvénient au maintien de cette exception : mais je tiens à dire que, même pour les délinquants politiques, il importe de ne pas trop étendre l'exception. Il peut y avoir parmi eux de grands coupables. L'infraction politique peut avoir pour conséquence dernière la mort de centaines de citoyens et l'incendie d'une capitale. Mais ce n'est pas ici le lieu ni le moment de traiter cette question.

Pour empêcher toute fausse interprétation, je répéterai que je n'ai d'autre but que de supprimer la distinction entre les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement.

J'engage en conséquence la Section à voter la proposition suivante :

Il convient d'adopter l'assimilation légale de toutes les peines privatives de la liberté, sans autre différence que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération.

M. Kokowtzeff (Russie). Je désire que M. le rapporteur explique clairement sa pensée, en m'indiquant de quelle manière il entend l'unification des peines.

Le texte du rapport ne me semble pas assez précis à cet égard. La véritable pensée n'en ressort pas avec assez de lucidité.

M. Thonissen (Belgique). Je dirai à M. Kokowtzeff que j'entends ma proposition en ce sens que tous ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement proprement dit seront soumis au même régime. Si, par exemple, un journaliste, pour un délit de presse, est condamné à trois mois de prison, il devra subir ses trois mois comme tout autre condamné. Si on ne veut pas que le délit de presse soit punissable d'emprisonnement, on doit le dire dans la loi ; mais quand la loi exige l'emprisonnement, cet emprisonnement doit être le même pour tous.

Permettez-moi, Messieurs, de répéter que je ne désire atteindre qu'un seul but : la suppression de la réclusion et des travaux forcés, afin de soumettre au même régime, quant au travail et quant au partage du bénéfice du travail, tous les condamnés ordinaires qui doivent subir une peine privative de la liberté. Je tiens surtout à faire supprimer les travaux forcés, peine à laquelle tous les peuples attachent un caractère flétrissant.

S'il ne faut pas de rigueurs superflues, de tortures surabondantes, et si, d'autre part, on doit toujours préférer le système le mieux approprié à l'amélioration morale des détenus, le législateur manque à son devoir s'il ne choisit pas le régime pénitentiaire qui, tout en conservant à la peine son caractère exemplaire, est le plus propre à ramener les condamnés dans la voie du repentir et de la vertu. Il n'a pas le droit de choisir un système plus moralisateur pour les uns et moins moralisateur pour les autres. Le meilleur système de détention doit être préféré et appliqué à tous. Or, si l'emprisonnement bien combiné, convenablement appliqué, réunit au plus haut degré tous les caractères de la peine rationnelle, c'est l'emprisonnement seul qui, en thèse générale, doit obtenir la préférence.

On pouvait concevoir l'existence des travaux forcés sous le régime du Code pénal français de 1810, dont l'art. 15 disait : « *Ils (les condamnés) seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, quand la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.* » Alors les travaux forcés étaient une vérité dans la réalité des faits et dans la langue du droit. Aujourd'hui, au contraire, comme la presque totalité des condamnés sont forcés de travailler et travaillent de la même manière, les travaux forcés ne sont plus qu'un mensonge légal, une étiquette d'infamie qu'il faut se hâter de supprimer. (*Applaudissements.*)

M. Fernand Desportes (France). Je demande à la Section la permission de préciser la question qui lui est posée ; je lui demande aussi celle de revendiquer pour la France l'honneur de cette grande pensée de l'unification de la peine. Cette pensée avait inspiré, en 1847, la loi sur la réforme des prisons préparée par la Chambre des pairs, loi que la révolution de 1848 n'a pas permis de voter. Cette loi substituait, en fait, aux divers modes d'incarcération, une peine unique, celle de l'emprisonnement cellulaire appliqué à toute espèce de contraventions ; elle ne laissait en-dehors que la peine de mort au

sommet de l'échelle criminelle, et l'amende au premier degré; elle considèrerait, comme vous le faites aujourd'hui, que la faute seule engendre l'infamie; que la peine, au contraire, ne peut que l'effacer en purifiant l'homme déchu par l'expiation même qu'elle lui inflige.

La peine unique proposée par le projet de loi de 1847 était, je le répète, l'emprisonnement cellulaire. Avec ce mode d'emprisonnement, appliqué à tous les degrés du crime, je comprends à merveille qu'il ne puisse y avoir qu'une seule peine dans les conditions énoncées par le rapport de M. Thonissen. La cellule, en effet, — et c'est là un de ses grands avantages, — peut se prêter à la répression la plus modérée comme à la répression la plus sévère. Le projet de loi de 1847, en la prenant pour type, en en faisant la base de son système, faisait donc une chose à la fois logique et pratique.

L'honorable M. Thonissen vous propose-t-il ce que proposait la loi de 1847? En vous demandant de déclarer qu'il ne doit plus y avoir qu'une seule peine, vous dit-il en même temps quelle doit être cette peine? Vous dit-il quel sera le mode d'appliquer cette peine? Que ce sera l'emprisonnement et l'emprisonnement *cellulaire*?

Je crois bien comprendre que c'est là sa pensée et que, à ses yeux, l'emprisonnement cellulaire, l'emprisonnement individuel, doit être le seul mode d'appliquer la peine unique qu'il propose de substituer aux diverses peines dont il demande la suppression. Mais cette pensée ne se dégage pas suffisamment de sa proposition et je lui demande de la préciser.

Autrement je ne saurais ni approuver ni même comprendre cette proposition. Je n'envisage pas que l'emprisonnement en commun puisse jamais être pris comme le type même de la peine et qu'il puisse être rationnellement applicable à toute espèce de contraventions; je me garderai bien, en tout cas, de le demander. J'espère, au contraire, qu'il disparaîtra peu à peu de toutes les législations pour faire place à l'emprisonnement individuel à tous les degrés; j'espère que dans mon pays, notamment, après avoir été appliqué par la loi de 1875 à l'exécution des peines à court terme, il le sera, quand l'expérience faite en ce moment aura réussi, à l'exécution des peines de moyenne et même de longue durée. Il deviendra alors, chez nous, le type unique de la peine. C'est là, dis-je, mon espérance, et je voudrais que cette espérance pût s'appuyer sur une décision formelle du Congrès, déclarant qu'il ne doit y avoir, dans toute législation bien

ordonnée, qu'une seule peine privative de la liberté et que cette peine doit être l'emprisonnement individuel.

Est-ce bien là la pensée de M. Thonissen?

En terminant, je prierai l'honorable et savant rapporteur de vouloir bien répondre à une seconde question.

En déclarant que la peine doit cesser d'être infamante, il ajoute qu'elle doit cesser d'entraîner, comme conséquence, les incapacités qu'entraîne, d'après le Code de 1810, l'application de la peine afflictive et infamante. Il admet cependant, et à juste raison, que ces incapacités peuvent encore résulter, non plus de la peine, mais de l'acte criminel lui-même et être prononcées facultativement par les tribunaux. Entend-il que, la peine subie, ces incapacités doivent disparaître et que le coupable, purifié par l'expiation, soit, de plein droit, remplacé dans son premier état? S'il en était ainsi, je ne saurais me ranger à cet avis. La peine subie, il est certain qu'elle a été afflictive, mais il n'est jamais certain qu'elle a été réformatrice, que le coupable sorte de prison amendé et transformé, qu'il puisse, sans danger pour la société et pour sa famille, reprendre l'exercice du droit dont il a été privé. Je ne pense donc pas que la réintégration du condamné dans les droits dont il a été privé puisse être jamais la conséquence de l'exécution même de sa peine; je crois qu'elle ne peut résulter que de sa réhabilitation, prononcée en connaissance de cause et suivant les formes déterminées par la loi.

M. Thonissen (Belgique). L'honorable M. Desportes ne se trompe pas en pensant que je me suis surtout préoccupé de l'emprisonnement cellulaire. Je crois que ce mode de détention deviendra un jour d'une application générale. Mais je dois ajouter que ma proposition peut également avoir son utilité et sa raison d'être dans les pays où d'autres systèmes ont obtenu la préférence. Pour ne citer qu'un exemple, dans les pays qui ont choisi le système Auburn, je ne veux pas plus qu'ailleurs de distinction entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés. A mon avis, le législateur doit appliquer à tous les détenus le système qu'il croit le plus propre à produire leur amendement.

Quant à la question relative à l'interdiction de certains droits après l'expiration de la peine, je répondrai en disant que j'entends laisser aux juges le droit de prononcer cette interdiction; je veux seulement qu'elles soient toujours le résultat d'un jugement et jamais

la conséquence directe de la peine. Il est évident que cette interdiction ne cesserait pas de plein droit à l'expiration de la peine.

M. *Starke* (Prusse). Je pourrais adhérer à la conclusion de M. Thonissen, dégagée de l'amendement proposé par M. Pessina, s'il s'agissait seulement de la peine de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel, c'est-à-dire de peines dont la nature essentielle est la privation de la liberté et le travail obligatoire, d'après les définitions des Codes pénaux français et belge.

Mais, vis-à-vis des distinctions du Code pénal allemand sur le règlement de l'échelle des infractions, et l'application de l'une ou de l'autre peine pour les crimes, les délits et les contraventions, j'ai quelques observations à faire.

Quant aux peines infamantes, je partage l'opinion de M. Thonissen et j'ajoute que le Code allemand ne connaît pas une peine absolument infamante. Quant aux peines *Zuchthaus* et *Gefängniss*, d'un côté, et réclusion et emprisonnement correctionnel, de l'autre, les définitions ne sont pas en tout point les mêmes, mais les différences ne sont pas très grandes. Ce qui me semble être le plus essentiel, c'est que pour les délits le Code pénal allemand n'ait pas une peine unique : l'emprisonnement correctionnel ; et, pour les crimes, qu'il n'ait plus la peine des travaux forcés qui existait autrefois, mais qui, depuis longtemps, a été abolie, parce que le législateur a pensé qu'il fallait mettre de côté toutes les peines dont l'exécution serait une torture inutile.

M. Thonissen a expliqué que tout système de peines bien appliqué doit avoir deux caractères communs : la privation de la liberté et l'obligation du travail. En général, j'accède à cette idée ; mais, quant à l'obligation du travail, n'y a-t-il pas des cas, non-seulement politiques, mais d'autres encore où l'on peut s'abstenir de cette obligation ? Sans doute, et c'est alors l'administration des prisons qui, soit par règlement général, soit par décision pour chaque cas, prend les dispositions à cet effet. Je suis d'avis qu'il y a encore une forme plus exacte, c'est le pouvoir que la loi peut donner au juge de choisir, en cas de délit, une peine qui, non-seulement comme durée, mais aussi comme nature, soit mesurée d'après le genre de l'infraction et le caractère du coupable : c'est l'individualisation exercée par le juge.

L'individualisation est absolument nécessaire ; il faut tenir compte de la personnalité du malfaiteur et du crime qu'il a commis. C'est pour cela que le Code allemand n'a pas une peine unique pour les délits (la peine de l'emprisonnement correctionnel) et qu'il admet

aussi l'amende (la peine qu'on appelle *Festungshaft* correspondant à la détention, mais d'une durée de un jour au minimum) : il admet de plus la peine *Haft*, correspondant à l'emprisonnement de police, où le travail n'est pas obligatoire. D'après ce système, le juge a le choix, et en prononçant l'une ou l'autre de ces peines, en exerçant le système de l'individualisation dans les cas où la loi lui en a donné le droit, système qui n'anéantit pas le pouvoir discrétionnaire de l'administration, mais qui le restreint et l'empêche ne dépasser les limites fixées par la sentence.

Ces motifs me font envisager le système de M. Thonissen comme non-admissible en Allemagne, mais je pourrai m'y rallier dans ce sens : qu'il serait à désirer que l'échelle des peines fût simplifiée et que les peines qui ont le caractère des travaux forcés fussent abolies.

M. E. *Pessina* (Italie). Je ne peux pas accepter l'idée que tous les délits de la presse soient punis du même genre de peine que celui qui est appliqué aux délinquants ordinaires. Nous ne sommes pas ici des juges qui appliquons la loi positive. Nous examinons s'il faut réserver une peine différente de la peine commune aux délits de presse. Eh bien ! voulez-vous mettre au même niveau, sans violer le sanctuaire de la vie domestique, celui qui attaque violemment dans un journal la conduite d'un ministre et les délinquants communs ? Voulez-vous confondre avec les délits communs une discussion sur les principes du gouvernement, où la violence de la forme est seule condamnable ?

Je comprends qu'il se commette des délits communs par la voie de la presse, mais ce ne sont pas ceux-ci que je désire soustraire à l'emprisonnement ordinaire. Il y a aussi des délits politiques dans lesquels se révèle la perversité la plus atroce ; mais ce sont alors des délits mixtes, non pas des délits purement politiques. Pour ces derniers, il faut la peine de l'emprisonnement ; mais, sans doute, il n'y a pas à appliquer dans ce cas la cellule régénératrice, puisque le délinquant pourrait être un homme honnête et vertueux jusqu'au stoïcisme.

M. *Brusa* (Italie). Dans la discussion se sont glissés quelques raisonnements dont je tiens, avant tout, à bien établir la portée. On a dit que par suite de l'abolition de toute peine infamante, il n'y a plus lieu d'admettre une distinction quelconque entre les diverses espèces de peines : ce n'est pas la peine qui fait l'infamie, mais le délit. Cette proposition, si juste et si féconde en bons résultats dans la pratique,

est encore fort peu comprise aujourd'hui dans sa véritable signification; nous ne sachions pas qu'il se trouve beaucoup de personnes qui reconnaissent cette vérité bien simple, qu'aucune peine, temporaire ou perpétuelle, ne peut entraîner par elle-même une *capitis diminutio*, une privation de certains droits civiques, de famille, etc.

Je crois utile de faire cette première remarque, afin qu'en admettant ou bien en écartant le système de la peine unique, tel qu'on vient de le proposer, on ne s'y trompe pas. Toute peine privative de la liberté, loin d'être infamante, doit, autant que possible, être réformatrice pour le condamné. Il n'y a donc aucune raison pour affirmer, comme on l'a fait dans cette discussion, que la peine ne devient infamante que par cela seul qu'elle est appliquée à des délits infamants. Si les délits sont flétrissants, on peut très bien, dans ce cas, interdire au condamné l'exercice des droits de citoyen, ou même de père de famille, etc., mais ce n'est pas là une conséquence nécessaire de la peine infligée, ce n'est pas sa qualité ou même sa durée qui l'exige; le juge peut seulement l'appliquer si la loi lui en donne le pouvoir; il le doit même s'il est convaincu de la nécessité de le faire.

Cela dit, il me semble convenable de fixer encore l'attention sur la question elle-même. On nous demande s'il faut conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté (travaux forcés, réclusion, prison). Littéralement prise, cette phrase : *peines privatives de la liberté*, nous amènerait évidemment à faire des recherches beaucoup trop éloignées du but proposé dans la question dont nous nous occupons. Il est bien clair que, lorsqu'on examine la nature subjective, pour ainsi dire, des délits connus, on ne peut pas se passer d'une pareille distinction; elle est si profonde et si naturelle qu'on n'a jamais oublié de l'appliquer dans la théorie et dans la pratique criminelle. Personne ne voudra certainement mettre sur la même ligne la simple *faute* et le *vol*, le délit commis dans l'entraînement d'une passion et le délit prémédité. Cette distinction ne s'arrête pas au méfait, elle joue son rôle nécessairement dans la peine qui doit le frapper. Si la peine doit en même temps, comme on l'a si souvent dit, s'appliquer à la répression non moins qu'à la régénération du coupable, il est évident que la *peine ordinaire* ne peut pas convenir également aux auteurs des différents délits dont nous parlons. Un homme qui, par imprudence, a tué ou blessé, n'a pas besoin d'être soumis à un régime réformateur bon ou nécessaire pour un voleur, etc. Il en est de même des délits politiques et autres

cas dans lesquels le coupable n'a pas fait preuve d'une âme pervertie par de mauvaises passions. Voilà donc toute une catégorie de faits et de délinquants à traiter d'une manière *spéciale*. Sommes-nous appelés, à présent, à répondre à la question relative au régime ou bien aux modes et aux espèces de peines à choisir pour ces cas? Il me semble que ce serait donner une trop grande étendue à notre recherche actuelle.

Pour écarter, dans notre discussion, tout danger de malentendu, il serait utile de déclarer nettement qu'on veut réserver la question de savoir s'il y a des infractions auxquelles la privation de la liberté ne doit pas être appliquée de la façon ordinaire et, en cas d'affirmative, déterminer la nature et les formes des peines à appliquer à ces infractions. Je pense que, sans faire cette réserve, il serait fort difficile ou même impossible de résoudre, à présent, la question qui nous est soumise.

M. Dubois (France). A mesure que cette discussion s'est développée, j'ai été de plus en plus frappé de voir que chacun des honorables préopinants déclarait, au début de ses observations, se rallier aux conclusions de M. Thonissen, mais arrivait, en les terminant, à se séparer plus ou moins complètement du savant rapporteur. D'où vient ce singulier phénomène? De ce que nous trouvant d'accord, pour la plupart, sur les questions théoriques et sur les questions de principe, telle que la suppression de la qualification de *peine infamante*, nous venons nous heurter à de légères divergences de détail et d'application, et que ces divergences de fond se trouvent principalement aggravées par des difficultés de rédaction. Je n'ai pas la prétention de trouver une formule qui satisfasse la majorité de cette réunion; mais je crois utile d'appeler son attention sur les dangers que présentent les désaccords de pure forme et les querelles de mots, qui jouent peut-être un grand rôle dans ce débat.

Pour ma part, je n'hésite pas à déclarer que les conclusions de M. Thonissen me paraissent conçues en des termes beaucoup trop généraux et qu'il me serait impossible de voter l'unification ou l'assimilation légale de *toutes les peines privatives de la liberté*. Veuillez remarquer, Messieurs, que cette formule si large et si absolue n'implique pas seulement la confusion des trois peines de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés en une seule peine d'un caractère unique; elle aurait une portée infiniment plus grande que je trouve excessive. Mon honorable ami, M. Fernand Desportes,

vous signalait tout à l'heure, au point de vue du système pénitentiaire français, l'impossibilité de faire disparaître d'un trait de plume la distinction entre le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun; je reconnais qu'en proclamant le principe de l'unification, le Congrès ne rendrait pas un arrêt obligatoire pour les gouvernements des diverses nations; mais quel intérêt y aurait-il à consacrer solennellement un système, sans application immédiate possible, dans un grand nombre de pays?

A un autre point de vue, dont l'importance ne vous échappera pas, l'assimilation de *toutes les peines privatives de la liberté* me paraît absolument inadmissible. Ce serait préjuger dans un sens négatif la grave question de la transportation, expressément réservée dans le programme dressé par la Commission internationale. L'examen des problèmes qui s'y rattachent viendra directement devant cette Section, dans la discussion de l'intéressant rapport de M. de Holtzendorff; la question sera, en outre, soulevée incidemment, suivant toute apparence, dans la troisième Section, lorsqu'elle recherchera les meilleurs moyens de combattre la récidive. Nous n'avons pas le droit de paralyser à l'avance ces discussions par l'adoption d'une formule qui en préjugerait la conclusion; la transportation est une *peine privative de la liberté*; proclamer dès aujourd'hui l'assimilation de *toutes les peines* qui ont ce caractère, ce serait frapper la peine de la transportation d'une exclusion au moins prématurée.

Je vous propose donc, Messieurs, de restreindre les termes des conclusions présentées par M. Thonissen. Il me semble que la rédaction suivante, tout en conservant l'esprit de ses conclusions, limiterait suffisamment l'étendue de leur application pratique.

« Le Congrès émet le vœu en faveur de l'assimilation légale de toutes les formes de la peine d'emprisonnement individuel, pour crimes et délits de droit commun, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. »

Par l'adoption des mots *emprisonnement individuel*, je crois donner satisfaction aux scrupules exprimés par M. Desportes, auquel je m'associe dans une certaine mesure; le régime cellulaire demeure le *desideratum*, l'institution à développer; mais, en fait, l'emprisonnement en commun subsistera dans les pays qui croiront devoir conserver ce régime pour les peines de longue durée. Par l'addition des mots pour *crimes et délits de droit commun*, je réserve la possibilité

d'appliquer un mode de détention spécial aux hommes coupables de crimes ou délits ayant un caractère purement politique, suivant le vœu exprimé par MM. Pessina et Starke. Je laisse volontairement en dehors d'autres situations particulières, indiquées par M. Pessina et aussi par M. Brusa, parce qu'elles ne me paraissent pas justifier suffisamment une dérogation au principe de l'égalité dans l'application de la peine de l'emprisonnement. On vous a parlé, d'une part, de grands crimes inspirés par des mobiles qui les rendent excusables; d'autre part, de ces délits qui n'attestent aucune perversité chez leur auteur et auxquels l'homicide par imprudence peut servir de type. En ce qui touche le premier de ces points de vue, ma réponse est bien simple: ou la pureté du mobile qui a déterminé les crimes auxquels on a fait allusion sera telle, que les jurés ou les juges, suivant la législation du pays, reconnaissant l'absence de l'intention criminelle, qui est un élément constitutif de la culpabilité, acquitteront l'accusé; ou l'intention coupable leur paraîtra subsister, et ils sauront proportionner la durée de la peine au degré de la culpabilité, et alors je n'aperçois aucune raison de faire au condamné une situation plus favorable qu'aux autres criminels de droit commun; gardons-nous d'exagérer cette théorie dangereuse: que la fin justifie les moyens; à peine peut-elle, dans des cas exceptionnels, les excuser dans une faible mesure. Restent les délits qui ne révèlent chez leur auteur aucune dégradation morale, comme l'homicide involontaire. M. Pessina voudrait qu'ils ne fussent punis que d'une amende ou d'une détention d'un caractère spécial; l'amende, soit, j'y souscris; mais ce point de vue est étranger à notre discussion, circonscrite par le programme dans les limites des peines privatives de la liberté; si la peine de l'amende paraît insuffisante et qu'une détention de courte durée soit jugée indispensable pour assurer l'efficacité de la répression, je ne saurais me résoudre à admettre un privilège dans l'application d'une peine reconnue nécessaire; l'homme qui a eu le malheur de donner involontairement la mort à son semblable trouvera, d'ailleurs, dans l'emprisonnement cellulaire, qui aura pour effet de le soustraire à un contact odieux et déshonorant, tous les avantages moraux compatibles avec sa situation de condamné. Je persiste donc, Messieurs, dans la rédaction que j'ai l'honneur de soumettre à votre vote; elle n'est guère, au fond, qu'un amendement aux conclusions de notre éminent rapporteur.

M. *Brusa* (Italie). Je ne comprends pas pourquoi on veut absolument confondre ensemble deux catégories si différentes de délinquants : ceux qui démontrent une âme plus ou moins malade d'avec ceux qui n'ont d'autre tort que d'avoir été imprudents ou de s'être laissés entraîner par des passions plus ou moins fortes, quelquefois même par de nobles passions.

On nous parle du *privilege* ; mais il faudrait, avant tout, démontrer que le régime ordinaire, dans toute sa sévérité, applicable aux hommes moralement dégradés, soit également bon et juste pour ceux qui ne le sont pas. Pour bien assurer la répression, on n'a pas besoin d'avoir recours à un système *identique de peine*. Dans notre hypothèse, même lorsqu'on admettrait l'opportunité d'un seul et même régime pénitentiaire, il resterait encore à savoir s'il ne faudrait pas placer au moins les deux catégories de délinquants dont nous parlons, dans des maisons ou des quartiers à part. Ceux qui ne sont pas dégradés moralement pourraient très-bien, ce me semble, vivre en commun, sans qu'aucun danger de corruption mutuelle ne soit à craindre. Voilà ma pensée. Mais comme je ne crois pas que nous devions aujourd'hui donner une solution à cette dernière partie très-délicate et très-intéressante de la grande question relative aux peines privatives de la liberté, j'envisage que nous devons nous borner à traiter seulement la première partie de la question. Ce serait déjà un progrès assez remarquable pour que nous ayons la conscience d'avoir bien mérité de la science pénale et des disciplines pénitentiaires. Laissons, du reste, pour les peines inférieures à l'emprisonnement cellulaire conçu dans toute sa rigueur, la lumière se produire par de nouvelles études à faire dans le domaine de la législation et de la pratique des différents pays.

M. *Thonissen* (Belgique). Je pense, Messieurs, que notre honorable collègue, M. Dubois, pourrait accepter la proposition telle que je l'ai formulée. J'ai eu soin de dire que je ne repoussais pas les exceptions qui pourraient être admises pour certaines infractions d'une nature spéciale. Je ne vise pas les cas ordinaires. Les formes dont je me suis servi sont peut-être un peu trop larges, mais la discussion en a nettement déterminé et circonscrit le sens.

M. *Fernand Desportes* (France). Ma pensée, je le crains, n'a pas été comprise. On vous demande, Messieurs, de déclarer qu'il ne doit y avoir qu'un seul mode d'application de la peine de l'emprisonnement, mais on ne vous dit pas quel doit être ce mode. Je crois qu'il

est nécessaire de le déclarer, sans quoi votre résolution n'aurait ni la portée ni l'autorité qu'elle doit avoir.

M. *Thonissen* me répond : « Je crois que l'emprisonnement individuel est le meilleur système ; mais je ne proscriis pas les autres ; je ne veux pas les effacer des législations qui les ont adoptés. Je dis seulement : dans chaque pays il ne doit y avoir qu'un seul mode d'appliquer la peine de l'emprisonnement. »

Je ne saurais pour ma part faire cette concession. Du moment que je déclare qu'il ne doit y avoir qu'un seul mode d'emprisonnement, je veux dire quel doit être ce mode ; autrement on arriverait à des conséquences extrêmement regrettables. D'une part, on semblerait autoriser des systèmes que l'on condamne, et, d'autre part, dire que dans les pays où de tels systèmes sont en vigueur, ils ne doivent pas faire place, au moins partiellement, à un meilleur système ; ce serait renoncer à des progrès limités et incomplets sans doute, mais précieux et nécessaires. En France, par exemple, quand nous avons demandé que l'emprisonnement individuel fût appliqué aux peines de courte durée, on nous avait dit : « Non pas ; vous ne l'obtiendrez que si vous en demandez l'application aux peines de moyenne et de longue durée » ; et comme nous n'aurions pas obtenu cela, nous aurions été obligés de renoncer à la réforme si considérable, quoique encore incomplète, accomplie par la loi de 1875.

Je crois qu'interprétée ainsi qu'elle l'a été par l'honorable rapporteur, la proposition qu'il vous a soumise serait mal comprise dans les pays qui n'ont pas, comme la Belgique, la bonne fortune d'avoir complètement accompli la réforme de leur système pénitentiaire.

M. *Thonissen* (Belgique). Je ne puis que m'en rapporter à ma précédente réponse. Je désire l'application universelle de l'emprisonnement cellulaire ; mais, en attendant que ce progrès immense puisse se réaliser, je désire pour tous les pays, quel que soit leur régime pénitentiaire, la suppression de la distinction entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés ; en d'autres termes, l'unification des peines privatives de la liberté.

M. *Daresté* (France). J'ai l'honneur de soumettre à la Section la proposition suivante, relative à la question en discussion :

« L'emprisonnement cellulaire est unique et n'admet pas de distinction ; il faut seulement réserver la question de savoir à quelles infractions cet emprisonnement devra être appliqué. »

Il est donné connaissance des mémoires suivants :

Co-rapport présenté par M. le D^r Berner, professeur à l'Université de Berlin.

Parmi les questions du programme du Congrès, il y en a plusieurs sur lesquelles j'énoncerais avec plaisir mon opinion, si j'avais assez de temps pour élaborer une solution solide. Je ne suis pas accoutumé à faire de faciles ouvrages d'occasion. Je me borne aujourd'hui à faire quelques remarques sur la deuxième question de la première section de votre programme, — question qui sera certainement approfondie par son rapporteur, M. Thonissen. C'est une question des plus difficiles, si on sait en mesurer toute la portée. En partant du principe que la peine ne doit tendre qu'à la réforme morale (principe tout à fait faux, bien que la réforme soit un but de la plus haute importance), on arriverait à de fausses conséquences. Il faut partir du principe que la peine est avant tout un acte de justice, infligeant au coupable un mal proportionné au crime — acte de justice que le public doit reconnaître comme tel. — Il ne s'agit pas du talion ou de quelque chose d'analogue. En partant de ce principe, qui n'exclut ni la réforme morale ni l'intimidation, on n'arrivera pas à la conclusion qu'il convient d'adopter une peine unique d'emprisonnement graduée seulement par la durée. Il est contraire à la justice de refuser au caractère du crime toute influence sur le caractère de la peine. On ne peut pas appliquer le même établissement pénitentiaire et le même régime à ceux qui se sont rendus coupables d'une injure ou d'un crime politique et aux assassins ou aux voleurs de grands chemins. Ce serait le meilleur moyen d'égarer la conscience publique et la conscience des criminels eux-mêmes. Dans notre Code allemand, la peine de la forteresse, comme *custodia honesta*, est réservée aux criminels politiques; serait-ce un progrès de l'abolir et de l'assimiler aux autres peines privatives de la liberté? Quant aux peines que notre Code appelle *Gefängniss* et *Zuchthaus*, il est vrai que le but de la réforme morale auquel l'une et l'autre doivent aspirer amènera une certaine assimilation entre elles. Mais la différence des établissements pénitentiaires pour ces deux genres de peines et la différence de la sévérité du régime ne pourront néanmoins pas disparaître.

Je me borne à ces modestes remarques, qui ne font qu'indiquer mon point de vue.

Opinion de dona Conception Arenal, de Gijon (Espagne):

Quel est l'objet que l'on se propose par la classification des peines privatives de la liberté? Celui de les rendre plus afflictives, plus infamantes, plus intimidantes et plus réformatrices.

Plus *afflictives*: Toute peine privative de la liberté, quelle que soit sa durée, doit être subie dans un établissement pénitentiaire dont la discipline soit d'une sévérité telle qu'elle ne puisse devenir plus rigoureuse sans dégénérer en cruauté. La nourriture et le vêtement ne doivent pas dépasser le nécessaire, physiologiquement parlant; le travail, tant corporel qu'intellectuel, ne doit être interrompu que pour le repos nécessaire; l'ennui de la solitude doit être rendu très-pénible et les communications entre les détenus empêchées et surveillées très-sévèrement; l'uniformité d'une règle inflexible sera aussi d'une mortifiante monotonie. On ne peut

rien diminuer à cela sans altérer l'ordre, sans gêner la discipline et sans rendre impossible un bon système pénitentiaire; on ne peut rien y ajouter en rigueur sans tomber dans une dureté excessive et même dans la cruauté; la résistance ouverte peut seule motiver des mesures plus sévères et des peines spéciales, qui n'auront du reste jamais qu'un caractère transitoire.

Plus *infamantes*: Le délit déshonore et c'est pour cela que la peine est infamante. Mais on ne doit pas avoir pour objectif cette conséquence inévitable, mais, bien au contraire, la fuir comme un écueil contre lequel peuvent venir se briser les plus fermes résolutions d'amendement. La dignité de l'homme est un élément essentiel à sa régénération, et quiconque l'humilie porte atteinte à sa régénération. Donc la loi, pour ne pas être complice de l'avilissement du condamné et ne pas le pousser à la récidive, doit éviter tout ce qui le dégrade, en s'efforçant de n'être jamais infamante et en repoussant toujours cette qualification.

Plus *intimidantes*: La crainte est un des éléments de la peine; celle-ci ne doit pas faire abstraction des moyens d'obtenir la crainte; mais si ces moyens ne sont pas justes, ainsi qu'il en arriverait avec la cruauté et l'infamie, ils ne sont pas admissibles. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point: tout le monde sait bien que la condition essentielle de la peine est l'équité; on manquerait d'équité si l'on cherchait à obtenir l'intimidation plus que la justice.

Plus *réformatrices*: Quelles modifications pourraient être introduites dans les peines, afin de les rendre plus réformatrices? Ces modifications peuvent avoir lieu:

- dans l'ordre matériel;
- dans l'ordre moral;
- dans l'ordre intellectuel.

Dans l'ordre matériel: Nous avons vu que, sans cruauté, sans mettre en danger la vie ou la santé des détenus, on ne peut rien retrancher dans un régime où l'on n'accorde que le nécessaire, physiologiquement parlant. La dureté excessive, loin d'être un moyen de correction, est un moyen d'endurcissement et de dépravation. En général, l'homme qui souffre de la faim ou de la soif ou d'une autre sensation douloureuse quelconque, est peu disposé à éprouver des remords; les représentants de la loi et les fonctionnaires d'administration lui faisant l'effet d'instruments de torture ne peuvent pas trouver des paroles qui arrivent à son cœur et à sa conscience. Les condamnés n'appartiennent point en général à cette classe de personnes chez lesquelles l'esprit prévaut sur la matière; mais, bien au contraire, à celles chez lesquelles dominant les appétits sensuels. Les jouissances matérielles produisent en elles une impression n'ayant qu'une tendance exclusivement matérielle; aussi celui qui veut chercher à changer un coupable comme il est nécessaire de le faire, doit les éviter; nous croyons donc qu'on ne doit lui accorder ni jouissances matérielles, ni lui imposer aucune mortification physique.

Dans l'ordre moral: Quelles sont les modifications qu'on apportera à la peine afin d'en augmenter l'efficacité réformatrice, suivant la gravité du délit commis par le détenu? Si la science pénitentiaire possédait un pouvoir moralisateur indéfini et

pouvait augmenter son efficacité en raison du besoin qu'a le coupable d'être moralisé, si toutefois elle arrivait à connaître ce besoin, elle pourrait y satisfaire et ne pas faire usage des ressources qui ne seraient pas directement propres à chaque cas donné; mais il n'en est rien, elle ne connaît point exactement les degrés et les différentes formes que l'immoralité affecte chez un condamné et elle n'a jamais trop de moyens pour le corriger, comme il est facile de s'en convaincre par le fait que les récidives sont plus nombreuses chez les coupables de petits délits que chez les grands criminels. Il en résulte que la science pénitentiaire, pour corriger un condamné quelconque, doit employer tout son pouvoir moralisateur et ne pas faire de différences sous ce point de vue entre les divers condamnés. Il n'est donc pas possible de former une gradation de moyens moralisateurs en rapport avec l'immoralité des condamnés; car, en admettant même qu'on la connût parfaitement, on manquerait à la justice en appliquant un minimum évidemment insuffisant et en substituant la *symétrie* à l'*équité*. Le traitement moral ne peut donc pas varier parce que sa plus grande efficacité est nécessaire, même dans les cas qui offrent le moins de gravité.

Dans l'ordre intellectuel: On ne peut pas non plus faire de différences dans le mode d'application de la peine suivant la gravité du délit; on peut seulement, d'après le caractère du condamné, modifier ou supprimer quelques branches de l'enseignement, qui pourraient, dans certains cas, venir en aide à la récidive. Si ce n'est dans ces cas exceptionnels, l'enseignement industriel, comme l'enseignement scolaire, est bon pour tous. A qui pourrait-on le refuser ou le limiter? Sera-ce au coupable de fautes légères seulement ou à ceux qui ont commis des fautes graves? Ou l'instruction est bonne, ou elle est mauvaise; si elle est bonne, on doit la donner à tous, et à personne si elle est mauvaise. Sauf dans quelques cas, ainsi que nous l'avons dit, cultiver l'intelligence de l'homme, c'est le rendre plus raisonnable et par conséquent meilleur, pourvu qu'en proportion de l'instruction industrielle et scolaire qu'on lui donne, il reçoive aussi une instruction morale et religieuse. Il n'y a donc pas lieu de classer les peines en

plus ou moins afflictives,
plus ou moins infamantes,
plus ou moins intimidantes,
plus ou moins réformatrices;

il n'y a lieu de les classer que d'après leur durée. Quel que soit le but qu'on se propose d'obtenir par la peine, sa classification sur la base de la durée est logique; si on la considère comme réformatrice, le détenu se reformera davantage si la peine est prolongée; si on la considère comme afflictive ou intimidante, son action sera d'autant plus efficace que sa durée sera plus longue.

Opinion de M. Will. *Hinde*, Inspecteur-général des prisons de l'Australie du Sud:

La loi pénale qui régit cette colonie n'admet pas des peines diverses dans la privation de la liberté. Les différences sont dans les peines elles-mêmes: première-

ment, dans leur durée; secondement, dans la nature des sentences, dont quelques-unes contiennent le *hard labour* et d'autres pas. Ces différences sont remises en grande partie à la discrétion du juge, qui prononce suivant les cas, et je ne crois pas qu'il y aurait aucun avantage pour la colonie de changer ce mode de procéder. Je suis persuadé qu'il n'est pas désirable qu'on n'ait qu'une peine uniforme pour les délits sans importance et les crimes sérieux. Nombre d'offenses, appelées délits, quoique exigeant une répression par la prison ou l'amende, ne pourraient pas être traitées sans injustice comme des actes qui trahissent une grande turpitude morale et dont la punition doit entraîner à sa suite une dégradation pour presque toute la vie.

L'auteur du rapport sur les prisons du Canada est d'avis que les distinctions doivent être maintenues dans la loi.

M. *Schönmeyr* (Suède). La différence des peines est la conséquence naturelle des différentes espèces de culpabilité; aussi la proposition que la loi ne doit contenir qu'une seule espèce de peines, variant seulement par leur durée, ne me paraît pas pouvoir être sérieusement soutenue. Par contre, il me semble que toutes les conséquences diverses qui sont ajoutées à la peine, mais qui ne produisent leur effet qu'une fois cette dernière subie, doivent être retranchées; on doit ainsi supprimer tous les obstacles à la réhabilitation du condamné, tout ce qui l'empêche de rentrer dans la société doit être écarté, afin que, la prison une fois subie, le condamné ne souffre pas dans ses droits civiques, et puisse, par ses propres efforts et par eux seuls, reconquérir la confiance de la société, au lieu d'en être privé pour un laps de temps plus ou moins long, ainsi que cela se fait d'après la législation suédoise.

M. *Illing* (Prusse)¹. M. Thonissen veut qu'on adopte l'assimilation légale de toutes les peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération.

« Quand on abandonne résolument le vieux système d'intimidation, dit-il, pour s'inspirer avant tout de l'idée de l'amendement des délinquants, la logique et le bon sens conduisent à l'application d'un même traitement moral pour tous les détenus, et les peines privatives de la liberté ne doivent plus se distinguer que par leur durée et par les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. »

¹ M. Illing ayant été empêché, par ses fonctions de Président de la troisième Section du Congrès, d'assister à la séance dans laquelle le rapport de M. Thonissen fut discuté, a remis cette notice après la séance.

Nous devons donc, en punissant, nous inspirer avant tout de l'idée de l'amendement.

Il me sera permis de demander d'abord si l'idée de l'amendement peut servir de base au droit de punir, si l'amendement est le but de la peine.

Nous considérons comme un devoir sacré de faire tout notre possible pour l'amendement, la régénération des délinquants; mais l'amendement moral des criminels est une question qu'on ne peut et qu'on ne doit pas confondre avec la question de l'assimilation des peines.

« Pourquoi la loi pénale (dit M. Rossi dans son célèbre traité de droit pénal, livre III, chapitre 2) exige-t-elle que la justice se rende? »

« Pour conserver et protéger l'ordre social. C'est le but final et le principe de légitimité de la justice humaine. » Voilà la réponse de M. Rossi.

M. Hauss, dans son ouvrage sur les principes généraux du droit pénal belge, dit de même : « Le droit de punir exercé par l'Etat a une double base : il repose sur le principe de la conservation sociale, c'est-à-dire de l'intérêt public, et sur le principe de l'expiation ou du démérite. »

M. Pils dit de même dans son rapport : « La peine est infligée en expiation d'une infraction au droit et n'est juste qu'autant que sa gravité répond à la gravité de l'infraction. »

Il y a beaucoup de nuances dans l'opinion des criminalistes sur le but de la peine, mais ils sont presque tous unanimement d'accord que la peine doit être avant tout un acte de justice.

M. Rossi, en énumérant les effets naturels de la justice pénale et, parmi eux, l'amendement, dit positivement, livre I^{er}, chapitre 13 : « La justice pénale ne frappe pas dans le but direct de produire, à tout prix, l'un ou l'autre de ces effets. »

Voilà la théorie : voyons maintenant ce que nous enseignent la pratique et l'expérience sur l'avantage d'adopter l'idée de l'amendement comme point de départ pour le classement des peines privatives de la liberté.

D'abord, que faire des condamnés à des peines de courte durée? On ne peut amender un homme pendant l'exécution d'une peine de quelques mois. Ensuite les condamnés qui n'ont pas besoin d'être amendés : par exemple les gens qui, ayant commis un délit dans un accès de passion, se trouvent dans un état de complet repentir immédiatement après avoir commis le délit. Quel peut être le moyen d'amender

les personnes qui ont commis des délits politiques? Veut-on leur faire donner dans la prison un cours de politique pour corriger leurs fausses idées? Il y avait dans les prisons de Prusse des évêques qui, préférant le droit canonique au droit séculier, avaient de bonne foi enfreint les lois de l'Etat concernant les cultes. On aurait été bien embarrassé de s'inspirer, vis-à-vis d'eux, de l'idée de leur amendement.

En tirant les conséquences de ses principes, M. Thonissen arrive à la conclusion que « tout système doit avoir essentiellement deux caractères communs : la privation de la liberté et l'obligation du travail. » M. Thonissen aurait raison si son principe était fondé, mais il semble qu'il confond un peu le but de la peine et son effet.

Il ne s'agit pas seulement d'une question de mots, comme on serait tenté de le croire.

Si l'on concède que le but de la peine consiste dans l'amendement, il faut alors concéder que tous les condamnés doivent subir le même traitement *uniforme*, sans autre différence que la durée avec l'obligation du travail.

Il n'est pas possible, comme le dit fort logiquement M. Thonissen, d'adopter un système plus moralisateur pour les uns et un système moins moralisateur pour les autres.

Mais nous ne punissons pas pour amender, et si la peine contribue à l'amendement et sert d'exemple, cela ne change pas sa nature. L'humanité et l'intérêt de la société exigent que nous ayons égard à l'amendement des détenus, mais ce n'est pas une raison pour soumettre tous les détenus à un régime uniforme.

M. Rossi dit très-bien dans son traité de droit pénal : « La sanction pénale est le complément de la loi. L'application de la peine au coupable est l'accomplissement de la justice sociale. »

Cela signifie : Il faut avant tout que la justice se rende, et pour qu'elle se rende, il faut que la peine soit proportionnée au délit, non-seulement par la durée, mais encore par la manière de l'exécuter.

Pas plus que M. Thonissen, je ne veux de vindicte publique, de mort civile, de peines infamantes; mais j'exige que le caractère de la peine soit conforme au caractère du délit qui doit être expié. A mes yeux, il y aurait contradiction avec la justice, si l'on voulait, par l'assimilation des peines, soumettre les assassins, les voleurs, les parjures, les criminels d'habitude, au même régime que les personnes qui ne se sont rendues coupables que d'une injure ou d'un crime

politique. Ce serait un moyen d'égarer la conscience du public et des criminels eux-mêmes.

J'ose présumer que M. Thonissen lui-même n'est pas tout à fait satisfait du système de l'assimilation de toutes les peines privatives de la liberté. « Rien n'empêche, dit-il dans son rapport, d'apporter au système les exceptions nécessaires en faveur des jeunes délinquants, par exemple d'infractions dépourvues d'importance, etc. » Il plaide dans l'intérêt de ces cas et leur nombre n'est pas petit; je cite, par exemple, les criminels politiques, et si M. Thonissen reconnaît la nécessité de faire des exceptions, j'accepte cette concession, mais en même temps je suis de l'avis que le nombre des personnes dont il s'agit est trop grand et que la matière est trop importante pour qu'on puisse se contenter d'exceptions arbitraires, au lieu de maintenir une règle fixe.

La règle que je demande est en contradiction avec le système recommandé par M. Thonissen et à peu près le contraire du traitement uniforme. Mais je me trouve d'accord avec la plupart de nos criminalistes. Je me borne à citer des autorités qui nous appartiennent. M. le baron de Holtzendorff dit, dans sa critique du projet de Code pénal hongrois : « Une peine privative de la liberté qui n'admet pas d'autre différence que la durée, serait à mes yeux une grande méprise. » M. le professeur Wahlberg énumère dans son rapport (Section III, question 6) une grande série d'aggravations, qu'il croit nécessaires pour le traitement des récidivistes; donc tous les deux sont, à mon avis, en contradiction avec M. Thonissen.

Les codes pénaux des pays que je connais consacrent ce même principe. Ils punissent plus sévèrement les crimes graves et déshonorants que les infractions qui ne présentent pas ce double caractère. Les personnes qui se rendent coupables de tels crimes sont soumises à une discipline sévère; elles sont détenues dans des maisons de force et on les astreint sans distinction au travail. Les personnes condamnées pour de moindres délits sont soumises à une discipline moins rigide, et, dans la plupart des pays, elles ne sont astreintes qu'à des travaux conformes à leur condition. Enfin, les condamnés pour des infractions qui ne portent pas du tout atteinte à l'honnêteté de leur caractère, jouissent du bénéfice de la *custodia honesta*, c'est-à-dire que leur peine ne consiste que dans la privation de la liberté; ils ne sont astreints à aucun travail.

Le travail est, comme on voit, partout une des marques distincti-

ves pour les différentes peines, et je crois qu'on ne ferait pas bien de faire cesser cette différence.

Le travail est un bienfait pour beaucoup de prisonniers, et nous savons qu'on dompte quelquefois les détenus les plus récalcitrants en leur retirant tout à fait le travail. Mais si le travail est un bienfait et un besoin pour nous tous, l'obligation du travail sans aucun choix est, néanmoins, une aggravation de la peine. C'est pour cette raison que les codes pénaux ont conservé l'obligation du travail pour graduer les peines, et j'espère qu'on ne renoncera pas à ce moyen de proportionner, vis-à-vis de chaque coupable, la répression à la criminalité.

M. Thonissen dit dans son rapport : « En Belgique, où les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement figurent dans l'échelle pénale, tous les détenus sont, en réalité, soumis au même régime pénitentiaire. La seule différence qui subsiste encore résulte d'une privation plus ou moins considérable du produit du travail. »

D'après ce que M. Berden, le chef de l'administration des prisons de Belgique, nous a dit dans son discours, M. Thonissen serait dans l'erreur et les démarcations indiquées par le Code pénal belge sont exactement observées par l'administration. C'est ainsi que, selon ce code, les condamnés à la détention (une des classes de prisonniers pour lesquels je plaide) ne sont astreints à aucun travail et les condamnés à l'emprisonnement peuvent de même être dispensés du travail par le gouvernement. Les condamnés aux travaux forcés sont renfermés dans des maisons de force, les condamnés à la détention dans des forteresses ou autres prisons, désignées par un arrêté royal, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel dans des maisons de correction et pour chacune de ces catégories la portion du produit du travail varie, chaque classe est traitée d'une manière différente par rapport à la discipline, qui est plus ou moins sévère.

Ce sont précisément les dispositions que j'exige en contradiction avec M. Thonissen. En faisant cesser ces différences, en ne graduant les peines que par leur durée, en soumettant les assassins, les brigands, au même régime que ceux qui ne sont coupables que d'une infraction non déshonorante, en les renfermant dans la même prison, on violerait les principes fondamentaux de la justice, qui tient la balance pour peser les crimes suivant leur gravité.

Comme conclusion, je résume mon opinion ainsi : L'amendement

moral des condamnés est un devoir sacré, mais il n'est ni le but de la peine, ni la base du droit de punir.

La peine étant un acte de justice et l'expiation d'une infraction à la loi, il faut que son caractère soit conforme au caractère de l'infraction qui doit être expiée. En assimilant toutes les peines privatives de la liberté sans autre différence que la durée, en soumettant tous les condamnés au même régime et en les renfermant dans les mêmes prisons, on ferait d'un acte de justice un acte d'injustice ; on troublerait la conscience publique, les notions vraies et spontanées de l'ordre moral, qui demande à juste titre que la peine soit appropriée au crime, non-seulement par sa durée, mais encore par sa qualité.

La discussion étant close, M. le Président met aux voix les différentes propositions présentées.

La proposition formulée par M. Dareste est rejetée par 13 voix contre 9.

Celle de M. Dubois est également rejetée par 13 voix contre 7.

Celle de M. Thonissen est rejetée par 11 voix contre 10.

M. le Président propose à la Section ou de soumettre les différentes résolutions à l'assemblée générale, ou bien d'ajourner la question jusqu'au prochain Congrès.

Après quelques observations présentées par différents membres, la Section décide de renvoyer la question à l'examen du prochain Congrès¹.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,

H. PESSINA.

Le Secrétaire,

Hj. AF PETERSENS.

¹ La résolution suivante a été votée par le Congrès :

« Tout en réservant des peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter, autant que possible, l'assimilation légale des peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération »
(Voir procès-verbal de l'assemblée générale du 23 août 1878).

PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 22 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. PESSINA.  
~~~~~

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question suivante :

« Quelles sont les conditions auxquelles les peines de la déportation ou de la transportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale ? »

Sur la proposition de M. le Président, la Section nomme M. Mécheulin rapporteur à l'Assemblée générale.

Il est ensuite donné lecture des co-rapports et mémoires envoyés au Congrès sur cette question :

Co-rapport présenté par M. le comte Adolphe *de Foresta*, procureur-général près la Cour d'appel de Bologne (Italie).

Vous me demandez mon opinion sur la question de la transportation. Elle est connue ; au Congrès de Londres, dans mes publications, dans mes discours, je me suis constamment montré favorable au système de la transportation, tel que je l'entends, c'est-à-dire avec une première période de séquestration cellulaire, ensuite le travail obligatoire et en commun dans la colonie, et une dernière période de libération conditionnelle, après quoi le condamné sera libre dans la colonie, mais avec interdiction de jamais s'éloigner ni de pouvoir retourner dans la mère-patrie. Je persiste plus que jamais dans mon opinion, surtout pour ce qui regarde l'Italie.

Quelle opinion qu'on puisse avoir sur la question de la transportation en général, il est hors de doute, selon moi, je le dis et je le soutiens, appuyé sur mon

expérience de magistrat, qu'elle est non-seulement utile, mais nécessaire dans les pays qui se trouvent dans les conditions de l'Italie :

1^o Parce que c'est là le seul moyen de conciliation entre les deux partis qui soutiennent, l'un l'abolition, l'autre le maintien de la peine de mort. Je crois que cette peine a fait son temps, mais je crois également qu'on ne peut la remplacer que par la transportation, qui, pour ce cas, devrait être plus rigoureuse, c'est-à-dire avec une plus longue peine cellulaire dans l'établissement pénitentiaire et avec le travail forcé pendant toute la vie du condamné, sans le bénéfice de la libération conditionnelle ;

2^o Parce qu'étant donné le caractère et les habitudes des Italiens, la transportation est la peine qui effraye le plus les masses et qui, seule, au dire des magistrats, des préfets et de tous les hommes d'expérience, peut mettre un frein aux délits que nous appelons « de sang », c'est-à-dire aux assassinats, aux homicides, aux blessures graves, dont quelques-unes de nos provinces sont affligées. La preuve en est dans le fait que le domicile forcé (*domicilio coatto*), peine qui consiste à reléguer le condamné dans une de nos îles de la Méditerranée pendant 2 à 5 ans, a produit d'excellents résultats, qui seraient cent fois meilleurs si on appliquait la transportation comme en France aux condamnés aux travaux forcés ;

3^o Parce qu'il est hors de doute que le système français de la transportation est bon et a donné d'excellents résultats au point de vue des récidivistes et de la diminution du nombre des condamnés aux travaux forcés, qui n'arrive pas même à la moitié de celui que nous avons en Italie, quoique la France ait 10 millions d'habitants de plus que l'Italie. Je ne vois donc pas pourquoi nos bureaucrates et nos idéologues ne se persuaderaient pas que les Italiens étant de la même race que les Français, l'Italie étant dans des conditions analogues à celles de la France, c'est plutôt de celle-ci que des pays du nord et de race teutonique que nous devrions prendre exemple pour nous persuader de l'effet moral et de l'avantage que le système de la transportation peut présenter pour l'Italie ;

4^o Enfin parce que, dans l'état de nos prisons et surtout de nos bagnes, qui sont tous à l'ancien système, si l'on n'adopte point la transportation et qu'on veuille avoir une cellule pour la séparation nocturne de chaque condamné, il faudra construire plus de 70,000 cellules et aller au-devant d'une dépense colossale, que l'état de nos finances ne nous permet pas de supporter et que le Parlement n'approuvera jamais ; d'où il s'ensuit qu'en combattant le système de la transportation, dont les dépenses seraient infiniment moindres et compensées d'ailleurs par les avantages directs et indirects de la colonie, les bureaucrates en Italie arriveraient par le fait à perpétuer le système actuel des bagnes et des prisons en commun et à rendre toute réforme pénitentiaire illusoire.

Tels sont les principaux motifs qui me persuadent toujours davantage que, pour un pays comme l'Italie, le système de la transportation, tel qu'il est pratiqué en France, avec les modifications ci-dessus indiquées, est le meilleur, je dirai le seul qui puisse nous donner la tranquillité et la sûreté publique, nous délivrer de réci-

divistes, de la *camorra*, de la *maffia*, etc., et faire disparaître le système honteux des bagnes que nous avons encore.

Il est également fait mention de l'article que M. de Foresta a publié dans la *Rivista di discipline carcerarie*.

Opinion de M. Will. *Hinde*, inspecteur-général des prisons de l'Australie du Sud.

Le gouvernement anglais n'a pas eu recours à la transportation depuis nombre d'années. Il ne peut pas y avoir de transportation dans l'Australie du Sud aux termes du « Statut impérial » qui lui a été accordé, et, autant que je puis en juger, aucune colonie ne voudrait à aucun prix accepter une population de convicts. Il paraît qu'en limitant l'enquête à ce qui pourrait être utile à l'administration de la justice, ce n'est envisager qu'une partie de la question que soulève la transportation.

La condition des individus qui viennent se fixer dans une colonie demande en premier lieu d'être prise en sérieuse considération. L'expérience qui a été faite du système de la transportation dans la Nouvelle-Galles du Sud, la Tasmanie et dans l'Australie occidentale, a été telle que ce système doit être complètement abandonné dans les pays habités par un nombre considérable de personnes libres. L'effet moral produit par l'introduction de nombreux criminels dans une société nouvelle, est des plus pernicieux et contraire au bien-être de ces communautés en voie de développement. Les maux engendrés dans les nouveaux pays et provoqués par la présence de criminels importés sont de beaucoup plus considérables que le bien que leur déportation produit dans le pays qui s'en débarrasse. La distinction entre les descendants de convicts et ceux d'hommes et de femmes libres est encore très-marquée dans la Nouvelle-Galles du Sud et la Tasmanie, et il faudra encore bien des années avant qu'elle soit effacée.

Dona Concepcion *Arenal*, de Gijon (Espagne), écrit au Congrès :

Que dans quelles conditions que ce soit, elle ne peut admettre que la transportation puisse être utile à la justice, cette peine étant, à son avis, radicalement injuste.

M. *Schönmeyr* (Suède) écrit :

La peine de la déportation ou de la transportation, opposée à une vraie idée de droit, ne peut pas être utile au condamné lui-même, car elle occasionne en lui un sentiment de révolte perpétuel contre la société qui l'a banni de son sein, sentiment qui empêchera toute réconciliation intérieure et, par conséquent, la réforme morale. Mais si les antécédents du condamné démontrent un caractère pervers, qu'une réforme morale n'est pas à espérer et même qu'il serait dangereux de le laisser plus longtemps dans la société, la condamnation à la peine de la transportation offre un avantage évident pour la société et peut, dans de telles conditions, être justifiée.

La discussion est ouverte.

M. *Mechelin* (Finlande). Je me permettrai d'abord d'observer qu'il aurait sans doute été dans l'intérêt de la question de trouver un co-rapporteur plus compétent que moi; j'ai d'autant plus besoin de votre indulgence que je ne me suis pas du tout préparé à faire une exposition de cet intéressant sujet.

J'ai trouvé dans le rapport de M. de Holtzendorff des pensées et des observations qui me semblent tout à fait justes. Mais quant aux résultats auxquels M. de Holtzendorff est arrivé, je ne puis pas m'y associer.

Le savant rapporteur dit: « La peine de la transportation n'est pas en principe contraire au but de la justice pénale. » Eh bien ! Messieurs, j'ai des doutes sérieux sur l'exactitude de cette assertion. D'abord, quel est le but de la justice pénale ? Il me semble qu'il n'y a pas encore de théorie généralement et universellement reconnue et adoptée sur cette grave question du but de la justice pénale, il y a plutôt des systèmes différents entre eux, soit quant à ce but, soit quant aux moyens de le réaliser.

Ainsi, s'il ne s'agissait que d'éloigner le criminel de la société, on y parviendrait sans doute par la transportation; quoique, même sous ce point de vue, l'emprisonnement doit être regardé comme une mesure plus efficace, puisque le détenu n'est pas seulement éloigné de la société dans laquelle il a commis son crime, mais de toute société, tandis que la transportation le place dans une société, celle de la colonie où il est transporté.

Puis il me paraît indiscutable que la prison réalise, mieux que la déportation, l'idée que le criminel, ayant abusé de la liberté, doit être frappé dans sa liberté ou en être privé, car la transportation admet une liberté relative ou conditionnelle.

Enfin, si la justice pénale a pour but l'amendement du coupable — et c'est le principe le plus généralement reconnu de nos jours — la transportation n'offre guère les conditions voulues pour la réalisation de ce but.

Car, Messieurs, ce n'est pas seulement le déporté qui est éloigné de la mère-patrie, c'est aussi l'administration de la colonie pénitentiaire, le personnel qui surveille les transportés, qui dirige leurs travaux. Dans la mère-patrie, vous avez l'inspection des prisons, l'influence de l'opinion publique; en un mot, un contrôle efficace et permanent.

Or cela n'est pas une circonstance seulement secondaire. S'il s'introduit des abus dans la surveillance des transportés, si une mauvaise administration laisse évader ou corrompre une partie des condamnés, où est alors le bras de l'autorité centrale pour réprimer et la voix de la presse pour divulguer la chose au public ? A mille lieues de la colonie.

Voilà, Messieurs, les raisons principales qui m'empêchent de me réunir à la déclaration que la peine de la transportation n'est pas, en principe, contraire au but de la justice pénale.

Il y a aussi le point de vue politique à considérer. M. de Holtzendorff n'y a touché qu'en passant, mais en faisant l'observation, bien fondée selon moi, que la transportation peut avoir des dangers pour la population libre de la colonie.

Oui, certes, des dangers sensibles. Est-ce bien là le rôle civilisateur des pays de l'Europe que d'envoyer au sein de populations qui n'ont pas encore reçu leur part des progrès de l'humanité, tout ce qu'il y a de plus abject, de plus pervers, de plus immoral parmi leurs habitants ? Je ne le crois pas. J'ai peur, au contraire, que la transportation des grands criminels n'ait pour effet d'empoisonner les populations libres des colonies. Et c'est là, pour moi, une raison de plus de désirer que le Congrès se prononce assez sévèrement contre l'introduction ou le maintien de la transportation (ou déportation) dans les systèmes pénitentiaires de nos jours.

Voici, Messieurs, la résolution que j'ai l'honneur de vous proposer :

« La peine de la déportation ne peut pas offrir les mêmes garanties, pour la réalisation des buts de la justice pénale, que les peines privatives de la liberté exécutées dans la mère-patrie, sous la surveillance de l'autorité centrale de l'Etat.

» Cette peine offre, en outre, le grave inconvénient de faire subir aux colonies les chances dangereuses d'une accumulation de grands criminels et d'entraver de cette manière l'influence civilisatrice que la mère-patrie devrait exercer sur les contrées lointaines qu'elle s'est soumises. »

M. *Michaux* (France). Messieurs ! Je pense que l'assemblée attend de moi quelques explications sur le régime de la transportation, puisque je représente ici le pays qui, seul en Europe, pratique encore ce mode de châtement. Je ferai ensorte de répondre à cette attente; mais je crois, auparavant, devoir dire quelques mots sur les idées exprimées par l'honorable préopinant. Il a fait un parallèle entre la

transportation et l'emprisonnement, et il a accordé la préférence à ce dernier mode. Assurément, s'il ne s'agissait que du châtimeut du coupable, je me rangerais à son avis. S'il ne s'agissait que de chercher des procédés de répression, nous n'aurions pas à délibérer : l'antiquité et le moyen-âge nous fournissent plus de modèles que la civilisation ne nous permet d'en utiliser. Mais, depuis un demi-siècle, à côté de l'idée de châtimeut est venue s'en placer une autre : l'idée de régénération et de correction. Le difficile n'est pas d'emprisonner un homme, c'est de le relâcher ; tel est le problème moderne, et si l'emprisonnement en avait fourni la solution, nous n'aurions pas eu à la chercher dans d'autres procédés pénitentiaires. Ceci dit, j'arrive à l'exposé des résultats de la transportation pratiquée par la France.

La transportation française se divise en deux périodes :

Celle de la Guyane ;

Celle de la Nouvelle-Calédonie ;

La première a pour point de départ une erreur déplorable dans le choix du lieu ; elle devait aboutir à un insuccès. Je demande à la mettre de côté ; je n'en mentionne qu'un détail sur lequel j'appelle particulièrement l'attention de l'assemblée.

Nous avons créé une usine au Maroni (dans le nord de la colonie) ; malgré les obstacles de tout genre opposés par le climat, cet établissement est parvenu à suffire par ses produits à l'entretien de tous ceux qui concourent à son exploitation.

J'arrive à la Nouvelle-Calédonie.

Je ne puis mieux faire, pour vous mettre à même d'apprécier les résultats obtenus au point de vue de la colonisation et de la moralisation, que de placer sous vos yeux le passage suivant d'un rapport officiel publié par le département de la marine, il y a quelques mois :

« Un fait digne de remarque, c'est que les libérés ne sont pas, à la Nouvelle-Calédonie, un objet de réprobation comme à la Guyane ; au contraire, leur travail est apprécié et ils sont réclamés avec instance par la population de la colonie. Leur travail est tellement demandé, écrit le gouverneur, qu'ils trouvent tous à s'engager très-vite lorsque finit leur peine ; souvent ils sont retenus longtemps à l'avance. Leur placement à Nouméa même serait immédiat, si la prudence n'exigeait pas que leur nombre y fût limité.

» La principale cause de l'empressement que mettent les habitants à rechercher les libérés, c'est que l'industrie se développe incessamment dans la colonie et que les besoins augmentent plus vite que le

nombre de bras. En outre, le libéré astreint à la résidence restant toujours sous la surveillance de l'administration, les engagistes ont la certitude d'obtenir une répression prompte et sévère lorsqu'ils ont à se plaindre de leurs engagés.

» Au 31 décembre 1875, il y avait à la Nouvelle-Calédonie 1063 libérés, dont 259 seulement non occupés au dépôt de l'île Nou. Dans ce nombre, 784 vivaient entièrement du fruit de leur travail, 164 seulement recevaient des subsides alimentaires et 115 restaient tout à fait à la charge de l'Etat. Il faut ajouter au chiffre de ces libérés 238 personnes composant leurs familles et sur lesquelles 226 ne coûtent rien à l'Etat.»

Ainsi, Messieurs, vous voyez que, non-seulement nous assurons la discipline à l'égard des condamnés en cours de peine, mais que c'est surtout à l'égard des libérés que notre expérience est décisive. Je n'ai pas besoin de dire qu'elle contribue puissamment à la sécurité de la métropole, mais je dois dire qu'elle respecte aussi bien la sécurité de la colonie. Un fait survenu depuis la publication du document que je viens de citer le démontre d'une façon encore plus évidente. La colonie vient de traverser une crise épouvantable ; tous les ateliers se sont fermés, le travail a cessé presque partout. Eh bien ! trois cents libérés seulement ont été renvoyés par l'industrie privée à la charge de l'administration et pas un méfait n'a été commis pendant cette période. Ainsi, par la nature même du procédé pénitentiaire, nous avons en même temps assuré l'existence normale du libéré, et j'oserais presque dire supprimé la récidive.

J'ai ici sous les yeux un tableau duquel il résulte que, sur un personnel de plus de 7,000 transportés, il ne s'est pas produit plus de 3 % de récidive, et notez que plus de la moitié de ces nouvelles fautes ont eu pour cause les tentatives d'évasion, c'est-à-dire le plus excusable de tous les crimes.

Ces résultats sont dus à ce que nous suivons le sort du libéré ; nous le surveillons, non pour le tracasser, mais pour le soutenir et l'aider, tout en lui laissant la responsabilité effective de son existence. C'est là l'essence même d'un système pénitentiaire moralisateur, c'est là la pierre de touche par excellence. Tout système qui ne rend pas compte de ses libérés m'est suspect. On dira que cela nous est facile dans une colonie naissante où la population est clairsemée. Tant mieux, c'est un argument en faveur de la transportation.

Par ce qui précède, il vous est facile de reconnaître qu'à la Nou-

velle-Calédonie nous n'avons rencontré ni l'insuccès, ni les répugnances dont on fait si souvent un grief à la transportation anglaise. Nous arrivions les seconds, nous pouvions donc mieux faire; qu'il me soit permis néanmoins de dire un mot de ce prétendu insuccès de la transportation anglaise. Je crois au contraire que c'est parce qu'elle a trop réussi que la transportation anglaise a dû cesser; j'invoquerai à cet égard le témoignage d'un homme d'Etat anglais, dont l'autorité est considérable dans la matière. En présentant le bill de 1857, sir George Grey déclarait que tout le monde était d'accord pour reconnaître que la transportation était le mode le plus avantageux à la société et au condamné tout à la fois, et il ajoutait que, dans son opinion, c'était encore à ce mode que les colonies anglaises devaient la plus grande partie de leur prospérité.

Quant à la répugnance des populations, permettez-moi d'y voir une preuve de l'efficacité moralisatrice de la transportation, puisque les fils des transportés eux-mêmes mettaient tant d'ardeur à supprimer ce qui pouvait rappeler leur origine.

La transportation a eu chez nous un autre effet, dont il sera possible, je pense, de faire profiter les autres systèmes pénitentiaires: c'est de démontrer l'excellence du travail agricole pour ramener le coupable aux sentiments honnêtes. Le travail agricole isole l'homme, le spectacle de la nature le calme. Notre établissement de Bourail, qui nourrit 400 personnes, hommes, femmes et enfants, fait l'admiration de tous ceux qui l'ont visité. Mais là ne se borne pas l'utilité de la transportation: elle seconde la politique coloniale du gouvernement, elle accomplit de grands travaux que le travail libre et les ressources financières de la colonie ne pourraient exécuter. A la Nouvelle-Calédonie, elle a arasé un monticule situé au milieu de la ville et doublé ainsi la superficie des terrains à bâtir: c'est là un gros capital pour l'avenir. Nouméa manquait d'eau; avec les bras de la transportation, elle est allée chercher une rivière à 14 kilomètres et en a amené les eaux pour son usage. Les routes ont été ouvertes, par la main d'œuvre pénale, dans toutes les directions, et la colonie naissante reçoit de l'administration pénitentiaire un terrain tout préparé pour son développement.

J'ai seulement fait jusqu'à présent l'exposé des avantages de la transportation; je dois faire, avec la même sincérité, la part des difficultés et des inconvénients.

La transportation a un terrain restreint; il ne suffit pas d'avoir une

colonie; il faut encore que cette colonie se prête au travail manuel et agricole du condamné européen. Et, ce terrain trouvé, il faut user de la transportation avec réserve, sous peine de la voir cesser promptement par la surabondance de l'élément pénal. Je l'ai dit ailleurs, la transportation est une question de mesure; de plus, ce mode est inapplicable aux courtes peines. Il faut aussi tenir compte de la question des dépenses; avant qu'on ait achevé l'expérimentation du système essayé en Europe j'hésiterais à conseiller à une nation qui ne possède pas de colonies de tenter l'aventure; car elle aurait tout d'abord les charges assez considérables d'une prise de possession, auxquelles viendraient s'ajouter celles de l'exploitation. Mais, eu égard aux dépenses, je tiens à faire la déclaration suivante: « Rien ne coûte plus cher que le crime; par conséquent, le système pénitentiaire qui diminue le plus la criminalité sera le plus économique. »

Pour me résumer, Messieurs, je dirai que la transportation est et sera peut-être toujours le meilleur procédé pour les peines perpétuelles. Avec le système cellulaire, vous arriverez fatalement à la suppression des peines perpétuelles. Il faut la conserver aussi pour vos libérés, que, malgré vos efforts, vous ne parviendriez pas à reclasser dans la société; enfin, gardez-la encore comme ressource extrême pour vous débarrasser des endurcis et des incorrigibles. En tout cas, je vous demande de nous permettre de la conserver jusqu'à ce que l'épreuve des autres systèmes nous ait démontré leur supériorité. Je crois, Messieurs, que vous ne trouverez pas cette conclusion trop ambitieuse. (*Applaudissements.*)

Sur la proposition de M. le Président, la continuation de la discussion est remise à demain.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
H. PESSINA.

Le Secrétaire,
Hj. AF PETERSENS.

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 23 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. PESSINA.  
~~~~~

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La discussion sur la question relative à la *transportation* est reprise.

M. *Beltrani-Scalia* (Italie). Je suis bien fâché d'être en contradiction avec un homme aussi compétent et aussi convaincu que l'orateur qui m'a précédé (M. Michaux), et je vous avoue que, pendant un moment, il a réussi à ébranler mes convictions, d'autant plus que j'ai entendu M. Thonissen déclarer qu'il était à peu près converti. Cependant, la nuit a porté conseil et je crois que je suis à même de répondre maintenant aux arguments par lesquels on a cherché à soutenir la justice et l'utilité de la peine de la *transportation*.

Il y a quelques années, un mouvement en faveur de cette institution se produisit en Italie; je voulus alors étudier la question et je publiai une petite brochure qui ne fut peut-être pas sans importance, et dans laquelle j'étudiai la question au double point de vue théorique et pratique. Au point de vue théorique, ne me croyant pas assez compétent, je m'adressai à des professeurs et à plusieurs autres hommes éminents de l'étranger et de l'Italie, et presque toutes les personnes que j'interrogeai : Röder, Thonissen, d'Olivecrona, d'Orelli, Mancini, Pessina, etc., presque tous ces *idéologues* (comme les appelle M. de Foresta) furent d'accord à se déclarer contraires à cette peine. L'*ideo-*

logie et la *bureaucratie* réunies ensemble eurent la chance d'empêcher mon pays de se lancer dans des entreprises qui, selon moi, étaient dangereuses, et ce que j'ai entendu dire par M. Michaux rassure entièrement ma conscience.

Deux pays en Europe ont adopté la peine de la *transportation* : l'Angleterre et la France. L'Angleterre commença par envoyer à ses colonies tous les condamnés indistinctement; après l'enquête de lord Brougham, elle changea ce système pour adopter ce que l'on appelait le *Probation system*, en vertu duquel le condamné était envoyé aux colonies après une première période d'expiation pénale passée en Angleterre; mais ce système fut aussi changé en 1832, grâce à l'enquête qui eut lieu. En 1850, le gouvernement anglais décida de n'envoyer aux colonies que les condamnés ayant reçu un *ticket of leave*; en 1857, il abolit de fait la *transportation*, et, en 1863, après la fameuse enquête sur le système pénitentiaire, il finit par la proscrire entièrement et par proposer l'envoi aux colonies des condamnés libérés qui avaient été d'une conduite exemplaire. La *transportation* a donc changé entièrement de nature; de peine qu'elle était, elle est devenue une prime d'encouragement.

Tandis que l'Angleterre abolissait la *transportation*, la France s'empressait de l'adopter à la Nouvelle-Guyane.

Vous savez tous, Messieurs, les éloges que l'on faisait de ce climat et de ce pays : c'était une ère nouvelle qui devait s'ouvrir pour la France; on devait y trouver des *richesses inépuisables*; mais l'expérience montra que l'on s'était trompé et la Nouvelle-Calédonie fut substituée à la Guyane.

Mais, ne croyez pas, Messieurs, que l'opinion publique, en France, soit tout à fait favorable à cette institution; je pourrais vous citer les opinions de Faustin-Hélie, Lepelletier, Tissot, Molinier et plusieurs autres, qui se sont déclarés contre cette peine.

D'après l'enquête pénitentiaire faite en France en 1872, la plupart des Cours d'appel se déclarèrent, il est vrai, en faveur de la *transportation* pour les *récidivistes*; mais savez-vous pourquoi? Parce que, depuis quelque temps, l'opinion publique s'alarme en France du chiffre de ces *récidivistes*, chiffre que l'on a dit aller toujours en croissant et que je crois stationnaire, sinon décroissant.

Cependant, parmi toutes ces cours d'appel, il en est qui considèrent la question différemment, entre autres les cours d'appel de Pau, de Grenoble, de Toulouse, de Dijon, la cour de cassation de Paris, etc.;

et je tiens à vous lire quelques mots de la cour d'appel de Paris, qui, peut-être, ne seront pas sans importance : « Une colonie pénitentiaire n'est point une école de morale; le condamné, si la transportation est temporaire, serait-il, de retour en France, meilleur, repentant, corrigé? En général, non. La transportation, si elle est perpétuelle, au contraire, prévient évidemment les récidives, mais elle supprimera du même coup toute différence et toute gradation dans la nature et la durée de la peine. » Une opinion à peu près semblable avait été émise par le roi Oscar de Suède, dans son ouvrage intitulé : *Des peines et des prisons*, opinion à laquelle je me rallie entièrement.

Ce fut à la suite de l'enquête susmentionnée que M. d'Haussonville écrivit son rapport; mais, au lieu de se montrer partisan de la transportation, il n'a fait qu'en relever les difficultés et les dangers.

Mais la transportation a-t-elle par elle-même les caractères d'une peine? Certainement non, car elle manque des deux qualités les plus importantes : l'intimidation et la justice.

Qu'elle ne soit pas intimidante, tous les hommes les plus compétents le prouvent¹ et l'enquête anglaise de 1863 l'a établi d'une manière tout à fait évidente; du reste, en France même, on sait que les condamnés à la réclusion commettent de nouveaux crimes *pour mériter Cayenne*, de sorte que l'administration est sur le point de prendre des dispositions par lesquelles les délinquants ne puissent jamais aller aux colonies. On dira que si elle n'est pas intimidante, on pourra la rendre telle en la faisant précéder d'une certaine période d'isolement cellulaire; mais alors c'est donc l'emprisonnement qui a la vertu d'intimider, et, le reconnaître, c'est condamner la transportation.

Il est prouvé qu'elle n'est pas juste, par le fait que la transportation punit en raison inverse de l'immoralité du condamné, de sorte qu'elle devient presque une récompense pour celui qui n'éprouve ni affection de patrie, ni affection de famille, et elle est trop sévère pour celui qui éprouve ces sentiments, par lesquels il peut être amené à s'amender. MM. de Beaumont et Tocqueville allaient à ce propos plus loin encore et écrivaient : « Nous protestons de toutes nos forces contre ces doctrines immorales qui, pour vous délivrer d'un péril, vous font adopter un moyen évidemment malhonnête. Nous n'accepterons jamais les maximes iniques de cette politique égoïste qui peut

¹ L'amiral Rigault de Genouilly. Rapport présenté au Congrès de Londres en 1872, sur l'administration des prisons de France.

se traduire en ces termes : il est vrai que nous faisons mal, nous violons toutes les lois de la morale et de la justice; mais, ce mal, cette iniquité nous profitent.»

Mais est-elle au moins utile? Diminue-t-elle le crime? Les chiffres statistiques n'autorisent pas à répondre affirmativement, car l'abolition de la transportation en Angleterre ne fit pas augmenter le nombre des condamnés; au contraire, il diminue toujours et l'introduction de cette peine n'a pas épargné à la France les faits de la Commune, ni une diminution dans le nombre des crimes.

La transportation est impossible sans une population libre qui puisse absorber celle des condamnés, sans femmes qui puissent former des familles.

La population libre de la Nouvelle-Calédonie, malgré tous les efforts faits par l'administration depuis 15 ans, atteint à peine la moitié de celle des condamnés (et je voudrais bien savoir quels sont les éléments qui la composent) et l'amiral Rigault de Genouilly écrivit avec raison dans son rapport officiel : « Si l'histoire de notre pays n'était là pour nous l'apprendre, l'expérience que nous venons de faire depuis quatorze ans vous démontrerait combien l'expatriation définitive répugne à l'esprit français »; opinion que M. Ayles confirmait en présence de la commission d'enquête de Versailles, en disant : « Cet élément d'émigration n'existe pas en France. »

Non-seulement la population libre, mais les femmes manquent, et la statistique des colonies de l'année 1875 montre que le nombre des femmes qui ont rejoint leur mari n'a été que de 4 en 1871, 6 en 1872, 8 en 1873, 7 en 1874, 7 en 1875, de manière qu'on a recouru à l'expédient de transporter (avec les convicts bien entendu) 83 femmes condamnées à l'emprisonnement, pour les marier avec les condamnés libérés.

M. Michaux a cité, en faveur de la transportation, les paroles de sir G. Grey, ministre de l'Intérieur en Angleterre; je ne les nie pas, mais j'ajouterai que sir Grey était d'opinion tout à fait contraire à celle que M. Michaux soutient, c'est-à-dire qu'il voulait envoyer aux colonies tous les condamnés à de courtes peines et garder en Angleterre ceux condamnés à de longues peines, parce qu'il ne croyait pas qu'avec cet élément on pût arriver à fonder des colonies. Néanmoins, à côté de l'opinion de sir G. Grey, je suis bien aise de citer l'opinion d'un autre homme d'Etat non moins connu, M. le comte Grey, ministre des colonies (et par cela seul mieux en état de connaître la por-

tée de cette question) : « Je doute, disait-il, qu'aujourd'hui ce système soit possible et je crois beaucoup plus avantageux de faire expier les peines chez nous, sauf à envoyer aux colonies les condamnés libérés. Sans doute, l'institution de nouvelles colonies n'est pas difficile lorsqu'on veut dépenser des sommes immenses pour réussir, mais je crois l'essai inutile. Selon moi, les colonies ne sont pas aptes à l'expiation de la peine, les difficultés pour le gouvernement sont très-nombreuses et les abus peuvent être difficilement corrigés. » J'ajouterai encore les paroles prononcées par sir Elliot, secrétaire des colonies anglaises, partisan lui-même de la transportation et par conséquent plus digne de foi : « Je suis franchement d'avis, disait-il, qu'une nouvelle colonie pénale ne puisse pas être formée; celles que l'Angleterre a eues coûtèrent *énormément*; mais les difficultés et les dépenses seraient aujourd'hui beaucoup plus fortes, car si la colonie est habitée, nos pratiques seront repoussées et je ne puis comprendre ce que serait une île inhabitée dans laquelle on mettrait ensemble 20 à 30 mille condamnés, et quelle menace ce serait pour le commerce des pays voisins. »

La France a dépensé plus de 100 millions pour les deux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. 100 millions pour transporter 29 mille condamnés, et qu'a-t-elle obtenu? La dernière publication statistique de l'année 1875 n'est pas faite pour encourager à suivre cet exemple. La colonie possède de 8 à 9 millions de valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'Etat et à peu près 2 millions appartenant aux concessionnaires. Et pour ne parler que de la Nouvelle-Calédonie, je trouve, par exemple, que sur 1081 libérés astreints à rester dans la colonie, il n'y avait que 74 concessionnaires et 159 attendant un placement; que ces 74 concessionnaires ne possèdent en tout qu'une valeur approximative de 7226 francs chacun, que chaque journée de présence ne donnait en moyenne que 7 centimes par condamné comme prix de sa main-d'œuvre, etc.; je crois qu'avec 100 millions, on aurait pu compléter toute la réforme pénitentiaire en France. M. Michaux dit que ces chiffres doivent être complétés, et je sais, Messieurs, qu'il n'y a rien de plus facile que de donner une valeur nominale, une *valeur d'affection* au travail des condamnés, pour faire diminuer les prix de leurs journées; mais je me demanderai toujours quels sont les bénéfices réels de la transportation obtenus par la France? M. Michaux déclare que, pour la Nouvelle-Calédonie, c'est le moment d'épreuve qui a été traversé jusqu'à

présent et je n'ai rien à observer là-dessus, si ce n'est que, dans cette même période de temps, l'Angleterre et l'Irlande ont achevé d'établir un système qui, selon moi, vaut beaucoup mieux que lequel que ce soit.

Du reste, de tous les documents publiés, soit en Angleterre, soit en France, de l'aveu même de M. Michaux, il résulte que la journée d'un transporté coûte le double de celle d'un réclusionnaire, et je me demande à quoi bon maintenir une institution aussi coûteuse?

Quant à l'Italie, je dirai qu'une seule fois le projet d'introduire la peine de la transportation parut dans un projet de Code, mais elle a été effacée comme elle a été effacée de tous les codes modernes, même des pays qui ont des colonies et qui pourraient avoir les moyens de l'appliquer. Fort heureusement, les idées des partisans de cette peine n'ont pas eu de chance vis-à-vis des idéologues et des bureaucrates.

Je voudrais dire un mot à propos de la lettre envoyée par le comte de Foresta; mais la réponse lui a été donnée à Londres par M. Hastings et le ministre de l'Intérieur, et ici par ce que M. Michaux vient de dire; je n'ai rien à y ajouter; c'est au gouvernement d'Italie à apprécier la valeur des allégations de M. Foresta.

M. Fernand Desportes (France). Messieurs! C'est assurément une grande force pour une opinion que de pouvoir s'appuyer sur l'assentiment de publicistes considérables, de savants jurisconsultes, de philosophes éminents, surtout de philosophes couronnés. Il est cependant une autorité plus décisive encore, une autorité sur laquelle je veux uniquement fonder les quelques observations que je dois vous présenter en réponse au discours de M. Beltrani-Scalia: c'est l'autorité de l'expérience, l'autorité des faits. Je viens vous entretenir, après M. le Directeur des colonies, de l'expérience faite par la France à la Nouvelle-Calédonie, parce qu'il me semble que le précédent orateur en a mal apprécié les conditions et les résultats.

Dans quelles conditions cette expérience s'est-elle faite? La loi de 1854 a décidé que les condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité subiraient désormais leur peine dans un établissement pénitentiaire créé dans une des colonies françaises; que les condamnés à moins de huit années de travaux forcés y feraient, après l'expiration de leur peine, un séjour d'une durée égale à celle de cette peine: que les condamnés à plus de huit années ne pourraient jamais revenir dans la métropole; que les uns et les autres, ainsi que les condamnés à perpétuité dont la peine aurait été commuée en une

peine temporaire par l'effet d'une grâce obtenue, pourraient être mis d'abord en état de libération provisoire, puis, au moment de leur libération définitive, recevoir des concessions de terre et des subsides du gouvernement, afin de pouvoir trouver les moyens de vivre de leur travail et de concourir à la prospérité de la colonie.

Tentée d'abord en Guyane, l'expérience de la transportation n'a pu réussir, mais à raison seulement de l'insalubrité du climat. Poursuivie, à partir de 1864, dans la Nouvelle-Calédonie, elle semble y avoir un plein succès. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer l'état de cette île sauvage au moment où elle a été occupée, avec sa situation actuelle; je ne parle pas seulement des établissements pénitentiaires proprement dits qui y ont été construits; je parle du port, des routes, des canaux, du réseau télégraphique, du nivellement de Nouméa, de la création de fermes-modèles et d'établissements industriels, des terres défrichées, des forêts exploitées, des villages construits, de cette colonie enfin où la population libre commence à suivre la colonisation pénitentiaire.

Ces résultats ne valent pas, dit M. Beltrani-Scalia, les 100 millions qu'ils ont coûtés; qu'il veuille bien considérer que sur ces 100 millions, 60 environ ont été engloutis dans le gouffre de la Guyane et qu'ils ne doivent pas être mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie, où l'expérience de la transportation a réellement commencé; que les sommes employées à la Nouvelle-Calédonie ne sont pas improductives; que le travail de chaque condamné produit dès à présent pour l'Etat une plus-value de 6 centimes par jour sur ses frais d'entretien; que les propriétés de l'Etat ont un rendement qui ne fera que s'accroître, et qu'enfin les sommes dépensées dans la colonie l'auraient été en partie dans la métropole si les condamnés y avaient été maintenus.

Mais ce n'est pas seulement au point de vue économique que nous avons à considérer les résultats de la transportation française. On nous demande si cette peine a répondu à toutes les conditions d'une bonne justice pénale. C'est donc au point de vue pénitentiaire que nous devons nous placer. Ici, deux intérêts se présentent à nous: l'intérêt de la société et l'intérêt du condamné. L'intérêt de la société d'abord; nous sommes ici pour la défendre; nous ne sommes pas des philanthropes plus ou moins naïfs s'attendrissant sur le sort des coquins; nous parlons, nous travaillons, nous agissons pour la défense sociale; la peine est avant tout un acte de légitime défense

sociale; elle a pour but principal de mettre le malfaiteur hors d'état de nuire aux honnêtes gens. A ce point de vue, la transportation est un excellent moyen de défense, puisqu'en éloignant à tout jamais les plus dangereux malfaiteurs du territoire français, elle les empêche absolument d'y commettre de nouveaux méfaits. Ce résultat est déjà sensible. Depuis quelques années, tandis que le nombre des délits augmente en France, le nombre des crimes diminue; cette diminution n'est-elle pas le résultat de l'éloignement d'un certain nombre de malfaiteurs?

L'intérêt du condamné nous touche également; pour que la défense sociale soit légitime, il faut que la peine soit mesurée, humaine, réformatrice; qu'elle n'impose pas au condamné de souffrance exagérée, mais une souffrance utile, bienfaisante, qui soit le principe de sa régénération. A cet égard, les résultats de la transportation, telle qu'elle est pratiquée en France, ont été satisfaisants. Quel que soit le jugement que l'on porte sur la loi de 1854, on sera du moins forcé de reconnaître qu'elle a réalisé un progrès immense; elle a fait à tout jamais disparaître cette horrible institution du bagne; elle a retiré de nos ports cette foule de misérables forçats, voués aux mauvais traitements, à la démoralisation, à l'opprobre, au crime. A la place du bagne, que fallait-il mettre? Pouvait-on lui substituer l'emprisonnement? Pouvait-on maintenir entre les murs d'une prison, même commune, pendant toute leur vie ou même pendant une grande partie de leur vie, les condamnés à long terme? La législation française ne l'a pas pensé; elle a cru qu'un emprisonnement perpétuel ou très-prolongé était une peine cruelle et inutile. La prison est une maison d'éducation correctionnelle; elle a pour but de régénérer le coupable. Lorsque le coupable y a passé quelques années sans être régénéré, il est évident que son éducation correctionnelle est impossible, qu'il faut renoncer à en faire un honnête homme et qu'on n'a plus qu'à le maintenir dans l'impossibilité matérielle de nuire. Dès lors la peine n'est plus pour lui qu'une souffrance inutile. On l'éloigne donc de la métropole, on le transporte dans une colonie pénitentiaire et il y trouve, avec une existence moins cruelle, d'autres moyens de devenir honnête homme. S'il n'en profite pas, il cesse du moins d'être un danger pour la société.

Je dis que la transportation offre aux condamnés les moyens de revenir au bien. S'ils ont une conduite convenable dans le pénitencier, la libération provisoire les met à même de se préparer à la

liberté, de se créer un petit établissement agricole, d'y faire venir leur famille ou d'y former une famille nouvelle, de trouver dans le travail industriel les ressources qu'ils ne voudraient pas demander au travail agricole. Quand sonne l'heure de la libération définitive, ils sont prêts à en profiter et n'ont qu'à continuer à vivre comme ils ont commencé. Quelle différence avec le sort qui attendait, à la sortie du bagne, l'ancien forçat, avec son maigre pécule, promptement dépensé en orgies, son *passport jaune* ! l'opprobre qui le suivait partout, le réduisait à la misère et le condamnait à de nouveaux crimes.

M. Beltrani-Scalia trouve cette situation immorale ! En vérité, je ne puis comprendre pourquoi ? Est-ce à cause de l'insuffisance du nombre des femmes dont il a parlé ? Ce nombre augmente chaque année, et si, à l'heure actuelle, il est encore faible assurément, c'est le sort de toutes les colonies naissantes ; c'est parce que la plupart des condamnés n'étaient pas mariés dans la métropole, que les femmes de ceux qui l'étaient ont obtenu leur séparation de corps à la suite du crime de leurs maris et que peu de femmes enfin consentent à s'expatrier. En tout cas, je n'imagine pas que, si les condamnés, au lieu d'être transportés dans une colonie, avaient été enfermés dans une maison centrale pour 10, 15 ou 20 ans, ou à perpétuité, on leur eût donné beaucoup plus de femmes !

Non, la situation du condamné à long terme est meilleure à tous les points de vue dans la colonie pénale que dans la prison. Les résultats acquis le démontrent. Un ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation, M. Babinet, a eu la pensée de rechercher ce qu'étaient devenus un grand nombre de condamnés à la transportation et il a constaté que beaucoup d'entre eux s'étaient amendés et, de scélérats incorrigibles qu'ils semblaient être, étaient devenus d'honnêtes ouvriers et de bons pères de famille. Je tiens ce tableau à la disposition des membres de la Section. Tous ces condamnés, s'ils étaient restés dans la métropole, seraient promptement retombés dans le crime ; ils n'auraient pu résister aux entraînements du vice, aux tentations de la misère, au mépris des honnêtes gens ; dans la colonie, à l'exception d'une très-infime minorité, 3 % au plus, ils sont rentrés dans la bonne voie. Donc, à leur égard, la peine de la transportation a été suffisamment moralisatrice.

C'est le travail qui les a relevés ; si quelques-uns d'entre vous,

Messieurs, se rendent à l'exposition universelle de Paris, ils pourront voir, dans le groupe de notre exposition coloniale, les objets qu'ont exposés les *condamnés* de la Nouvelle-Calédonie et se convaincre, à cette vue, que les malfaiteurs, incorrigibles dans la métropole, ont pu, dans la colonie pénitentiaire, devenir des ouvriers intelligents et habiles.

Je ne puis pas cependant terminer ces observations sans reconnaître, avec M. Beltrani-Scalia, que la transportation française mérite un reproche assurément grave. Elle n'est pas, aux yeux des malfaiteurs, suffisamment intimidante. Leur esprit aventureux les pousse vers l'inconnu ; ils se figurent qu'au-delà des mers une vie heureuse et facile les attend, et il n'est pas rare de les voir aggraver leur faute et même commettre de nouveaux crimes, pour obtenir la *peine* de la transportation. Le Conseil supérieur des prisons, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, s'est ému de cette tendance ; il a demandé, pour y mettre un terme, que les crimes commis en vue d'obtenir la transportation fussent expiés dans les maisons centrales. Je reconnais volontiers, avec M. le Directeur des colonies, que cette mesure ne sera pas suffisante et qu'il sera nécessaire de décider que les condamnés à la transportation commenceront par subir une partie notable de leur peine dans les murs d'une étroite prison. De cette façon, la transportation cessera de paraître aux malfaiteurs moins redoutable que la réclusion.

Mais, cette réserve faite, et cette modification, facile à réaliser, obtenue, j'estime que la peine de la transportation, dans les pays auxquels leur situation économique et politique permet d'y recourir, offre tous les caractères d'une peine efficace, équitable et moralisatrice.

M. Brusa (Italie). Je ne suis pas partisan de la transportation qui, à mon avis, n'a pas les caractères essentiels de la peine ; mais je n'ai pas l'intention de faire un discours pour exprimer mon opinion. Seulement, je voudrais faire quelques remarques sur quelques-unes des idées émises par M. Desportes en termes si éloquents.

Avant tout, je tiens à mettre de côté, comme n'ayant aucune portée décisive pour la solution de la question, les considérations d'ordre purement économique. Il s'agit essentiellement de décider si un système de répression doit être admis ou repoussé, selon qu'il est censé être intrinsèquement bon ou mauvais ; voilà notre véritable, notre première tâche.

Pour donner à la transportation une efficacité pratique, que, selon moi, elle ne possède pas, on a appelé notre attention sur la statistique des récidives et on a dit à cet égard que, tandis que les récidives ont beaucoup augmenté dans la grande classe des condamnés à des peines correctionnelles, il n'en est pas de même quant aux transportés condamnés aux travaux forcés. Cette remarque n'a qu'une valeur apparente : on sait, en effet, et les statistiques des différents pays se chargent de nous le démontrer, que le fait dont on parle n'est pas particulier à la France ou à d'autres pays qui avaient appliqué la transportation, mais il est un fait général de notre temps, un fait qu'on doit considérer comme issu de circonstances sociales tout à fait étrangères à la qualité du système répressif mis en vigueur.

On a exagéré encore, à mon avis, lorsque, en voulant prouver qu'à la colonie les condamnés sont mis en état d'avoir ces deux grands moyens de moralisation qui sont la famille et la propriété, on est allé jusqu'à soutenir que les détenus des maisons centrales n'ont pas le même avantage. En disant cela, on oublie évidemment une chose, c'est la faculté que les parents ont de faire des visites et l'usage qui, en pratique, est toujours fait de cette faculté, toutes les fois que les affections de famille ne sont pas éteintes.

Mais je passerai sur ces considérations de moindre importance pour m'appuyer davantage et insister sur une autre qui, à ce qu'il me semble, a joué le plus grand rôle dans les principaux arguments du discours de mon honorable prédécesseur. Il s'est placé à un point de vue et sur un terrain qu'on ne pourrait pas admettre sans tomber dans les plus grandes erreurs et sans s'égarer complètement dans la discussion de la question. M. Desportes, dans le dessein de mettre en saillie les avantages qu'il croit voir dans le système de la transportation, tel qu'il vient d'être essayé en France, s'appuie exclusivement, quant au fond de son argumentation, sur la comparaison qu'il établit entre les résultats obtenus par deux différentes peines, le bague d'une part et la transportation de l'autre. Eh bien, Messieurs, c'est justement en se plaçant à ce point de vue pour examiner la question qu'on n'arrivera jamais à en donner une solution convenable et rationnelle. Il est évident que si l'on veut résoudre le problème, ce ne sera pas en comparant la transportation transatlantique avec le bague, peine que la science moderne tâche de faire disparaître de tous les codes et lois des peuples civilisés, comme étant dépourvue des conditions essentielles à tout moyen de répression. La question du choix à faire n'est

donc pas, si l'on veut s'en tenir aux termes de la question, entre le bague et la colonie, mais entre la transportation et l'emprisonnement tel qu'on le pratique dans les pays les plus avancés dans la réforme pénitentiaire. Or, quant à cela, il n'est pas nécessaire de démontrer ce que les faits nous disent par eux-mêmes, savoir que, tandis que la colonie anglaise n'a pas abouti et que la colonie française n'est qu'au début de son existence, le système pénal de l'emprisonnement, surtout le système progressif qui, de l'Irlande, a déjà commencé à s'étendre sur le continent européen, a, au contraire, fait ses preuves et donné les résultats les plus satisfaisants.

Enfin, je ne veux pas terminer sans ajouter un mot à l'observation que mon honorable prédécesseur a faite par rapport aux dangers que la colonie crée à la population des détenus des maisons centrales. Selon moi, elle a une portée si considérable qu'il faudrait la considérer comme décisive. Si, pour ces détenus, la colonie transatlantique exerce une attraction assez forte pour qu'il ne soit pas rare qu'il se commette des crimes dans la prison de la métropole, dans le seul but de mériter la Nouvelle-Calédonie, évidemment il faut en conclure que la transportation ne remplit pas une des conditions les plus essentielles de la peine en général, c'est-à-dire la condition d'efficacité et celle encore d'être égale pour tous les condamnés. C'est là un défaut trop profond et trop grave pour qu'on puisse espérer y trouver un remède, et celui qu'on vient de proposer, à savoir de n'envoyer les condamnés à la colonie qu'après une détention de quelques années dans les prisons de la métropole, ne serait certainement pas satisfaisant. N'oublions pas que si la colonie a pu avoir un si grand attrait sur les idées et les passions du détenu, il doit y avoir dans la peine de la transportation elle-même ou bien dans les passions qui se développent chez le délinquant, une cause permanente qui le poussera, en définitive, à commettre des crimes plus graves pour être bien sûr de pouvoir, après quelque temps, goûter de la vie nouvelle réservée aux transportés.

M. Méchelin (Finlande). Les orateurs ayant traité surtout le système de transportation pratiqué par la France, j'ai demandé la parole pour faire remarquer que, lorsque je proposai hier une résolution presque radicale contre la transportation, j'ai fait cela en principe, mais non pas pour attaquer le régime en vigueur en France; et si j'ai parlé de la possibilité d'abus, mes paroles n'étaient pas dirigées contre l'administration de la Nouvelle-Calédonie. Je suis le premier à

reconnaître que la France, grâce à la grande solidité et à la supériorité de son organisation administrative, a plus de chances que presque tous les autres pays pour maintenir, sans trop d'inconvénients, le régime de la transportation.

Mais c'est une question générale qui nous est soumise; il me semble donc que nous devons voter un principe et que nous n'avons pas à faire dans le rapport une critique plus ou moins détaillée de la colonisation par la transportation à la Nouvelle-Calédonie.

Quant à la comparaison que M. Desportes a faite entre la transportation et le bagne, M. Brusa en a déjà démontré l'inconséquence, tous les pays ayant aboli la peine horrible du bagne. M. Desportes nous a donné un triste tableau de la situation des prisonniers condamnés à long terme ou à perpétuité. Mais s'il n'y avait pas d'autres moyens pour améliorer leur sort et les amender que la transportation, il faudrait bien que tous les pays adoptassent ce système, se procurassent des îles et fondassent des colonies pénitenciaires transatlantiques. Eh bien ! c'est ce que je ne puis pas admettre. S'il y a lieu d'adoucir le sort de ces condamnés en les faisant colons agricoles, qu'on fonde alors des colonies agricoles pénitenciaires dans le pays même, sous les yeux de l'administration. Cela n'est pas impossible. Chaque Etat peut disposer du terrain nécessaire à ce but. Et si l'on parvient par ce moyen à pouvoir libérer des condamnés, ce sera une vraie libération, non pas une libération cachée derrière le bannissement, qui est la mort civile.

La question du meilleur arrangement pour faciliter le retour des libérés dans la société est souvent excessivement difficile, à cause des préjugés qui les entourent; cette question sort du cadre de la question posée. Je n'en dirai donc que deux mots : c'est que l'Etat et les sociétés de patronage doivent certainement tout faire pour faciliter l'émigration des libérés qui désirent émigrer; mais cela n'est pas la transportation.

Je n'insiste pas sur la formule que j'ai eu l'honneur de vous soumettre hier; j'adopterai volontiers des modifications, pourvu qu'en principe la Section ne se prononce pas en faveur de la peine de la transportation.

Quant aux craintes que j'ai exprimées concernant l'influence de la transportation sur l'état moral des petites sociétés insulaires du Nouveau-Monde, je ne crois pas qu'elles aient été réfutées.

M. Kokortzeff. Je n'ai pas eu l'honneur d'assister hier à la discus-

sion sur la transportation, ayant été retenu par les travaux de la troisième section; aussi je vous prie, Messieurs, de me pardonner si je viens vous répéter des choses que vous connaissez déjà par les discours précédents.

Je dois vous dire franchement que je suis arrivé aujourd'hui dans votre réunion fermement décidé à voter *non* sur la question de la peine de la transportation pour les crimes de droit commun, mais sans vous en communiquer mes raisons. Je craignais d'être seul de mon opinion et pensais que mes paroles seraient en dissonance absolue avec les discours des autres orateurs. Mais le discours de M. Beltrani-Scalia m'a rendu le courage; c'est tout au plus s'il me reste quelque chose à ajouter après l'analyse savante de la question en principe que vous venez d'entendre. Je me bornerai à vous indiquer seulement les résultats obtenus dans ma patrie, en Russie, M. Beltrani-Scalia s'étant borné à citer les expériences faites en Angleterre et en France.

Je ne suis pas pourvu de données statistiques et ne me suis pas préparé pour compléter l'analyse de M. Beltrani-Scalia, l'invitation au Congrès, ainsi que le programme de ses travaux, m'étant parvenus loin des sources où j'aurais pu puiser ces renseignements.

Il fut un temps où les meilleurs esprits, en Russie, croyaient que la transportation produirait de bons résultats à un double point de vue : celui de la suppression des crimes et celui de la colonisation. Mais après un siècle de travaux assidus, d'expériences faites peut-être très-consciencieusement, les législateurs et les hommes pratiques ont complètement changé d'opinion.

Au mois de novembre 1877, dans une des séances de la Commission du conseil de l'Empire pour la réforme pénitentiaire, en discutant la question de la transportation, un membre fut d'avis que les *résultats déplorables* de la transportation (déportation) devaient être attribués au mauvais choix de l'endroit destiné à être colonisé; on ajoutait que l'arrondissement d'Altay, faisant partie de la propriété privée de l'empereur et ayant besoin d'ouvriers pour l'exploitation des riches mines qui s'y trouvent, pourrait servir de lieu de déportation. Les représentants du cabinet de Sa Majesté furent consultés, et l'un d'eux, connu par sa longue expérience en qualité de gouverneur de cet arrondissement, supplia la Commission de débarrasser l'arrondissement de la « peste de la déportation ».

Il résulta des délibérations de la dite Commission un projet de loi

qui, je l'espère, entrera en vigueur dans quelques mois et aux termes duquel la *déportation est entièrement abolie comme peine applicable aux crimes de droit commun*. (Je ne parle pas ici de la déportation pour crimes politiques, ni de la déportation comme conséquence naturelle de la peine des travaux forcés, peine qui sera subie en Sibérie, et notre législation n'admet pas la réhabilitation de l'individu dans le milieu où il se trouvait avant le crime.)

On me dira peut-être que ces résultats déplorables sont dus à une mauvaise organisation; mais je pourrais citer une centaine d'exemples où les efforts les plus consciencieux, les sacrifices les plus louables ont été faits, et j'espère que ces exemples auraient assez d'éloquence pour prouver que l'insuccès absolu provient, non pas de l'organisation, mais bien du principe même de la transportation.

Voici un de ces nombreux exemples : Vers 1830, le gouvernement a fait construire des villages entiers pour les déportés, les a fournis de bétail et d'instruments agricoles, ce qui entraîna à une dépense de plus de 100,000 roubles (400,000 francs). Eh bien! malgré ces efforts, malgré toutes les précautions, l'inspection qui eut lieu l'année suivante établit que, de deux cents condamnés qui y furent transportés, il n'en restait plus que 40; les autres avaient abandonné les maisons et s'étaient enfuis, bravant tous les obstacles pour regagner leur patrie.

J'ajouterai encore, Messieurs, que si vous aviez sous les yeux les journaux de la Sibérie, vous verriez des colonnes entières remplies des crimes les plus atroces commis par les déportés; vous y liriez que les villes et les villages sont quelquefois mis en état de siège, grâce à cet élément qui devait, disait-on, apporter la prospérité et le bien-être.

Telles sont les observations que je tenais à vous soumettre. Je n'aborderai pas l'analyse du principe de la déportation en tant que peine, cette tâche ayant déjà été remplie avec plus d'habileté que je ne pourrais le faire par l'honorable M. Beltrani-Scalia; je désirais simplement attirer votre attention sur les résultats obtenus dans un pays dont l'expérience pourra probablement être prise en considération par cette assemblée.

Pour ma part, je saluerai l'abolition de la déportation (en-tant que peine applicable aux crimes de droit commun) comme le commencement d'une ère nouvelle pour la réforme pénitentiaire en Russie.

M. Mouat. Je tiens à dire quelques mots au sujet de la transportation, dont j'ai quelque expérience personnelle.

Quant à la suppression de la transportation en Australie et dans les autres colonies du Sud, ne les ayant jamais visitées, je ne possède pas de connaissances personnelles à leur égard; je sais seulement que cette suppression n'est pas due au défaut du système en lui-même, en tant que pénalité, mais bien à l'opposition des colonies qui ne veulent pas avoir d'établissements de détenus transportés sur leur territoire. Sir George Grey, dans le passage cité par M. Michaux, soupçonnait la vérité quand il disait que la transportation avait réussi au point de vue pénal; mais, comme le grand-juge de la Nouvelle-Zélande, sir Georges Arney, qui a une connaissance personnelle de ces colonies, se trouve au milieu de nous, il pourra expliquer en peu de mots l'état de la question de suppression. Je n'envisage pas que la diminution des crimes en Angleterre est due à l'abolition de la transportation. C'est là une grosse question, qui ne peut être discutée dans la Section en même temps que celle de la transportation. C'est peut-être une des causes, mais je ne crois pas qu'elle ait exercé beaucoup d'influence sur les classes criminelles dans mon pays.

Dans les Indes, dont j'ai une connaissance personnelle, la transportation à Singapore et à Malacca (les Straits Settlements), des détenus condamnés à de longues peines, a parfaitement réussi et n'a cessé que lorsque ces possessions furent mises sous la dépendance du ministère des colonies. J'ai visité ces établissements et puis témoigner de leur entier succès. Presque tous les travaux publics sont exécutés par les déportés et on regrette beaucoup la perte de ces colonies pénitentiaires par leur réunion aux îles Andamans.

Au temps de la révolte des Cipayes, je commandais l'expédition envoyée pour trouver un emplacement convenable pour recevoir ceux qui tomberaient entre les mains du gouvernement une fois la révolte étouffée. La colonie pénitentiaire qui fut fondée à Port-Blair a réussi assez bien jusqu'au temps de mon départ des Indes, en 1870, lorsque je quittai l'administration des prisons. La question des femmes avait été prise en considération par le gouvernement des Indes, et plusieurs femmes condamnées à vie avaient été envoyées à Port-Blair et mariées aux détenus qui avaient reçu des *tickets of leave*. Les familles de ceux qui se trouvaient dans les mêmes conditions étaient autorisées à les rejoindre.

Je ne puis dire ce qu'il est advenu dès lors de cette colonie, n'ayant pas lu les rapports officiels.

Je partage tout à fait les sentiments si bien exprimés par les délégués français au sujet de la transportation comparée aux bagnes et même aux maisons centrales, et je n'ai rien à y ajouter. Je suis partisan du système de la transportation, contre lequel la plus grande et la seule objection valable qu'on puisse faire, à mon avis, est la dépense considérable qu'il nécessite.

Sir *Arney* (Nouvelle-Zélande). Je n'avais pas l'intention d'attirer l'attention de cette Section, mais étant interpellé sur un point par l'honorable préopinant, je me bornerai à traiter ce point. J'ai cru comprendre qu'une des raisons avancées pour soutenir l'opinion qu'aucun système de transportation ne doit être admis, est que ce système a déjà été trouvé inefficace et qu'en Angleterre même, après l'avoir essayé sous ses diverses formes, on a supprimé les établissements de déportation des colonies australiennes. Je crois cependant que la raison principale que l'Angleterre a eu de prendre cette décision est l'opposition constante et formelle de ses colonies à admettre l'élément « convict », non-seulement au milieu de leur propre population, mais même dans leur voisinage. Je résidais à la Nouvelle-Zélande à l'époque où cette opposition était à son apogée, et je puis certifier que le gouvernement britannique était fort attaché à son système de transportation, en dépit de la résistance des colonies; qu'il y persista avec une véritable ténacité, jusqu'à ce qu'à la fin la mère-patrie fut obligée de l'abandonner. Primitivement, l'Angleterre avait plusieurs établissements de transportation dans les colonies suivantes: la Nouvelle-Galles du Sud, la Tasmanie (alors connue sous le nom de Terre de Van-Diemen), et dans le sud-ouest de l'Australie, actuellement connue sous le nom de l'Australie de l'Ouest. Par déférence pour les vœux des colons et peut-être aussi pour des raisons économiques, l'Angleterre retira ses « convicts » des premiers établissements que je viens de nommer, pour les concentrer dans l'Australie de l'Ouest, où les colons témoignaient moins de mauvais vouloir à les recevoir. Lorsque la colonie de cette partie de l'Australie se fut enrichie et peuplée davantage, les « convicts » transportés dans l'ouest de l'Australie n'y restèrent pas longtemps, pas plus que ceux de condition libre; quelques-uns d'entre eux s'en allèrent dans l'Australie du Sud, et particulièrement dans la colonie de Victoria — la plus riche des colonies australiennes — où ils ne tardèrent pas à amener des troubles. La

colonie fit des remontrances très-violentes et insista pour que les établissements de l'Australie de l'ouest fussent transportés ailleurs et pour qu'aucun « convict » ne fût dorénavant envoyé d'Angleterre, sur toute la vaste étendue des colonies australiennes. Le gouvernement anglais traita naturellement une telle demande de présomptueuse, mais Victoria maintint son opposition, qui fut suivie par les autorités respectives des autres colonies. Le gouvernement australien vota une loi des plus sévères pour interdire à tout condamné et même à toute personne suspecte de résider ou de débarquer dans l'intérieur de leurs frontières. Le gouvernement anglais refusa la sanction de la reine à une telle loi. L'année suivante, la même loi fut de nouveau votée et de nouveau rejetée, jusqu'à ce qu'enfin, comme cette loi n'était applicable que dans l'intérieur des frontières de Victoria, le gouvernement fut obligé de céder. Les autres colonies suivirent l'exemple donné. Une loi semblable fut proposée au parlement de la Nouvelle-Zélande et, personnellement, comme membre du gouvernement législatif de cette colonie, j'envisageai ces prescriptions comme exceptionnellement dures et m'opposai à leur acceptation; la loi fut rejetée. En 1867, une loi beaucoup plus modérée fut proposée au parlement de la Nouvelle-Zélande et, Messieurs, vous pouvez vous faire une idée des sentiments qui régnaient contre la transportation à cette époque-là, à Victoria, d'après ceux qui inspirèrent la loi comparativement douce de la Nouvelle-Zélande. Cette loi porte qu'aucune personne appartenant à une des classes suivantes ne pourra venir à la Nouvelle-Zélande :

1^o Tous ceux qui auront été condamnés à la transportation ou qui auraient commis des crimes pour lesquels la transportation aurait pu être infligée :

2^o Toute personne qui, en vertu d'un jugement quelconque, ne pourrait pas résider dans le Royaume-Uni.

On observera que cette dernière classe comprend toutes les personnes qui ont été transportées comme « convict », quoique elles aient été libérées ou que leur peine fût expirée. Les Nouveaux-Zélandais excluèrent de leurs rivages les « convicts » des colonies australiennes, quoique l'Océan les sépare de ceux qui demeurent le plus près d'eux, par une étendue de 1200 milles; ils ajoutent encore une troisième classe de personnes auxquelles l'entrée de la Nouvelle-Zélande est interdite.

3^o Les condamnés à la prison dans quelque colonie australienne

que ce soit qui ont été graciés à la condition qu'ils abandonnent la colonie.

Cette manière de traiter les déportés dans la loi de la Nouvelle-Zélande montre l'intensité et la force de l'opposition faite à l'élément convict. Si quelque convict pénètre dans la Nouvelle-Zélande, il peut être arrêté et traduit devant deux juges seulement (par conséquent sans jury) et condamné, ou à quitter la colonie dans la quinzaine, ou à être reconduit sous bonne garde dans la colonie ou la possession d'où il vient, ou enfin il peut être condamné à un emprisonnement avec *hard labour* pour un maximum de trois ans. ses propriétés peuvent être saisies et vendues et leurs produits appliqués à couvrir les frais de son transport dans le lieu d'où il vient. Ceux qui l'ont amené dans la colonie, sachant qui il est, sont punissables : si c'est un capitaine de vaisseau, de 500 liv. st. d'amende ou d'un emprisonnement de douze mois, et si c'est un *steward* ou un matelot, de 100 liv. st. d'amende ou six mois de prison. Si le « convict » s'est introduit lui-même et qu'à sa sortie de prison il ne quitte pas immédiatement la Nouvelle-Zélande, il sera repris et puni *toties quoties*.

Interpellé par le président, je suis entré dans ces détails dans le but de vous faire voir, Messieurs, combien était profond le sentiment d'aversion éprouvé contre l'introduction de l'élément « convict » dans les colonies australiennes.

Les réclamations présentées au ministre des colonies par la colonie de Victoria, en particulier, devinrent de plus en plus sérieuses. Enfin le gouvernement anglais parut avoir reconnu que le maintien de ses établissements de « convicts » en Australie entraînerait la métropole dans des complications désagréables avec des colonies précieuses, complications qui pourraient avoir de très-mauvaises conséquences.

Il y a donc lieu de reconnaître que c'est sous la pression de cette opposition que la transportation a été abandonnée en Angleterre et non parce que le système lui-même a été reconnu mauvais.

M. *Beltrani-Scalia*. Je ne ferai que des déclarations en réponse à MM. Desportes et Mouat.

M. Desportes a éloquemment comparé et mis en relief la supériorité de la colonie pénale par rapport au bagne. J'aime à le redire : pour moi, la colonie n'est qu'un bagne déplacé, car les condamnés sont soumis au régime *en commun* et ne rencontrent pas de population libre qui puisse les absorber. Je ne suis pas du tout partisan du

bagne et la comparaison doit être faite entre la transportation et le système pénitentiaire cellulaire ou le système progressif.

On a dit que la question des femmes était une objection à faire aux maisons centrales. Je crois que la comparaison est peu juste; car, dans les maisons centrales, les *liens de famille* sont conservés, et je dirai plus, sont *stimulés*, comme étant les seuls qui puissent reconduire au bien. On a dit que cette difficulté était celle de toutes les colonies naissantes; je mets en doute cette assertion et l'exemple de l'Australie prouve le contraire.

On a dit que ce sont en général les hommes sans famille qui deviennent criminels et qu'ils pourront trouver dans la colonie des femmes pour fonder des familles. Je me demande quelle génération sera produite par cet accouplement de condamnés libérés et de *femmes déshonorées* ou criminelles, qu'on envoie dans les colonies, et ne puis qu'attirer sur ce fait l'attention des anthropologistes qui étudient la question de l'hérédité du crime.

On a dit que les expériences de transportation faites par l'Angleterre ont été *excellentes*. J'ai répondu en soutenant le contraire, les documents officiels à la main, et jusqu'à ce qu'on me prouve que j'ai tort, toute assertion affirmative me paraît gratuite. Si la transportation avait eu d'excellents résultats, l'Angleterre, qui est si pratique en tout, ne l'aurait pas abolie, et certainement les îles ne lui manquent pas!

On a parlé des Indes et on a assuré que la transportation aux îles Andamans avait produit d'excellents résultats: mais pour répondre à cela je n'ai qu'à citer un document tout récent: « les procès-verbaux de la Conférence pénitentiaire tenue à Calcutta en 1877 », conférence dans laquelle il a été prouvé de la manière la plus irréfutable :

« Que la déportation aux Andamans, loin d'être redoutée par les classes criminelles, est en effet préférée à la détention dans les prisons :

» Que toutes les conditions de la déportation peuvent être atteintes sans qu'il soit nécessaire de transférer un seul prisonnier hors du continent de l'Inde ;

» Que, par le fait de la transportation, une force de travail très-considérable est perdue pour le département des prisons et pour l'Inde ;

» Que les établissements de transportation imposent au gouvernement des dépenses annuelles considérables, qui, à elles seules, suffi-

raient probablement à rétablir toutes les prisons du pays dans un très-court espace de temps.»

Et, à la fin du débat, la majorité de la Conférence fut d'accord : « Qu'au point de vue disciplinaire et abstraction faite des considérations administratives, la transportation à perpétuité des condamnés devait être abolie. »

M. Fernand *Desportes* (France). Messieurs, permettez-moi une simple observation. M. Michaux ne vous a pas demandé de déclarer que la transportation est la seule peine applicable aux condamnations à long terme ; il ne vous a pas demandé de conseiller à tous les peuples d'adopter cette peine ; il a reconnu et je reconnais volontiers avec lui que beaucoup de pays ne pourraient y recourir sans de sérieuses difficultés et de grands périls. Il vous a simplement demandé de reconnaître que les peuples qui ont adopté la transportation, qui en poursuivent l'expérience dans des conditions convenables, ne se sont pas placés hors du droit pénal, qu'ils n'ont pas méconnu les principes de la science pénitentiaire, et que leur tentative, si elle réussit, n'aura rien que de favorable à l'administration d'une bonne justice. C'est là la réponse que nous vous demandons de faire à la question posée par le programme.

M. *Canonico* (Italie). Je regrette de ne pouvoir me rallier à la proposition de M. Desportes, car elle se réduit au fond à dire que, quant à la déportation, chaque pays peut faire ce que bon lui semble. Or, à mon avis, cela n'est pas répondre à la question.

On ne peut non plus émettre un vote qui appuie ou qui blâme ce que la France fait à cet égard, car nous ne sommes pas ici pour donner des approbations ou des blâmes à quelque pays que ce soit.

Il faut nous élever au-dessus des questions qui se rapportent exclusivement à telle ou telle nation. Nous sommes ici pour résoudre des questions de principe. Et dans la matière qui nous occupe, la question de principe est de savoir si la peine de la transportation peut, oui ou non, rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale.

Dans le but de concilier les opinions diverses sur un point qui me semble pouvoir être accepté par tous, je propose l'ordre du jour suivant :

« Les expériences faites jusqu'ici ne sont pas telles qu'on puisse recommander la transportation comme une espèce de peine pouvant être généralement adoptée. »

M. *Dubois*. J'ai l'honneur de proposer à la Section la résolution suivante :

« La Section ne considère pas la peine de la transportation comme contraire, par elle-même, aux principes du droit pénal. »

M. *Daresté* propose de nommer une commission spéciale de cinq membres, qui serait chargée de trouver une formule qui exprimerait le mieux l'opinion générale de l'assemblée et à laquelle pourraient se rallier les différents orateurs qui ont pris la parole sur cette question.

Cette proposition est adoptée et la Section désigne pour faire partie de cette commission de rédaction :

MM. Michaux,
Beltrani-Scalia,
Desportes,
Méchelin,
Brusa.

Il est décidé que la section se réunira demain, samedi, à 9 heures du matin, pour entendre les propositions de la commission.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,
H. PESSINA.

Le Secrétaire,
Hj. AF PETERSENS.



PROCÈS-VERBAL
DE LA CINQUIÈME SÉANCE

Samedi 24 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. DARESTE.  
~~~~~

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Méchelin annonce à la Section que la commission spéciale nommée dans la séance d'hier pour formuler la résolution relative à la question de la transportation, a résolu de proposer la rédaction suivante :

« La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale. »

Cette résolution ainsi formulée est adoptée sans discussion et sera présentée au nom de la Section à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 9 heures et demie.

L'un des Vice-Présidents,
DARESTE.

Le Secrétaire,
Hj. AF PETERSENS.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SIXIÈME SÉANCE

Samedi 24 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. PESSINA.  
~~~~~

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question suivante :

« Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons ? Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants ? »

Sur la proposition de M. le Président, la Section nomme M. Almqvist rapporteur à l'Assemblée générale.

Avant d'ouvrir la discussion, M. le Président fait donner lecture des opinions suivantes envoyées au Congrès sur cette question :

Dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne), écrit au Congrès :

Les attributions de l'inspection doivent varier suivant les personnes chargées de la faire. Si les inspecteurs sont des personnes de moralité reconnue, de science et d'expérience, inamovibles dans leur emploi, ils peuvent, sans inconvénient et avec beaucoup d'avantages, recevoir de grandes attributions.

L'inspection ne doit pas être seulement une charge bien rétribuée ; elle a une mission plus importante et plus élevée à remplir. Elle doit fournir à chaque pénitencier ses connaissances supérieures, acquises par les faits multiples qu'elle peut recueillir. Certains de ces faits l'étonnent ; il en est d'autres qu'elle n'aurait pu imaginer et tous lui suggèrent des idées qu'elle n'aurait pas conçues sans cela. Elle passe alternativement de la synthèse à l'analyse, elle recueille des données qu'elle met à profit, quelquefois des inspirations provenant d'employés subalternes.

ou même de détenus. En outre, elle est le trait d'union entre tous ceux qui gouvernent les prisons; c'est elle qui doit unir leurs efforts et élever leurs vues.

Lorsque l'inspection générale comprend ainsi sa mission, on doit augmenter ses attributions; à mesure qu'elle s'en éloigne, il faut les diminuer.

L'inspection nous semble donc nécessaire. Si elle est à la hauteur de sa tâche, non-seulement elle recherche et censure, ainsi que nous l'avons déjà dit, mais encore elle enseigne en neutralisant les tendances mesquines de l'esprit de clocher et finalement elle donne à la justice l'uniformité qu'exige l'égalité devant la loi et qu'elle perdrait si les tendances personnelles de ses exécuteurs n'avaient pas de contre-poids. Il y a aussi en Espagne de nombreux exemples de bagnes où le régime varie avec les commandants.

Si l'inspection est recommandable pour l'établissement directement organisé et dirigé par l'Etat, elle est absolument indispensable pour ceux qui ont un caractère privé. En supposant qu'il n'ait pas été établi par désir de lucre ou que ce désir n'y entre que dans la mesure compatible avec la morale, ou bien même qu'il n'ait eu aucune part à la création d'un établissement dû uniquement à un sentiment humanitaire et religieux, l'inspection est encore nécessaire pour éviter les exagérations du mysticisme et de la philanthropie, exagérations possibles et même probables chez des hommes qui ont eu le courage d'entreprendre une œuvre aussi difficile, œuvre qui ne peut provenir que de cœurs remplis de l'amour de Dieu et de l'humanité.

M. Will. *Hinde*, inspecteur-général des prisons de l'Australie du Sud, s'exprime comme suit dans son rapport sur cette question :

Règle générale : Il est indispensable que les prisonniers soient inspectés par des fonctionnaires indépendants pour l'édification du gouvernement, la décharge des fonctionnaires et pour la protection des prisonniers eux-mêmes. Cette inspection doit s'étendre sur tous les établissements, tant privés que publics, où des prisonniers, de quelque âge que ce soit, sont détenus pour subir leur peine et pour leur régénération morale. Les circonstances particulières de cette colonie ne sont pas telles qu'elles ne requièrent pas la prise en considération sérieuse de cette question en elle-même; cependant, à moins que le nombre des criminels n'augmente dans une proportion incroyable, la nécessité d'adopter cette mesure ne se fera pas sentir avant bien des années. L'inspection supérieure du contrôleur du travail des prisons (chef de ce département) et les visites des « Visiting Justices » ont suffi jusqu'à présent à toutes les exigences. Les « Visiting justices » agissent complètement indépendamment des fonctionnaires des prisons (sans jamais cependant s'immiscer dans leur service), et ils communiquent directement au secrétaire d'Etat toutes les plaintes qu'ils peuvent avoir à faire et tous les changements qui leur paraîtraient devoir être apportés par les soins du pouvoir exécutif.

L'auteur du rapport sur les prisons du Canada répond affirmativement à la question posée. La compétence doit être, selon lui, aussi

grande que possible. Le directeur d'une prison doit comprendre qu'il est continuellement sous les yeux du public et qu'il doit s'attendre à chaque instant à l'inspection minutieuse de l'établissement qu'il dirige.

Enfin, il est fait mention de l'article de M. Giovanni-Pattista *Arata*, article publié dans la *Rivista di discipline carcerarie* et dont un exemplaire a été distribué aux membres du Congrès.

La discussion est ouverte.

M. J. S. *Wright* (Angleterre). La loi sur les prisons votée l'année passée par le Parlement anglais a pour but principal l'uniformité absolue de l'administration des prisons et l'égalité des peines dans les prisons; puis, en outre, elle propose une diminution considérable des dépenses par la fermeture d'un grand nombre de petites prisons.

Pour atteindre son but principal, la loi abolit tout contrôle local et donne l'administration des prisons des comtés et des bourgs à une commission résidant à Londres.

Dans l'opinion d'un grand nombre des précédents administrateurs de prisons, le résultat ne sera avantageux ni en assurant une meilleure administration que ne le faisait le système supprimé et contre lequel il a été porté peu de plaintes, ni en supprimant certaines imperfections dans l'administration.

Je suis convaincu qu'une uniformité absolue dans les peines est une impossibilité et il est probable qu'il y aura encore plus de différences maintenant que précédemment; tout dépendra des directeurs de prisons, et comme ceux-ci varient de tempérament, d'éducation, de fermeté et de capacité, il en sera de même des traitements imposés aux détenus qui leur seront confiés. On ne peut s'attendre à ce que la visite faite de temps en temps par un inspecteur soit aussi efficace sur la conduite de l'administration que ne l'était la présence constante d'une commission d'inspection composée de gentlemen de la localité.

Un des résultats de la nouvelle réglementation sera d'arrêter tout perfectionnement; un système stéréotypé sera admis qui devra être strictement observé, et ainsi aucune expérience, aucun progrès ne pourront être faits, mais tout devra rester dans le *statu quo*. Tels sont, à ma connaissance, les désavantages de l'abolition du contrôle local des prisons, si tant est qu'elle ne soit pas préjudiciable aux détenus.

Que quelque économie soit réalisée, c'est probable; mais cependant.

pas certain. La fermeture des prisons totalement ou partiellement hors d'usage était à désirer, mais elle aurait pu s'accomplir sans l'adoption de la présente mesure.

Un autre changement très-sérieux apporté par la nouvelle loi, c'est le pouvoir considérable conféré au secrétaire d'Etat, car tandis qu'autrefois tout changement devait être sanctionné par le Parlement, maintenant, en temps d'agitation politique ou de menées contre le pouvoir exécutif, le pouvoir dont il est nanti peut servir à lutter contre les vœux nationaux et contre la liberté politique.

Un des bonheurs du peuple anglais a été qu'il se soit gouverné lui-même et, sans nul doute, la cause de la liberté et du progrès en Angleterre doit beaucoup à l'indépendance et au contrôle personnel exercé par les communautés locales; la tendance de cette mesure est, en grande partie, de supprimer cet élément si précieux de notre vie nationale.

A mon avis, ce qui serait surtout à désirer c'est qu'un plan général soit dressé et que les autorités locales soient chargées de l'exécuter, sous le contrôle vigilant de l'autorité centrale, et ainsi, sans aucun doute, les grandes responsabilités seraient couvertes d'une manière consciencieuse et effective, et, par ce moyen, on tendrait à la perfection du système des prisons plus que par le régime bureaucratique actuellement en vigueur.

M. Carl. M. *Schönmeyr* pense qu'une inspection officielle des prisons est de toute nécessité et lui paraît être dans la nature même de la chose, de sorte que l'inspection doit avoir lieu dans la mesure la plus étendue. Mais quant à savoir si cette inspection doit aussi s'étendre aux institutions privées qui se sont chargées de l'éducation de jeunes délinquants, c'est là une question sérieuse, à laquelle on ne doit répondre qu'en formulant un vœu. Il est désirable, en effet, que cette inspection ait lieu, ne fût-ce que pour donner à ces institutions les conseils dictés par l'expérience acquise dans les établissements officiels.

M. *Lastres*. Je suis entièrement d'accord avec le rapport et les conclusions de M. *Almquist*; mais comme dans beaucoup de pays les établissements destinés aux jeunes gens soumis à la correction paternelle sont placés sous la même surveillance que les établissements pénitentiaires, j'envisage qu'il est de mon devoir de combattre cette erreur. A mon avis, la correction paternelle est un droit qui appartient exclusivement à la famille et qui est complètement privé et du

domaine du droit civil. Si les institutions de réforme dans lesquelles on place des fils de famille sont soumises à la même inspection que les pénitenciers, on infligera aux élèves de ces institutions le stigmate des criminels et la conséquence en sera que les parents n'enverront plus leurs enfants vicieux dans ces établissements et préféreront ne pas utiliser ces institutions, dont l'importance n'est cependant mise en doute par personne.

Ces scrupules n'existeront pas si ces institutions sont soumises à une inspection distincte de celle des prisons proprement dites et c'est ce principe que je désire voir admis par la Section.

M. *Almquist* rappelle ce qu'il a dit dans son rapport et estime que les jeunes gens soumis à la correction paternelle, catégorie à laquelle M. *Lastres* vient de faire allusion, ne doivent pas être compris parmi les jeunes délinquants. Ces derniers ont été condamnés par les tribunaux, tandis que les premiers ne sont pas tombés sous le coup de la loi. Rien n'empêche, par conséquent, que les établissements de correction dans lesquels sont reçus les enfants vicieux, envoyés librement et de plein gré par les parents, soient soumis à une inspection spéciale. En revanche, il croit que tous les établissements pénitentiaires, ainsi que les écoles de réforme destinées à l'éducation des jeunes délinquants, doivent être placés sous une seule et même inspection officielle.

M. *Tallack* donne une courte description du système d'inspection des prisons anglaises, qu'il considère comme aussi complet dans leur centralisation et leur unité que dans quel autre pays de l'Europe que ce soit, sinon plus complet. Il mentionne que toutes les prisons anglaises destinées à la détention des condamnés aux travaux forcés sont sous la direction d'un directeur et d'un président (chairman). Les mêmes fonctionnaires sont chargés de la direction des prisons des comtés et des bourgs et tous deux sont subordonnés au ministère de l'intérieur. Il y a de plus un inspecteur des « Reformatory Institutions » (colonies agricoles), qui dépend aussi du ministre de l'intérieur. En outre, il y a encore des fonctionnaires (commissioners) et des inspecteurs de police subordonnés aussi au ministre de l'intérieur. Ainsi le ministre de l'intérieur est le centre où convergent toutes les autorités administratives des prisons anglaises (Convicts Prisons, County Prisons, Town Prisons, Reformatories, Industrial Schools and Police).

Ce système complet présente beaucoup d'avantages, mais en même

temps aussi des désavantages. M. Tallack envisage que, dans le but de contrebalancer ou de diminuer ces derniers, il serait à désirer qu'on instituât sous une forme quelconque des inspections volontaires, ce qui satisferait l'opinion publique. Il y a dans l'élément populaire, comme dans l'élément gouvernant, dans l'élément central comme dans l'élément local, des aptitudes diverses auxquelles on devrait donner l'occasion d'exercer une légitime influence.

La discussion ayant été déclarée close, M. le Président propose à la Section la résolution suivante, qui lui paraît résumer les opinions qui ont été énoncées :

« Il est non-seulement utile, mais nécessaire, qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons sans aucune exception et aussi tous les établissements affectés aux jeunes délinquants. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président,
H. PESSINA.

Le Secrétaire,
Hj. AF PETERSENS.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DE LA DEUXIÈME SECTION

PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue au Palais de la Diète, à Riddarholm,
Mardi 20 Août 1878.

Présidence de M. ALMQUIST et ensuite de M. CHOPPIN.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

1. M. *Almquist*, président du Comité local, ouvre la séance en invitant la Section à se constituer. Il propose de composer le bureau comme suit :

Président: M. Choppin.

Vice-Présidents: MM. Berden,

Bruun,

Yvernès,

Pols,

Beltrani-Scalia,

D^r Föhning,

Carreras y Gonzalès.

Secrétaire: M. Printzsköld.

Secrétaire-adjoint: M. le baron Stjernstedt.